

Le détail de la France



Boisguilbert, Pierre Le Pesant de (1646-1714). Auteur du texte. Le détail de la France. 1695.





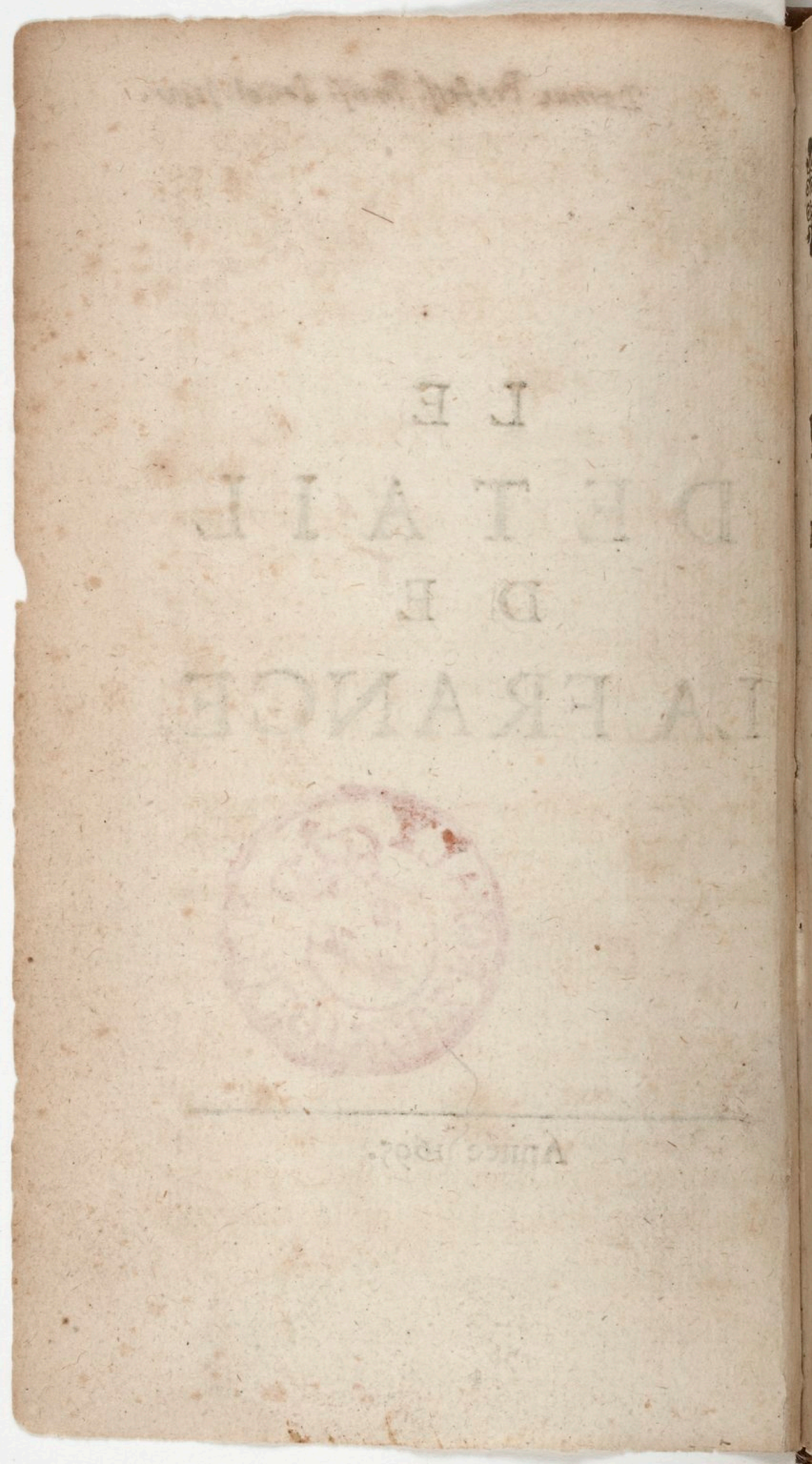


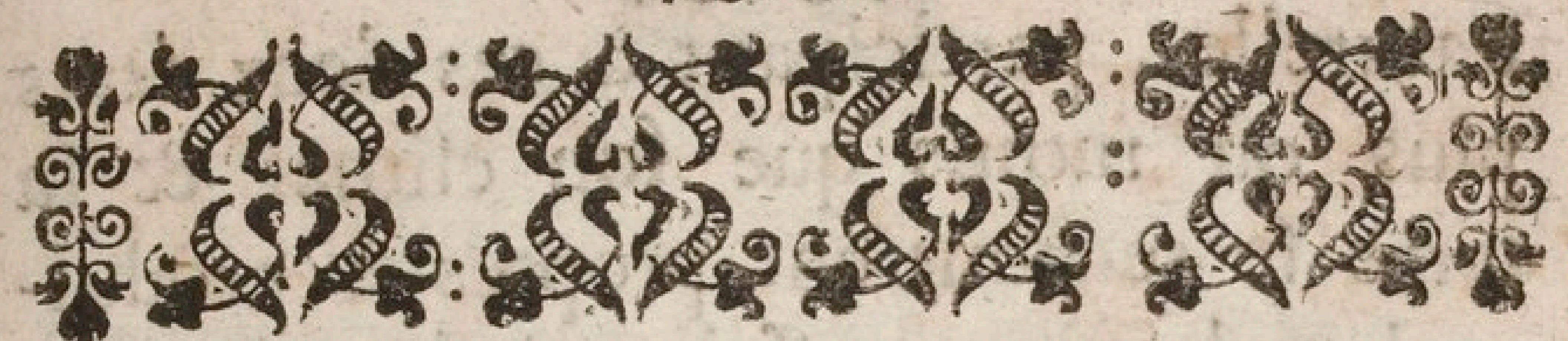
VAN HAVÉRE 1970

L'E DETAIL DE LA FRANCE.



Année 1695.





LE DETAIL DE LA FRANCE.

LA CAUSE DE LA DIMINUTION de ses Biens, & la facilité du Remede.

En fournissant en un mois, tout l'argent dont le Roy a besoin, & enrichissant tout le Monde.

PREMIERE PARTIE.

Chapitre premier.

DE tous les Pays du Monde, dont les Peuples ne sont pas tout-à-fait barbares, il n'y en a presqu'aucun dont la richesse ou l'indigence ne soient l'éfet de sa situation

naturelle, participant à ces deux états plus ou moins que ſon climat & ſa terre ſe rencontrent propres à produire les choſes neceſſaires à la vie, ou avec leſquelles on ſe les peut procurer. Il n'y a que l'Eſpagne & la Hollande qui dérogent abſolument à une regle ſi generale d'une maniere bien opoſée: celle-ci ne produiſant preſqu'aucunes commoditez, les a en abondance à meilleur marché que dans let lieux où elles croiſſent, ainſi que des Peuples les plus riches de la Terre; & l'autre avec un excellent terroir & un climat heureux, ne peut ſubſiſter ſans des ſecours étrangers.

Bien que la France ſoit le plus riche Royaume du Monde, on peut dire toutefois qu'elle n'eſt pas tout-à-fait exempte des deſordres de l'Eſpagne, & qu'elle ne répond pas autant qu'elle le pourroit aux avances que la nature ſemble avoir fait en ſa faveur: Puiſque ſans parler de ce qui pourroit être, mais ſeulement de ce qui a été, on maintient que le produit en eſt aujourd'hui à cinq ou ſix cens millions moins

par an dans ſes revenus, tant en fond qu'en induſtrie, qu'il n'étoit il y a trente ans, que le mal augmente tous les jours, c'eſt-à-dire, la diminution; parce que les mêmes cauſes ſubſiſtent toûjours, & reçoivent même de l'accroiſſement, ſans qu'on en puiſſe accuſer celle des revenus du Roy, leſquels n'ont jamais ſi peu hauſſé qu'ils ont fait depuis 1660. qu'ils n'ont augmenté que d'environ un tiers, au lieu que depuis 200 ans, ils avoient toûjours doublé tous les trente ans. Ce fait va être établi dans la premiere Partie de ces Memoires, ainſi que la diminution preſente des Biens de la France. Dans la ſeconde, on découvrira les cauſes de ces deſordres: Et dans la troiſiéme, on établira la facilité du Remede, en fourniſſant quantité d'argent comptant au Roy, & luy augmentant ſes Revenus ordinaires; parce qu'on en fera autant de ceux de ſes Sujets qui en ſont le principe, les uns ne pouvant aller ſans les autres, en leur faiſant racheter la cauſe de la diminution de leurs Biens; ce qui produira tous ces effets

à l'égard de Sa Majesté & de ses Peuples, & cela sans nul mouvement extraordinaire, qui pût troubler la certitude du present, pour un avenir incertain; mais remettant seulement les choses dans un état naturel, qui est celui où elles étoient autrefois, & où elles seroient encor, si un méconte, presque continuel, causé par des interêts indirects, ne les en avoit tirées, en causant à tous momens des surprises à Messieurs les premiers Ministres, qui n'avoient que de bonnes intentions.

Chapitre II.

QUelques surprenants que soient les effets de la France dans cette presente Guerre, l'étonnement sera encor plus grand, de voir par ces Memoiras qu'elle produit tous ces prodiges avec la moitié de ses forces, l'autre étant suspenduë par une puissance superieure, qui arrête d'une maniere indirecte des causes qui sembleroient devoir aller trop loin.

Sa puiſſance vient de ce que produiſant toutes ſortes de choſes neceſſaires à la vie en aſſez grande abondance, nonſeulement pour nourrir une grande quantité d'Habitans qu'elle renferme, mais encor pour en faire part à ceux qui en manquent; elle ſe trouve en même temps environnée de voiſins, qui n'ayant pas le même avantage, épuiſent leurs contrées, pour trouver quelque choſe de propre aux delices & aux ſuperflus, afin de changer avec elle contre le neceſſaire; & cela ne ſuffiſant pas encore à leurs beſoins, ils ſe voyent contraints de ſe faire ſes Voituriers, & de luy aller chercher dans les contrées les plus éloignées, de ce même ſuperflu, pour en tirer le même neceſſaire.

Comme les quatre Elements ſont les principes de tous les êtres, & que c'eſt d'eux dont ils ſe forment tous : De même, tout le fondement & la cauſe de toutes les richeſſes de l'Europe, ſont le Bled, le Vin, le Sel & la Toille, qui abondent dans la France; & on ne ſe procure les autres choſes qu'à proportion que l'on n'a plus qu'il ne faut de

ceux-ci. Et ainsi tous les Biens de la France étans divisez en deux especes, en biens en fond & en biens de revenu d'industrie ; ce dernier qui renferme trois fois plus de monde que l'autre, hausse ou baisse à proportion du premier. Ensorte que l'excroissance des fruits de la Terre, fait travailler les Avocats, les Medecins, les Spectacles, & les moindres Artisans de quelqu'art qu'ils puissent être ; de maniere qu'on voit tres-peu de ces sortes de gens dans les pays steriles, au lieu qu'ils abondent dans les autres.

Chapitre III.

PAr tout ce qu'on vient de dire de la France, on auroit peine à comprendre de quelle façon les revenus en peuvent être diminuez d'une aussi grande somme, comme cinq cens millions par an, tant ceux en fonds que ceux d'industrie, la même terre, le même climat & les mêmes Habitans, à fort peu prés y étans encor, & n'y ayant ni

Avocat ni Medecin ni Artiſan, qui ne ſoit diſpoſé à gaigner tout autant comme il faiſoit il y a trente ans; cependant toutes ces choſes ne ſont pas à la moitié de notorieté publique; & leur dimi-nution, qui a commencé en 1660. ou environ, continuë tous les jours avec augmentation; parce que la cauſe en eſt, de même, qui eſt la diminution des revenus des fonds, qui ne ſont pas l'un portant l'autre à la moitié de ce qu'ils étoient en ce temps-là: Et ſi quelques-uns n'ont pas ſouffert un ſi puiſſant dechet, c'eſt parce qu'apartenant à des perſonnes élevées en dignité, des Receveurs riches d'ailleurs les ont pris à Ferme avec perte de leur part, pour acheter en quelque maniere une protection qu'ils deſtinoient à d'autres uſages. D'autres fonds d'ailleurs ont beaucoup plus baiſſé, y en ayant pluſieurs qui ne ſont pas au quart de ce qu'ils étoient autrefois. Ainſi ceux qui avoient mil livres de rente en fond, n'en ayant plus que cinq cens, n'employent plus des Ouvriers que pour la moitié de ce qu'ils faiſoient autrefois, leſquels en uſent de

même à leur tour, à l'égard de ceux desquels ils se procuroient leurs besoins, par une circulation naturelle; qui fait que les fonds commençant le mouvement, il faut que l'argent qu'ils forment pour faire sortir les denrées qu'ils produisent, passent par une infinité de mains auparavant que son circuit achevé, ils reviennent à eux: De maniere, que ne faisant ces passages que pour autant qu'il en est sorti, la premiere fois on peut dire qu'une diminution de 500 l. par an, en pure perte dans un fond, en produit une de plus de 3000 liv. par an au corps de la Republique, & par consequent préjudicie extrémement au Roy, qui ne peut jamais tirer autant d'impôts de Sujets pauvres comme de riches.

Chapitre IV.

SI la diminution des revenus des fonds, qui a causé celles des revenus d'industrie, est une chose si certaine, que personne n'en doute, la cause ne l'est pas moins, quoiqu'on n'y fasse

point de reflexion, & que l'on mette sur le compte de l'augmentation des revenus du Roy, ce qui n'en est point du tout l'effet. Les fonds sont diminuez de moitié pour le moins; parce que le prix de toutes les denrées est à la moitié de ce qu'il étoit il y a trente ans, & les denrées souffrent cette diminution, parce qu'il s'en consomme beaucoup moins. Par exemple, les Boucheries donnent bien moins, les Foires des Villes où il se debitoit des Boissons, ne sont pas au quart, pour la quantité de ce qu'elles étoient, & le prix même en est bien moindre. Ainsi il faut que les fonds qui les produisoient souffrent une pareille diminution, provenants nonseulement de celle du prix dans la vente des denrées, mais encore dans l'excroissance; parce que n'y ayant aucuns fruits de la terre qui ne demandent de la dépense dans sa culture, qui produit plus ou moins que l'on fait des avances, pour mettre les choses dans leur perfection, lesquelles sont toûjours les mêmes independemment du debit que l'on en aura, lequel venant à ne pas répondre à ce

qu'on a mis, fait que l'on neglige ces mêmes avances dans la ſuite, & reduit le produit nonſeulement à la moitié de ce qu'il étoit, mais même à rien, y ayans des terres entierement abandonnées, qui étoient autrefois en grande valeur, qui eſt une perte qui ſe répand ſur tout le Corps de l'Etat : Enſorte, qu'un pareil deſtin arrivé à un Village d'auprés Cherbourg, en fait reſſentir des effets juſqu'à Bayonne, par une liaiſon imperceptible, mais tres-réelle, que toutes les Parties d'un Etat ont les uns avec les autres.

Chapitre V.

LA perte de la moitié des biens en general de la France eſtant conſtante par les raiſons qu'on vient de traiter, quoique la reduction de cette perte ou eſtimation à un prix certain, ſoit une choſe indifferente en elle-même, cependant on en a bien voulu faire la ſuputation, par une tres-longue & tres-exacte recherche, afin d'en tirer deux avantages.

tages. Le premier, de la rendre plus sensible : Et le second, afin de faire toucher au doigt & à l'œil quel interêt le Roy a independemment de celui du Public, à changer la situation des choses ; puisque s'il est vray, comme on le va montrer, qu'il y aye cinq cens millions moins de revenu qu'il n'y avoit il y a trente ans : Il est certain qu'étant rétabli, ce qui est tres-aisé, Sa Majesté fera une des plus grandes Conquêtes qu'elle puisse jamais faire, non-seulement sans répandre de sang, ni sans sortir de ses Estats ; mais même en enrichissant tout le monde, dont il aura necessairement sa part.

On maintient donc que la diminution est de cinq cens millions par an ; parce qu'elle est de la moitié des biens du Royaume, & que ces mêmes biens seulement en fond, tant réels, comme les Terres, que par accident, comme les Charges, les Greffes, les Peages & les Moulins, alloient autrefois à sept cens millions par an ; ainsi ces mêmes biens, quand ils ne seroient que doublez par les biens d'industrie, seroient

plus de quatorze-cens millions par an. De ſorte que tout étant diminué de moitié, s'il y a de l'erreur dans cette ſuputation, c'eſt de ne pas porter le dechet aſſez loin.

Chapitre VI.

IL reſte à faire voir que cette perte n'eſt point l'éfet de l'augmentation des revenus du Roy depuis trente ans, puiſque n'ayant jamais ſi peu reçû de hauſſe en pareil eſpace de temps, depuis deux cens ans ou viron, les revenus des Peuples, au lieu de diminuër comme ils ont fait, doubloient pareillement en ſemblable eſpace de temps, ce qui étoit cauſe de l'augmentation de ceux du Roy; & l'un & l'autre étoit cauſé par l'abondance des eſpeces d'or & d'argent, que la découverte du nouveau monde avoit rendu & rend tous les jours plus communes. Tout ceci n'eſt qu'une queſtion de fait que l'on va établir, en commençant à la mort de Charles VII. arrivée en 1457. Philippes de Comines,

qui passe pour l'Autheur le plus assuré du Siecle passé, & qui ne parle que des choses qu'il a vûës; dit que tout le revenu du Roy, à la mort de ce Monarque, n'alloit qu'à dixhuit cens mil livres par an. Et que quand Loüis XI. mourut en 1487. la France produisoit au Roy quatre millions sept cens mil livres. La minorité de Charles VIII. qui luy succeda, adoucit un peu les choses. Et Loüis XII. apelé Pere du Peuple, qui le suivit, les continua à peu prés sur le même pié. Mais François I. étant arrivé à la Couronne en 1515. les Guerres qu'il eût à soûtenir luy ayant fait mettre les affaires sur le même pié que du temps de Loüis XI, son revenu en 1525. alloit à prés de neuf millions; ce qui est le double de ce qu'il étoit trente-cinq ans auparavant; cela continua, à peu prés, jusqu'à la mort de Henri II. Que sous la minorité de ses Enfans, il se trouva que les revenus de la Couronne alloient à seize millions, c'est-à-dire, qu'ils avoient pareillement doublé en pareil espace de temps. Enfin, sous Henry III. en 1582. ces mê-

mes revenus vont à trente-deux millions, comme on peut voir dans l'Hiſtoire de Mezerey. Les Guerres civiles vinrent enſuite, qui ſuſpendirent l'état des choſes. Henri IV. commençoit à les rétablir, quand ſa mort imprévûë donna lieu à une minorité peu propre à augmenter les affaires du Royaume : De maniere que les revenus de la Couronne n'alloient qu'à trente-cinq millions à l'arrivée du Cardinal de Richelieu au Miniſtere, qui les laiſſa à ſa mort à ſoixante-dix millions, enſorte qu'ils doublerent de tout points ; & il ſemble qu'ils auroient ſuivi cette gradation, puiſqu'en 1660. qui eſt l'année où les Biens des Particuliers, tant en fonds qu'en induſtrie, étoient au plus haut point où ils furent jamais, & depuis lequel temps ils ont toûjours diminué; ceux du Roy avoient encore augmenté, quoique l'on fut en Guerre au dehors & aſſez ſouvent au dedans. Depuis ce temps-là on ne trouvera pas que les revenus du Roy ayent augmenté que d'environ un tiers, même en y comprenant les Conquêtes du Roy, qui ſont un di-

xiéme ſur tout le Royaume ; & ceux des Peuples ſont diminuez au moins de la moitié.

Chapitre VII.

BIen que la France ſoit plus remplie d'argent qu'elle n'a jamais été ; que la magnificence & l'abondance y ſoient extrémes, comme ce n'eſt qu'en quelques Particuliers, & que la plus grande partie eſt dans la derniere indigence ; cela ne peut pas compenſer la perte que fait l'Eſtat dans le plus grand nombre. Ou plûtôt à parler proprement, comme la richeſſe d'un Royaume conſiſte en ſon terroir & en ſon commerce, on peut dire que l'un & l'autre n'ont jamais été dans un ſi grand deſordre ; c'eſt-à-dire, les Terres ſi mal cultivées, & les Denrées ſi mal venduës ; parce que la conſommation en a été entierement aneantie à l'égard des Etrangers, & beaucoup diminuée au dedans par des interêts perſonels, qui ont fait que l'on a ſurpris Meſſieurs les Miniſtres, en obte-

nant des Edits également dommageables au Roy & au Peuple ; comme on fera voir dans la seconde Partie de ces Memoires. Mais pour ne rien anticiper & finir ce premier point de la diminution presente des Biens de la France ; on dira que bien que les revenus de Sa Majesté, quand à la somme, soient au plus haut point qu'ils ont jamais été ; cependant il y a deux choses incontestables à remarquer. La premiere, qu'il s'en faut beaucoup, ainsi que l'on a dit, que cette augmentation soit proportionnée à celle des especes d'or & d'argent, & à la hausse qu'elle aportent tous les jours au prix de toutes choses, dans l'Europe, & dans les autres parties du monde : Et la seconde, que lors qu'en 1582. la France raportoit au Roy trente-deux millions, il étoit bien plus riche qu'il n'est aujourd'hui ; parce que comme il y a un dixiéme d'augmentation au Domaine de la France, c'étoit sur le pié de 35 millions ; lesquels eu égard au prix des choses de ce temps-là & à celui de present, répond à 175 millions aujourd'hui ; attendu que comme

l'or & l'argent ne ſont, & n'ont jamais été une richeſſe en eux-mêmes, ne valent que par relation, & qu'autant qu'ils peuvent procurer les choſes neceſſaires à la vie, auſquelles ils ſervent ſeulement de gage & d'apretiation: Il eſt indifferent d'en avoir plus ou moins, pourvû qu'ils puiſſent produire les mêmes effets. Ainſi comme en 1250 qu'on trouve par des anciens Regiſtres, qu'un Ouvrier dans Paris, qui gagne aujourd'hui 40 ou 50 ſols par jour, ne gagnoit en ce temps-là que quatre deniers, c'eſt-à-dire la centiéme partie de ce qu'il fait à preſent, toutefois il vivoit avec autant de commodité; parce que toutes choſes y étoient proportionnées; il avoit ſes beſoins avec ſes quatre deniers, comme font ceux du même mêtier aujourd'hui avec leur 50 ſols. Et il s'enſuit qu'un homme qui avoit mil livres de rente dans ce ſiecle, étoit plus riche qu'un qui en a cent mille à preſent. Or bien que ſous Henry III. les choſes ne fuſſent pas en cét état, & que les denrées euſſent beaucoup hauſſé de prix, cependant ce n'étoit pas en un

point qui pût faire, que le Roy avec ses revenus de ce temps-là ne s'en procurât pas beaucoup davantage qu'il ne feroit aujourd'hui. En effet, les trente-cinq millions d'Henri III. étans environ le tiers des revenus de la Couronne de ce temps, les denrées n'étoient qu'en un cinquiéme du prix d'apresent; & la mesure du blé qui donne le prix à tout, qui vaut maintenant 40 sols, n'en valoit que huit en ce temps-là, comme cela se justifie par les apretiations qui en restent. Ce qui montre incontestablement que les revenus de la Couronne étoient sur le pié de 175 millions d'aujourd'hui; cependant la France n'étoit pas rüinée comme elle est, toutes ses Terres étans cultivées autant bien qu'elles le pouvoient être, & ses denrées au plus haut prix qu'elles eussent été, sans qu'on les vid devenir inutiles, tandis que ses Voisins ne demandoient pas mieux que de les prendre, comme on voit à present. Les Particuliers se pouvoient rüiner, ou par trop de dépense, ou par d'autres causes ordinaires; mais le corps de l'Estat n'en souffroit point, & les

Terres qui ſont le principe de tous les Biens, tant réels que d'induſtrie, changeant de maître, c'étoit ſans aucune diminution de leur juſte & premiere valeur; parce qu'il n'y en avoit aucune, ni dans la quantité des denrées qu'elles produiſent, ni dans le prix, ni dans la facilité du debit. De maniere, qu'on peut dire, que bien que le Roy tirât de la France ſur le pié de 175 millions, & que ces mêmes revenus ne ſoient gueres qu'à 112 ou 115 millions à preſent; cependant, il levoit beaucoup moins ſur les Peuples que l'on ne fait, parce que toute la France contribüoit au payement des impôts autant qu'elle étoit à ſon pouvoir, au lieu que preſentement il n'y a que la moitié qui ſoit utile, l'autre étant entierement ou abandonnée, ou beaucoup moins cultivée qu'elle ne le pourroit être, ou plûtôt qu'elle ne l'a été, par des cauſes qui ne ſont rien moins que l'éfet du hazard; ainſi que l'on va faire voir.



SECONDE PARTIE.

Chapitre premier.

BIen que la cause de la diminution des Biens de la France dût être une chose aussi constante que la diminution même. Cependant, quoique tout le monde convienne de l'un, il s'en faut beaucoup que ce soit la même chose de l'autre. Les Commissaires du premier ordre envoyez par tout le Royaume, pour trouver les moyens de rétablir ce qui étoit defectueux, étoit une marque certaine qu'on n'étoit pas persuadé que tout fut dans sa perfection : Et comme cette tentative a été sans suite, on veut croire que c'est que l'on ne convint pas aisément de la cause du mal, & par consequent du remede. Les uns ont prétendu dire que c'étoit qu'il n'y avoit

plus de Commerce ; mais c'étoit aporter pour cause du desordre, le desordre même. Les autres ont avancé qu'il n'y avoit plus d'argent, mais on vient de voir dans le changement des especes, combien ils se sont mécontez : Et les autres enfin ont allegué l'augmentation des revenus du Roy, pour ne pas dire des impôts, ce qui eût ôté toute esperance de changement, étant difficile de diminuer une chose, dont les causes demandent de l'augmentation & jamais de diminution. On a assez fait voir dans la premiere Partie de ces Memoires le peu de fondement d'un pareil raisonnement ; c'est pourquoi on n'en parlera pas d'avantage pour passer aux veritables causes de ces desordres.

Chapitre II.

ON a prouvé la diminution de tous les revenus de la France par celle du produit des fonds, tant dans le prix de la vente des Denrées, que dans la quantité de leur excroissance, &

que l'un & l'autre étoit l'éfet du defaut de consommation, qui étoit pareillement diminué de moitié, tous les biens du monde étans inutils à moins qu'ils ne soient consommez. Ainsi pour trouver les causes de la rüine de la France, il ne faut que découvrir celles de la rüine de la consommation : Il y en a deux essentielles, qui bien loin d'être l'éfet de quelque interêt public, ne sont au contraire produites que par quelques interêts particuliers tres-aisez à faire cesser ou changer, sans presque aucune perte de leur part.

La consommation a cessé, parce qu'elle est devenuë absolument défenduë & absolument impossible. Le premier par l'incertitude de la Taille, qui étant entierement arbitraire, n'a point de tarif plus certain que d'être payée plus haut; plus on est pauvre, & plus on fait valoir des fonds, apartenants à des personnes indeffenduës & plus bas; plus on est riche, & plus on a des receptes considerables, qui portent avec elle le pouvoir de faire payer sa Taille aux malheureux; parce que l'on tient

tient les Terres à plus haut prix pour acheter en quelque maniere cette licence, par la protection de ceux à qui elles appartiennent ; ensorte qu'il n'est point extraordinaire de voir dans une même Parroisse une recepte de trois à quatre mil livres de rente, ne contribuer que pour dix ou douze écus à la Taille, pendant qu'un autre qui ne tient que pour trois ou quatre cens livres de Fermage en payera cent pour sa part ; & comme ni l'un ni l'autre n'ont de titre pour souffrir & faire ce desordre, ils n'y sont maintenus que par une infinité de circonstances, dont on parlera dans la suite, infiniment plus dommageables à eux & à tout le corps de l'Estat, que la Taille même en toute son integrité. Enfin, la consommation est devenuë impossible par les Aides & par les Doüanes, sur les sorties & passages du Royaume, qui ont mis toutes les denrées à un point, que nonseulement elles ne se transportent plus au dehors au quart de ce qu'elles faisoient autrefois ; mais même elles perissent dans les lieux où elles croissent

pendant qu'en d'autres tout proches elles valent un prix exorbitant, ce qui ruine également les deux contrées; parce que tout Pays qui ne vend point ses denrées, ne tire point celles des autres; c'est ce que l'on traitera en particulier, apres avoir parlé des Tailles.

Chapitre III.

LEs Tailles qui n'ont commencé en France à estre ordinaire que depuis que l'Eglise, sous prétexte de devotions & de fondations pieuses, a si fort surpris les Rois & les Princes, qu'elle s'est fait donner generalement tous leurs Domaines qui estoient si considerables, qu'ils se passoient aisément de rien lever sur leur Peuple, hors les occasions extraordinaires, a toûjours doublé tous les trente ans ainsi qu'il a esté dit, depuis son institution, qui est environ le Regne de Charles VII. jusques en 1651. Et bien que depuis ce temps-là elle aye toûjours diminué, cependant elle a cent fois plus rüiné le

monde qu'elle n'avoit fait auparavant: Car bien qu'elle ne soit qu'à 36 millions par an, & qu'on l'aye vûë à 48 millions en 1650. & 1651. on peut dire tou-toutefois que la misere est trois fois plus grande dans les Campagnes, qu'elle n'a jamais esté. Et avec tout cela, on soûtient, comme on le va faire voir presentement, qu'elle pouroit doubler, nonseulement sans incommoder personne, mais même sans empêcher que chacun ne s'enrichit, ce qu'elle ne fait pas presentement. En effet, on peut dire qu'il n'y a pas le tiers de la France qui y contribuë; à sçavoir les plus foibles & les plus miserables, & qui ont moins de fonds. Ensorte qu'étant trop forte à leur égard, elles les rüine absolument, pour apres qu'ils sont devenus inutils aux contributions publiques, en aller rüiner d'autres à leur tour: Outre qu'une personne rüinée ne consommant plus rien, les denrées de ceux qui se sont exemptez, leur devenant inutiles par ce moyen, ils sont bien plus rüinez que s'ils avoient trois fois payé la Taille de ceux qui ne sont aca-

blez que par leur credit, où par celuy de leurs Maistres ; & c'est ce qui se comprendra bien mieux par la description que l'on va faire de la maniere que les Tailles se départissent ; d'abord par Election & par Parroisses, par Messieurs les Commissaires départis dans les Généralitez : Ensuite la façon dont les Collecteurs qui sont élûs par les Parroisses, l'assoïent sur chaque Particulier ; celles dont ils se servent pour se la faire payer, & les autres pour s'en deffendre. Et enfin, les divers interêts des Receveurs, des Juges & des Sergents, que le tout ce fasse d'une maniere rüineuse : Ensorte que l'on va faire demeurer d'accord qu'une Guerre continuelle seroit bien moins à charge au Peuple, qu'un impôt exigé d'une pareille façon.

Chapitre IV.

LA Taille qui étoit d'abord départie par les Elûs, puis par les Tresoriers de France, & enfin par les Commissaires envoyez du Conseil, ne produisoit

d'abord aucuns des pernicieux effets que l'on voit à present. Au contraire, la tradition porte que comme la plus haute Taille étoit une marque d'opulence & de distinction, les Particuliers se piquoient d'en payer davantage que leurs voisins, pour les préférer aux honneurs, comme on voit arriver aux retributions de l'Eglise ; où l'on voit que les riches veulent se signaler pardessus les pauvres. Mais aujourd'hui c'est justement le contraire, & lors que la somme à laquelle une généralité est arrêtée, est venuë du Conseil, tout le monde fait sa cour à Messieurs les Intendans, afin que leurs Parroisses soient favorablement traitées, independemment du pouvoir où elles peuvent être, de payer plus ou moins de Taille. Ensorte qu'il n'est pas extraordinaire de voir une Parroisse de cent feux, & du contenu de 1500 arpens de terre, payer beaucoup moins que la Parroisse voisine, qui n'en contiendra que la moitié. Mais celui qui cause ce soulagement, qu'on peut apeler une rüine, a pour sa récompense l'exemption de ses Fermiers ou Receveurs, qui sont

à rien ou tres-peu de chose, mais par une espece de contréchange, il luy paye la Taille; & si les autres Fermiers ou Détenteurs de fond à loüage, tiennent les Terres à 8 livres l'arpent, ceux des Seigneurs les prennent à 10 & à 11 livr. Quoique quelques Intendans bien intentionnez ayent voulu arrêter ce desordre, cependant comme il étoit impossible que ce fut d'une maniere generale, qui ôtât toute jalousie, parce que de tres-grands Seigneurs se trouvant dans cette espece, on ne pouvoit pas commencer par eux, comme il eût été de necessité pour montrer l'exemple, & arrêter tout-à fait le desordre. Ainsi ils ont tous abandonné ce projet dés les commencemens; & cette conduite a passé & passe imperceptiblement d'une condition à l'autre, jusqu'aux personnes qui sembleroient être les moins privilegiez; parce qu'il n'a jamais été constant à quel degré il faloit commencer d'arrêter un si grand mal. Ensorte, qu'aujourd'hui une des plus agreables fonctions de Messieurs les Intendants des Provinces est cette répartition; parce que comme l'u-

ſage n'eſt pas que la Juſtice ſeule en décide, on a recours à tous les moyens qui peuvent être utiles à ſe faire conſiderer, un homme étant reſpecté dans le Pays à proportion que ſes Parroiſſes ſont favorablement traitées par Meſſieurs les Intendants. Ce mauvais exemple, dans le département des Parroiſſes, authoriſe en quelque façon une pareille conduite dans l'aſſiette particuliere des contribuables de chaque lieu, d'une maniere ſurprenante, en quoi les autres Collecteurs ou Aſſeyeurs, outre la pente naturelle qu'on a à ſuivre les mauvais exemples, ſe trouvant merveilleuſement ſecondez, ou plûtôt forcez par des interêts indirects des Receveurs des Tailles, tant generaux que particuliers; comme l'on le juſtifiera par la ſuite.

Chapitre V.

LEs Départemens étans envoyez dans chaque Paraoiſſe, elle élit auſſi-tôt des perſonnes pour aſſeoir & cueillir l'impôt, que l'on apelle commu-

nément Collecteurs ; ſurquoi il ſera dit en paſſant, ou plûtôt par avance, que cette ſeule fonction, dont il ne revient pas un denier au Roy, coûte plus au Peuple, & par conſequent à l'Eſtat, que la Taille même. Les Collecteurs élûs, en plus ou moindre quantité que la Taille de la Parroiſſe eſt forte, y en ayant juſqu'à ſept dans les lieux conſiderables, ils ſe font faire la cour à leur tour, pour l'aſſeoir ſur leurs concitoyens. Mais c'eſt de la maniere que gens qui croyent que la miſere autoriſe tout, peuvent faire, c'eſt-à-dire qu'on commence par ſe venger de ceux de qui on croit être bleſſez en pareille occaſion ; ce qui ſe ſubſtituë juſqu'à la troiſiéme generation, apres quoi on a ſoin de ſes parens & amis riches ou pauvres, ce qui n'eſt preſque d'aucune conſideration ; ce n'eſt pas que les moindres Collecteurs, parce qu'on en fait de tous les degrez, ont un interêt plus fort que tous ceux-là, qui eſt le ſoulagement de leur pauvreté, à laquelle cette commiſſion donne quelque remiſe pour la graver d'une maniere plus violente. C'eſt que comme la Taille

s'aſſiet à la pluralité des voix, ils prennent de l'argent des riches pour leur vendre leur ſuffrage, & la moindre corruption eſt d'en recevoir des repas. Enſorte qu'ayant peine quelquefois à convenir, ils ſont des trois mois de temps à s'aſſembler tous les jours ſans rien déterminer, ce qui eſt autant de temps perdu pour des perſonnes en qui il compoſe le principal revenu, outre les autres dépenſes, toutes les aſſemblées ne ſe faiſant d'ordinaire qu'au cabaret. D'ailleurs la collecte étant en retardement, & par conſequent l'aport des deniers en recepte, les Receveurs des Tailles qui ont erigé en revenu ordinaire les courſes d'Huiſſiers, & les contraintes qu'ils exercent contre les Parroiſſiens, faute de payement dans les temps preſcrits, ne manquent pas de joüer leur rôle. De façon qu'autrefois dans les grands lieux, par où les Collecteurs commençoient, c'étoit de prendre de l'argent en rente, en leur propre & privé nom, un ſeul pour le tout, pour payer le premier quartier de la taille, ſauf à raquiter à la fin de la recepte. Mais comme la plus

grande partie ne s'asseoit que sur les miserables, ainsi qu'il a esté dit, & qu'on en va encor toucher un mot, se trouvant extrémement des mauvais deniers, & le recours sur la Parroisse étant une chose d'une trop longue discution, & dont l'on ne peut jamais retirer le tiers de ce qu'on y met, & de ce qu'il faut avancer pour y parvenir; ils aiment mieux le perdre, & l'on en a vû plusieurs avoir été decretez pour ces sortes de détes. Mais pour continuer dans la maniere de l'assiette, apres avoir fait ce que l'on vient de dire, on épargne ou l'on considere, qui est le mot en usage, les Fermiers du Seigneur de la Paroisse, à proportion que l'on croit qu'il s'est employé luy-méme aupres de Messieurs les Intendans pour faire considerer la Paroisse ; on a le même égard pour les Gentilshommes qui sont de quelque consideration, pour ceux qui apartiennent à des personnes de Justice, jusqu'à des Procureurs & des Sergents. Ensorte que tout le fardeau tombe sur les Artisans ou Marchands, qui n'ont autre fond que leur industrie, à proportion que l'on voit que l'on en

pourra être payé. De maniere que c'est à ces sortes de gens qui font toute la richesse d'un Estat à se tenir les plus couverts qu'ils peuvent ; & même ils aiment mieux tout abandonner, que de se voir exposez en proye à leurs ennemis ou à leurs envieux, ou bien ils se retirent avec le peu qu'ils peuvent avoir amassé dans les lieux francs ; ou n'étans pas faits au commerce du lieu, ils n'en ont d'autres que de vivre d'épargne, & par consequent ne font aucune consommation ; au lieu que s'ils avoient demeuré dans les endroits de leur naissance, ils auroient continué à s'enrichir & enrichir les autres ; ce qui est inseparable l'un de l'autre, comme ils avoient commencé, ou bien enfin ils font leurs retraites en des Pays étrangers. Il n'y a pas 50 ans qu'au Bourg de Fêcamp, sur la côte de Normandie, il y avoit 50 Bâtimens terreneuviers, c'est-à-dire, qui alloient à la pesche des Moluës en terre neuve, & faisoient par consequent chacun sur le lieu, pour 7 à 8000 livres de consommation ; ils n'avoient autre occupation qu'une simple maison, pour une

femme & leurs enfans, & pour eux lors qu'ils n'étoient point en mer. Cependant, on les a si bien fatiguez par des Tailles exorbitantes qu'on leur faisoit payer aussi fortes que s'ils avoient eu des receptes de 10000 livres sans nulle protection, qu'ils se sont tous retirez, & il n'en restoit pas trois avant le commencement de la guerre; les uns ont tout-à-fait quité le commerce; quelques-uns se sont établis ailleurs; & la plus grande partie étant de la nouvelle Religion a passé en Holande, où ils ont acquis des richesses immenses. Le Rôle étant enfin achevé de la maniere que l'on vient de dire, il en faut faire la collecte; & c'est où les desordres ne sont pas moindre que dans l'assiette.

Chapitre VI.

COmme ce recouvrement est une corvée des plus desagreables que l'on se puisse imaginer, les Colecteurs en quelques nombres qu'ils soient, ne le veulent faire que tous unis ensemble,

& marchant par les ruës conjointement. De maniere, qu'aux endroits où il y en a ſept, au lieu de ſe relever, on voit ſept Perſonnes marcher continuellement par les ruës; & dautant que la Taille ne ſe tire pas dans une année, à beaucoup prés, on voit les Collecteurs de l'année preſente marcher, ou plûtôt s'acager d'un côté, pendant que ceux de la précédente en uſent de même d'un autre; & lorſqu'il y a quelque eſtape, ou quelques uſtencilles à cueillir, comme il faut de nouveaux Collecteurs, cela forme une nouvelle brigade ſur le modele des autres, leſquelles jointes enſemble, ſans parler de la colecte du Sel qui ſe fait de la même maniere en pluſieurs endroits, compoſent une eſpece d'armée, leſquels tous pendant une année, perdent entierement leurs temps à battre le pavé, ſans preſque rien recevoir que mille injures & milles imprécations: Et cela, parce que comme lors de l'aſſiette, l'intereſt des Particuliers impoſables, & qui ne content ſur aucune protection, eſt de ca-

D

cher toutes ſortes de montre d'aiſance, par une ceſſation entiere de tout commerce, & de toute conſommation; lors de la collecte, ils en ont un autre, qui eſt de ne payer que ſol à ſol, apres mille contraintes & mille executions, ſoit pour ſe venger des Collecteurs de les avoir impoſez à une ſomme trop forte, en retardant par là leur aport en recepte, & leur faiſant ſouffrir des courſes d'Huiſſiers, ou pour rebuter ceux de l'année ſuivante, de les mettre en une pareille ſomme, par les difficultez des payemens; de maniere, qu'apres avoir marché une ſemêne toute entiere, ils ne remportent ſouvent que des maledictions, pendant que d'un autre côté ils ſont accablez de frais par les Receveurs des Tailles, qui ont érigé ces ſortes de contraintes en revenant bon de leurs charges. De ſorte que lors que des Parroiſſes à l'aide de quelques Perſonnes, qui leur peuvent prêter de l'argent, payent à jour nommé ſans ſouffrir de courſes, elles ſont aſſurées d'avoir de la hauſſe l'année ſuivante; parce qu'aux départements les

Receveurs ſont aſſez les maîtres, ſous prétexte qu'ils ſont garands du recouvrement. Ainſi il faut que toute l'année tous les Collecteurs ſoient chaque jour ſur pied, & tel les fait venir cent fois en ſa maiſon, pour avoir payement de ſa Taille, qui a de l'argent caché. Et comme on s'eſt engagé de montrer que la Colecte coûte plus au Peuple que ce qui revient de la Taille au Roy; attendu la maniere dont les choſes ſe font, le tout par ſon incertitude & ſon inégalité, qui attire l'obligation d'une ceſſation entiere de tout commerce & de toute conſommation, ce qui eſt la rüine entiere d'un Eſtat; on continuëra le détail dont on vient de parler. Lors qu'apres les injures & les imprécations, par leſquelles les contribuables ont jetté une partie de leur bile & de leur colere; Il faut enfin venir au payement. Voici comme les choſes ſe traitent : Les Collecteurs n'oſeroient trop pouſſer les Taillables, de peur de ſouffrir un pareil traitement à leur tour, ainſi bien qu'ils puiſſent executer eux-mêmes les meubles & les em-

porter faute de payement ; Il faut neanmoins qu'ils ayent souffert eux-mêmes forces contraintes de la part des Receveurs, auparavant que d'en venir à ces extrémitez ; c'est-à-dire, plusieurs courses d'Huissiers & de Sergents, lesquels d'abord qu'ils sont arrivez, il les faut regaler dans des Cabarets, afin qu'ils ne fassent qu'une simple course, & non une execution, & leur donner de l'argent independemment de celuy qu'il leur faut pour leur course, & auquel ils n'ont que la moindre part ; tout cela pourtant dans les commencemens, car dans les fins ce sont toutes executions; on amene les Besteaux de la Parroisse en general, sans s'informer si ceux à qui ils appartiennent en particulier ont payé tout-à-fait leur Taille ou non, ce qui est fort indifferent. Il faut encor de l'argent à l'Huissier, afin qu'il n'amene point les Bestes saisies bien loin, & qu'il ne les fasse pas vendre si-tôt ; & puis quand l'année va expirer, il n'est plus question de courses ni d'executions, mais ce sont dès emprisonnemens ; & il faut encore de l'argent

aux Huissiers, afin qu'au lieu de mener les Collecteurs dans les Prisons, qui sont souvent éloignées, ils les mettent en arrêt dans une Hôtellerie voisine, où ils vivent aux dépens de leurs Confreres; que si le Geolier les reclament, on a merité les bonnes graces du Receveur par son sçavoir faire, il les faut mener en prison, où il coûte 3 sols 4 d. par tête chaque jour, pour coucher sur la paille; & il faut que leurs Femmes ou enfans, éloignez quelquefois de trois ou quatre lieuës, leur portent à manger; & comme c'est souvent dans les temps froids, & que les Prisons de campagne sont mal conditionnées, ils reviennent presque toûjours malades de fatigues & de miseres. De plus, à chaque fois que les Collecteurs vont en recétte, il ne faut pas oublier un present à Mr le Receveur, des fruits du terroir, quoiqu'ils puissent coûter, autrement, quelque mal que l'on souffre, ce seroit encore davantage. Enfin, considerant la maniere dont la Taille se départit, s'impose & se paye, & comme la vengeance du trop à quoi l'on

croit avoir été imposé, se perpetuë de Pere en Fils, il faut demeurer d'accord qu'elle est également la rüine des biens, des corps & des ames. On oublioit encore une article, qui est les Procez qu'elle cause, s'étant trouvé des Paroisses, où dans le premier mois de la Taille il s'étoit donné jusqu'à cent exploits, c'est-à-dire, 200 personnes avoient été occupées à aller plaider l'un contre l'autre en des lieux éloignez, en quittant leur travail & leur commerce par une pure animosité, leur interest au fond n'étant pas le plus souvent d'un écu, pour lequel ils en perdent le plus souvent plus de cinquante. Ainsi toutes ces choses jointes ensemble, on repete encor que la moindre incommodité que la Taille aporte au Peuple, est les sommes qui en reviennent au Roy ; & la perfection est, que tant ceux qui en sont accablez par l'injustice de leurs sommes, que ceux qui exemptent leurs Terres, sont également rüinez ; parce qu'outre la raison generale qu'on a marquée plusieurs fois, que ceux qui peuvent aider à porter la Taille, étans rüinez à chaque mo-

ment, faute de protection, & ſur tout par la collecte, lors qu'ils y paſſent à leur tour, le nombre des taillables diminüe tous les jours; enſorte qu'il faut payer à trente, ce que l'on étoit ſoixante à payer autrefois. D'ailleurs, la conſommation ne ſe fait point, & parce que l'on rüine les conſommants, & parce qu'auſſi ceux qui en auroient le pouvoir, n'oſeroient à cauſe de la conſequence, & l'envie que cela leur attireroit dans la répartition. De maniere, que tous les Biens étans diminuez de moitié par cette ſeule raiſon, & non par la quantité des impôts, les perſonnes qui s'exemptent ont bien plus perdu que les autres, y ayant une infinité de grandes receptes, comme de vingt à trente mille livres par an, qui ſont diminuez de moitié, ſans qu'on en puiſſe accuſer la Taille, dont ils n'ont jamais rien payé; enſorte que ces perſonnes autrefois qui n'ûſſent pas voulu contribuër d'un vingtiéme pour un impôt general, & dont l'inſtitution eſt d'être portée également par tout le monde, à proportion de ſes facultez, ne font nul-

-ie reflexion qu'ils sont punis de leur injustice, par la perte de plus de la moitié de ces mêmes biens, qu'ils vouloient exempter tout-â-fait, ce qui ne les empêche point de continuer dans la même conduite par ce raisonnement, qu'à moins que le contraire ne soit general, il ne produiroit aucun effet à leur égard; de maniere que ce sera leur rendre un tres-grand service, que de les obliger à faire prendre par leurs Receveurs, leur veritable part de la Taille. Et il n'y a pas de doute que la seule cause de la diminution étant ôtée, leurs Terres ne reprennent leur ancien prix; ensorte qu'ils y gagneront au quatruple, & le Roy & le Peuple de même, comme l'on montrera dans la troisiéme Partie de ces Memoires.

Chapitre VII.

QUoique le Chapitre précédent n'ait que trop fait voir les sinistres effets de la Taille arbitraire, & du pouvoir où chacun est par son moyen

de rüiner ſon ennemi, ou celui à qui il porte envie, lors qu'il ſe trouve ſans deffenſe. Cependant, il ne ſera pas hors de propos d'en faire encore remarquer quelques-uns, qui venant comme en ſous ordre, ne ſont pas moins déplorables. Premierement, tous Habitans de Campagnes taillables, ne doivent point poſſeder aucun fond, depuis que tous ceux qui en avoient de cette eſpece, les vendirent en 1648. & les années ſuivantes; parce que les Tailles ayant alors doublé, les riches commencerent à faire pratiquer l'injuſtice dans la repartition, en la renvoyant preſque toute entiere ſur les pauvres, ce qui les mit dans l'obligation & dans la neceſſité de vendre tout ce qu'ils avoient de bien. Quoique l'augmentation des Tailles eut une cauſe tres-juſte, qui étoit celle des biens, tant en fond qu'en induſtrie, qui avoient doublé le prix où ils étoient 30 ans auparavant; on vit alors beaucoup de perſonnes de campagne vouloir payer autant de Taille comme ils avoient de revenu à ſe rétraindre à leur ſimple induſtrie, pour vivre eux & leur famil-

le, sans pouvoir être écoutez; ce qui se pratique encor aujourd'hui quand l'occasion s'en presente: Ensorte qu'il n'y a point d'autre resource que ces gens-là, que de vendre leur bien à vil prix, le plus souvent au Seigneur de la Paroisse, qui le reünissant à ses autres biens du même lieu, & le couvrant du commun manteau de sa protection, empêche que ses Receveurs ne payent pas plus de Taille pour cette nouvelle augmentation qu'ils faisoient auparavant; ce qui retourno en pure perte sur toute la Paroisse; & par contre-coup sur le Seigneur, par les raisons qu'on a dit tant de fois. Ainsi les petits fonds ne pouvant plus être ni achetez ni possedez par des Particuliers taillables, ils sont baillez dans l'occasion pour rien, faute de Marchands, qui est une perte à la masse de l'Estat, qui se communique insensiblement aux grandes terres, lesquelles autour de Paris, comme ailleurs, ne se vendent que la moitié de ce qu'elles faisoient dutrefois, ce qui rüine une infinité de monde; parce que les hipoteques contractées sur l'ancien prix com-

me les partages & autres ſemblables; qui ſe payoient aiſément dans la premiere valeur des terres, ne pouvant plus être acquitées à cauſe du dechet, il en faut venir à des licitations, où la diminution & les frais de Juſtice & le déchet emportant tout, les Créanciers & les Debiteurs ſe trouvent également rüinez. L'autre pernicieux effet eſt, qu'un particulier qui poſſede un petit fond y aplique ſes ſoins, & y fait des améliorïſſements, ſoit à planter ou à engraiſſer les Terres bien plus conſiderables, que non pas lorſque ce même fond eſt confondu dans une grande recepte, ou à peine le fait-on valoir la moitié, & rien du tout à l'égard de la Taille; & cela eſt ſi veritable, qu'un fond de quatre ou ſix arpens, ſera baillé aiſément à 50 liv. & payera 20 liv. de Taille; & lors que par le ſort commun il vient aux mains du Seigneur, ou de quelque puiſſant, on ne le compte que ſur le pié de la moitié, & ne fait point augmenter la Taille du Receveur. Et enſin le troiſiéme & dernier effet de cet incertitude d'impôt eſt, que com-

me il faut éviter toute montre de richesse par les raisons ci-devant traitées, & que l'ame de l'agriculture & du labourage est l'engrais des Terres, ce qui ne se peut faire sans Besteaux; on n'oseroit presque en avoir la quantité necessaire quand même on le pourroit, de peur de le payer au double par l'envie des voisins. Ensorte qu'il est ordinaire de voir des Parroisses où il y avoit autrefois des 1000 ou 1200 Bêtes à leine, n'en avoir pas le quart presentement; ce qui oblige d'abandonner une partie des Terres, dont les fonds ne sont pas tres-bons naturellement; parce qu'ayant besoin d'ameliorations, on ne peut, ou on n'oseroit les y faire, ce qui est une perte generale pour l'Estat, qui n'a pas d'autres biens que la culture de ses Terres.

Chapitre VIII.

DE si grands desordres auroient cessé il y a longtemps, si personne n'avoit interêt à leur maintient; mais

Mais comme les Receveurs des Tailles tant generaux que particuliers, se trouvent dans cette situation, ils se sont toûjours oposez indirectement au remede qu'on y a voulu aporter ; car comme cette incertitude est le Principe de tout le mal, c'est elle-même qui fait une partie de leurs revenus, & ce qui les fait agir de la sorte, en quoi ils se trouvent secondez par les Elûs & les Cours des Aides. En effet, les Receveurs particuliers, outre cét interêt de frais & de courses d'Huissiers & d'executions, dont on parlé ci-dessus, & dont ils ont une partie, & les presents que cela leur atire en ont encor un qui leur est commun avec les Receveurs generaux, qui est la remise que le Roy leur fait pour le recouvrement de la Taille, qui est presentement de neuf deniers pour livre, & qui étoit autrefois bien plus considerables, ayant été jusqu'à 6 sols pour livre. Le principe & la cause de cette remise, est la difficulté de faire le recouvrement de la Taille dans les temps qu'il est necessaire de la fournir à Sa Majesté. En-

ſorte qu'on ſupoſe que cette gratification leur eſt faite pour les dédommager des ſommes qu'ils ſont obligez d'avancer de leurs propres deniers, ce qu'ils ne font aſſurément point preſentement; mais lors que les Particuliers taillables ne ſont pas en état de s'aquiter, les Collecteurs le font pour eux où il leur faudroit perir dans la priſon. De maniere qu'anciennement, lors que les Tailles ſe payoient aiſément & à l'envie par les Peuples, les Receveurs, tant generaux que Particuliers, n'avoient que leurs gages qui ſont tres-conſiderables. Mais enſuite l'injuſtice s'étant introduite avec la hauſſe dans la repartition des Tailles; enſorte qu'on accabloit les pauvres pour ſoulager les riches, cela produiſoit la difficulté des payemens, à l'occaſion au Receveur de demander des remiſes pour le dédommager des avances: Ainſi il eſt de leur interêt que la Taille aye toûjours une montre de difficulté de payement; ce qui ne ſeroit pas étant juſtement reparty; car bien loin de rüiner perſonne de cette ſorte, elle eſt beaucoup au deſ-

ſous de ce qu'elle pourroit être ſans faire la moindre peine. Il n'en faut point d'autre marque que les lieux taillables, comme les petites Villes, qui ont obtenu du Roy, le pouvoir de mettre leur Taille en Tarif, c'eſt-à-dire au lieu d'une capitation tres-injuſte & telle qu'on l'a décrite ci-devant, la faculté de la mettre ſur les Denrées qui ſe conſomment ſur le lieu, par où toute injuſtice eſt évitée. Car bien que de cette maniere elle double le prix précédent ; parce qu'outre qu'il faut que celuy qui prend ce droit à Ferme y gaigne, & qui luy coûte des frais pour faire ce recouvrement, à cauſe que cela ſe perçoit à des Portes, & qu'il eſt beſoin de Commis ; c'eſt que cette permiſſion, qui eſt tres-difficile à obtenir, ne s'acorde qu'à des conditions onereuſes, comme de faire quelqu'ouvrage conſiderable ; outre le prix de la Taille, ainſi qu'à Honfleur & au Pont-eaudemer, ou l'un ou à l'autre le Tarif a été acordé, à condition de bâtir chacun un Port. Cependant avec tout cela, cette conceſſion n'a pas ſi-toſt fai-

te, que ces lieux tres-miserables, où on laissoit tomber les maisons, n'ayent reparu tout d'un coup, remplis de richesses & d'abondances ; de façon qu'on y a plus rebâti & reparé depuis quatre ans, que l'on avoit fait 30 ans auparavant. Ce qui est aisé à croire, puisque quoi qu'il se leve le double regulierement, de ce qui se payoit au Roy, toutefois comme cela fait cesser tous les desordres dont on à parlé, le Peuple y gagne vingt pour un. Mais il s'en faut bien que ce soit la même chose des Receveurs ni des Juges des Tailles ; car bien que par une maxime generale la Campagne ne valle qu'autant que les Villes tirent & consomment, & que ceux qui se retirent des champs pour les habiter, ne le fassent pour faire plus de consommation ; on met toutefois dans la concession des Tarifs, que nul de la campagne ne se pourra retirer dans lesdits lieux, dont la Taille est mise en Tarif, non pas même ceux qui en étans originaires, n'en seroient sortis qu'un an auparavant, ce qui met hors de doute ; que bien loin que cela

interesse la campagne, qu'au contraire c'est ce qui l'a fait valoir par les raisons que l'on vient de dire. Cependant ceux qui s'y oposent par des interêts indirects, ont la hardiesse d'avancer que les Tarifs rüinent la campagne, bien qu'assurément ils sçavent fort bien le contraire; & il ne faut pour en demeurer d'acord, que comparer les lieux voisins de ceux qui sont en Tarif, de ceux qui en sont éloignez; & le manque de bonne foy sur cét article, dans les personnes interressez, a été si loin, que l'on a vû des Officiers de Cour des Aides raporter à leurs Confreres, qu'entr'autres bonnes affaires qu'ils avoient faites pour le bien de la compagnie, ils avoient empêché plusieurs lieux qui demandoient la concession de mettre leur Taille en Tarif, de l'obtenir, quoiqu'ils fissent des offres tres-avantageuses à *Sa Majesté*; cependant ils n'avoient pas allegué ces raisons-là à Messieurs les Ministres, mais toutes oposées, sçavoir l'interest de la campagne. Ce qu'il y a d'épouventable dans cette conduite, est que ce que ces personnes se ménagent

d'interêt, en s'oposant à un si grand bien causé au Peuple, mille pour un qui leur en revient ; ce qui est impossible qui ne retombe ensuite sur eux, pour peu qu'ils ayent de fonds d'heritages, & on convieudra aisément de cette supputation, pour peu qu'on fasse de reflection à ces Memoires. Ainsi des lieux où il se feroit un tres-grand commerce, si il ne leur étoit pas absolument deffendu par la Taille arbitraire, sont contraints de demeurer dans la derniere misere, & ne peuvent obtenir une grace, qui semble être de droit naturel; qui est que tout Debiteur se puisse liberer en la maniere qui luy est plus commode, sans faire de tort à personne ; & c'est ce qu'on traitera plus amplement dans la suite, en parlant de la facilité des Remedes du desordre.

On finit l'article de la Taille, dans lequel on croit avoir assez fait voir ce qu'on avoit avancé d'abord, que la consommation étoit anéantie, parce étoit absolument deffenduë, par la maniere dont la Taille est imposée & cueillie. Il reste à montrer que si la con-

ſommation eſt deffenduë elle n'eſt pas moins impoſſible, par les raiſons que l'on va dire. Enſorte qu'on croiroit que les deſordres, dont on vient de parler, ſeroient ſans exemple & plus que ſuffiſans pour reduire les choſes au point où elles ſont aujourd'hui, c'eſt-à-dire, à une perte de la moitié de tous les biens], ſans que perſonne en aye profité, ſi ceux qui vont ſuivre dans ces memoires n'étoient encore plus ſurprenants & plus rüineux, étant en quelque maniere la cauſe des premieres, qui réduiſant les Peuples dans la derniere pauvreté, les ont comme contraints d'uſer d'injuſtice dans la répartition des Tailles.

Chapitre IX.

LE meilleur terroir du monde ne differe en rien de plus mauvais, lors qu'il n'eſt pas cultivé, comme il arrive à l'Eſpagne; mais on peut dire à même temps, que quelque gras & quelque cultivé qu'il ſoit lors que la

consommation des Denrées qu'il produit ne se fait point, nonseulement il n'est pas plus utile au Proprietaire que s'il n'y croissoit rien; mais même il le met dans une plus mauvaise situation, parce que n'y ayant point de culture qui ne demande des frais, ils tournent en pure perte avec les fruits, lors que la consommation ne se fait point. C'est l'état où les Aides & les Doüanes, sur les sorties & passages du Royaume, ont tellement reduit les meilleures contrées de la France, qu'on ne craint point de dire qu'elles ont fait, & font tous les jours vingt fois plus de tort aux biens en general, qu'il n'en revient au Roy de la maniere qu'elles sont disposez; ce qui se justifiera parfaitement par la description du détail de ce qui se passe en la perception de ces deux droits; & ne laissera qu'un étonnement que le mal ne soit pas encor plus grand, ayant des causes si pernicieuses. Mais avant que de passer plus avant, on établit pour principe que consommation & revenu sont une seule & même chose; & que la rüine de la consommation est

la ruine du revenu : De maniere, que lors que dans la suite, on dira que tel impôt ne raportant au Roy que 100000 liv. diminuë la consommation sur le prix ou sur la quantité de deux millions, cela signifiera réellement & de fait deux millions de diminution dans le revenu. On parlera d'abord des Aydes, & ensuite des Doüanes sur les sorties.

Chapitre X.

CE qu'on apelle Aide est un Droit qui se perçoit, tant sur le Vin qui se vend en détail, que celui qui entre en des lieux clos, il est fort ancien, & a succedé au vingtiéme, qui se prenoit sur toutes sortes de Denrées venduës par le Proprietaire, apres sa provision prise; & ce Droit de vingtiéme avoit succedé à la dixme Royale de tous les Fruits de la Terre, qui faisoit autrefois tout le revenu des Princes, ayant été de tout temps la redevance la plus certaine de la Royauté. L'Ecriture Sainte & l'Histoire Romaine

faiſant mention également que les Rois la percevoient. Ce Droit d'Aide n'a pas toûjours été égal, mais s'eſt perçu tantôt dans un Pays ſur le pié du ſeiziéme, du 12. du 8. & tantôt dans un autre ſur le pié du quatriéme denier de la vente en détail des liqueurs, comme en Normandie, où il eſt par tout ſur ce pié; à quoi ajoûtant quelques nouveaux Droits, tel que le quart ci-deſſus, le Droit de Jauge, cela va preſqu'au tiers; & comme le principal debit ſe fait dans les Villes & lieux clos, les Droits d'entrées pour le Roy, pour les Hôpitaux & pour les Villes; même à cauſe des Charges publiques, compoſent des ſommes, leſquelles jointes avec tous ces droits de debit, font un capital qui excede beaucoup le prix de la Marchandiſe, ſur tout dans les petits crûs, s'étant trouvé des années où les Droits ont été vingt fois plus forts dans le détail, que le prix en gros de la denrée, ce qui anéantit ſi fort la conſommation, qu'il faut que les pauvres Ouvriers boivent de l'eau, les liqueurs dans le debit étans en un prix

exorbitant, ou qu'ils vendent leur manufactures beaucoup plus cher ; ce qui aneantit le commerce étranger ; parce que les horsains trouvant les marchandises trop cheres, ont étably des Manufactures dans d'autres Royaumes où les Ouvriers ont passé & passent tous les jours, ce qui se justifieroit par une infinité d'exemples. Ainsi par une consequence necessaire, les fruits de la terre deviennent à rien, & l'on en abandonne absolument la culture. Il y a un infinité d'arpens de Vignes vendus autrefois des mil livres, qui sont aujourd'hui laissez en friche. Ce qui apres avoir rüiné les Proprietaires, & leurs Créanciers ; rüine ensuite, par le raisonnement traité dans la premiere Partie, tous les revenus d'industrie, qui n'ont d'être & de mouvement qu'autant qu'ils en reçoivent des revenus en fond, ensorte qu'une pareille diminution se multiplie dix fois sur tout le corps de l'Estat ; jusques-là, que quoiqu'en Normandie le naturel du Païs rendre la derniere chose susceptible des effets de la misere, cependant aux lieux, dont

la principale richesse consistoit en Vins & en Boissons, toutes les Charges de judicature & ses dépendances, ne sont pas à la sixiéme partie de ce qu'elles étoient autrefois, ce qui diminüant également la part que le Roy prend dans ces sortes de fonctions; comme le Papier timbré, les Amendes & les Contrôles d'exploits. On peut dire qu'il rachete au triple l'augmentation qu'on a prétendu luy procurer dans celle des Droits d'Aides, qui sont presque seuls causes de la rüine generale.

Chapitre XI.

LEs Aides se recevant autrefois comme les Tailles, n'étoient point en party, & le premier Bail general qui s'en trouve est fait en 1604. par cinq cens dix mil livres; & quoiqu'il fut pour dix ans, au bout de deux ou trois seulement, le Fermier se fit bailler une hausse sous main, avec une prolongation de trois à quatre ans; ce qui ayant continué de la même maniere; ceux qui les

les tenoient continuant ce jeu pour faire perdre la trace du profit qu'ils y faisoient en moins de quinze ans, la Ferme se trouva à quatorze cens mil livres ; & de cette maniere le bail a si bien haussé, que les Aydes sont à dix-neuf millions ou environ aujourd'huy. On a fait ce détail pour établir deux choses : Que depuis 1604. jusqu'en 1619. les Fermiers de ces droits gagnerent des sommes exorbitantes, & que depuis ce tems-là jusqu'en 1670. il n'y en a eu presqu'aucuns qui n'ayent profité considérablement, ce qui est la cause de tout le mal ; parce que les hausses des baux n'étans point sans l'adition de quelque nouveau droit, quoique ceux qui étoient établis produissent déja une grande diminution é la consommaiion, & par conséquent au revenu de la France ; cependant la quantité des fortunes que cela produisoit (ce qui étoit inséparable des hautes protections) ôtoit toute esperance que le mal pût recevoir de remede : & ce qu'il y a de plus merveilleux est que tandis que d'un cSté l'on diminuë-

soit les Tailles, dont la quantité n'étoit point du tout la cause de la misere des Peuples, on haussoit les Aydes, qui faisoient tout le desordre, & cela parce que la Taille ne cause point de ces grandes fortunes à ceux qui s'en mêledt, & les Aydes au contraire ont toûjours produit les hautes élevations que l'on a vûës jusqu'icy: En éfet les douze millions de diminution aux Tailles depuis l'année 1651. n'est justement que ce que les Aydes ont soufert d'augmentation depuis ce même tems; & ce qu'il y a de fâcheux, c'est que lorsque le produit des Fermes n'a pû enrich'r des Fermiers d'une façon directe par la consommation ordinaire & qui se pouvoit faire, ils ont eu recovrs à des moyens indirects quә l'on ne pouroit pas croire, si on ne les voyoit tous les jours de ses yeux.

Chapitre XII.

LEs droits des Aydes ayant été mis sur un pié exorbitant, il a falu

de deux choſes l'une, ou abandonner tout-à-fait à vendre des liqueurs en détail, ou tromper les Fermiers ſur la quantité du debit. On a fait l'un & l'autre en partie, c'eſt-à-dire, cette ſorte de conſommation a été reduite au quart de ce qu'elle étoit auparavant. ce qui eſt déja une perte ineſtimable pour l'Etat ; & pour le peu que l'on n'a pû ſe diſpenſer de vendre, il a été neceſſaire d'uſer de fraude, ce qui ſe fait par le moyen de cauſes inconnuës, dans leſquelles on repoſte des liqueurs ſous des noms empruntez & d'où l'on tire la nuit pour remplir les futailles que l'on a déclarées en vente, ce qui en eſt ſorti pendant le jour, à quelque choſe prés ; ſans quoi le Cabartier perdroit conſiderablement ſur la Marchandiſe, quand même il donneroit ſa peine pour rien : Et comme il étoit impoſſible aux Fermiers des Aides d'empêcher ce deſordre, par des voyes ordinaires, en verifiant la fraude per témoins, ils ont obtenu des Edits & Declarations, qui portent que les Procez verbaux dé leurs Commis quels qu'ils ſoient, feront foy dans tout leur

énoncé ; & comme il ne s'en fait aucune enqueſte de vie & de mœurs lors de leur reception, & qu'ils ont d'ailleurs le tiers des Amendes & confiſcations jugez en conſequence de leurs Procez verbaux à leur profit particulier, ils ſont abſolument Juges & Parties, & ont en leur diſpoſition les Biens de tous les Hôteliers de leur diſtric, & s'il ne les font pas perir tous dés l'entrée de leur Bail, c'eſt qu'il n'eſt pas de leur interêt de le faire qu'à la fin, apres qu'ils ont gaigné quelque choſe ; ils uſent d'une autre maniere pour faire leur compte, également dommageable au corps de l'Etat, qui eſt que comme par le moyen de leurs Procez verbaux, ils ſont maîtres de tous les Biens des Hôteliers, ils ne ſouffrent vendre qu'à ceux qu'il leur plaît, c'eſt-é-dire, à ceux qui achetent des liqueurs d'eux ſeuls, à tel prix qu'ils y mettent, tous les Commis en faiſant marchandiſe, ce qui étoit anciennement deffendu par les Ordonnances; & comme ils y mettent un prix exorbitant, le vendent trois fois ce qui leur coûte, pour faire que les Hôteliers le

puissent debiter d'une façon proportionnée, ce qui ne seroit pas si chacun étoit en pouvoir ou de vendre, ou d'en faire sa provision. Ils ont grand soin d'empêcher l'un & l'autre, par les moyens que l'on vient de dire, & ausquels on en va encor ajoûter d'autres. Car premierement, comme ils ne pouroient pas aisément avoir des Commis dans tous les lieux écartez, pour tenir l'œil qu'il ne se fit point de fraudes dans le debit, en visitant trois ou quatre fois le jour les caves, pour voir de combien les futailles sont diminuées, ce qui consommeroit tout le produit. Ils ont de coûtume d'en faire perir dans les lieux éloignez, autant qu'il s'en veut élever; ce qui a si bien banni cette sorte de consommation dans les campagnes, que lors que ce n'est pas dans une grande route, on fait des sept à huit lieuës de chemin, sans trouver ou apaiser sa soif; de maniere, que tous les Cabarets étans les Villes & gros lieux, les Commis sont maîtres de toute la consommation en détail, dont ils ne peuvent tirer aucune utilité en leur particulier, qu'en la re-

duisaut à la sixiéme partie de ce qu'elle étoit aatrefois, comme on peut dire qu'elle est anjourd'hui, nonseulement à l'égard des Hôteliers, mais même en ce qui regarde les particuliers. Car comme il faut aller querir le Vin dans les lieux où il croit, le plus souvent par charoy, il y a des Edits qui portent qu'il faudra faire des declarations avant que d'entrer dans les lieux clos du passage, & payer de certains droits, & à d'autres, montrer seulement les congez de passer, que l'on a pris au premier Bureau, comme ce sont presque toûjours les mêmes Fermiers qui font valoir les Droits, l'interêt des Commis étant que personne qu'eux ne fasse le commerce des Vins, & qu'il y aye moins de monde qui se puisse qui en fasse sa provision, afin de reduire dans la necessità d'aller au Cabaret; ils font les choses d'une maniere que quand on a une fois fait cette route, il ne prend point d'envie d'y retourner. Car premierement, avant que de se mettre en chemin, il faut aller faire sa declaration au Bureau prochain, prendre une attestation de la quantité de

Vins qu'on voiture, & si l'on est éloigné du Bureau, perdre une journée à attendre la commodité de Monsieur le Commis, qui n'est jamais le temps de l'arrivée du Voiturier ; ainsi il faut qu'ils jeûnent, ou qu'ils aillent manger au Cabaret : Ensuite s'étant mis en chemin, il faut au premier lieu clos s'arêter à la Porte, pour aller pareillement porter sa déclaration, & voir si elle est conforme, & si les futailles sont de jauge declaré. Monsieur le Commis n'est souvent pas au logis, ou n'y veut être, ni le Jaugeur non plus, pendant lequel temps il faut que les chevaux soient au vent & à la pluye, n'y ayant Hôtelier assez hardi pour leur donner le couvert que le tout ne soit fait ; que si les Jaugeurs ne se raportent pas, comme cela peut arriver, il n'y va pas moins que de la confiscation de la marchandise & des Chevaux, ou bien il faut se racheter par une honnêteté à Mr le Commis, qui excede trois fois le profit que l'ou peut faire sur sa voiture ; que si encor les Chevaux se sont deferrez en chemin, & qu'on n'aye pû atteindre le

lieu de declaration qu'un peu tard, on dit que l'on n'en reçoit point apres Soleil couché. De sorte, qu'il est necessaire d'employer une fois plus de journées pour faire ce chemin, qu'il ne faudroit sans ce desordres : Et comme les Hôtelleries sont d'une cherté effroyable, à cause du prix exorbitant des boissons, les Hôteliers declarants qu'à quel prix qu'il mettens le Vin, ils y perdent encore, atendu les grands Droits, & qu'ainsi il faut qu'ils se sauvent sur les autres Denrées qu'ils vendent quatre fois leur prix ordinaire ; par cette raison, il s'ensuit qu'une seule couchée dehors de plus, emporte tout le profit, quand même tous les inconveniens qu'on vient de dire n'y seroient pas. De plus, comme il y a des droits à payer par avance, soit que le Vin que l'on voiture se conserve ou se gâte, comme cela arive fort souvent, cela retarde encore extrémement cette sorte de commerce, & rompt celuy qui se pouroit faire par échange demarchandise en marchandise ; atendu qu'il faut de l'argent comptant. D'ailleurs, les Droits

se prenant sur tout le contenu en la futaille, & étant, ce qu'il y a de plus cher que ces Droits, qui excedent de beaucoup ce qui peut revenir au Proprietaire pour les sauver en partie, on tire les liqueurs à clair; ensorte que n'étans plus nouris par leur lie, sur tout les Sidres en Normandie, ils s'aigrissent aisément & causent des maladies à ceux qui sont dans la necessité d'en boire, comme sont tous les pauvres, outre que cela diminuë encore extrémement cette sorte de consommation.

Chapitre XIII.

QUelque évident que ce soit ce qu'on a dit dans le Chapitre précédent, pour peu que l'on aye l'usage du monde il ne sera pas neanmoins mal à propos de le fortifier de quelques preuves réelles & eloquentes de la premiere classe, afin de montrer jusqu'à quel point les Aides ont poussé cet interêt de rüiner la consommation & par consequent le Pays pour une utilité particuliere, qui ne va

pas à la milliéme partie du mal qu'ils font au corps de l'Etat, ce qui est la source generale dont le Roy tire tous ses revenus· Bien que la Normandie generalement parlant, ne soit pas un pays de Vins; cepeudant le voisinage de la mer du Nord, où il est tout-à-fait inconnu, fait que le peu qui y croit, ou qui y croissoit, les trois quarts de vignes ayans été arrachez depuis trente ans, se vendoit parfaitement bien; & c'est dans ce même canton qu'il y a eu des arpens de vigne vendus des mil livres, ainsi que l'on a dit & depuis entierement abandonnées. Le terroir ordinairement cailloüeux n'étant bon à rien, apres que le Vigne est arrachée, c'est tout le canton qui se trouve depuis Mante jusqu'au Pontdelarche, ce qui pouvoit faire autrefois viron 20000 arpens en Vignes seulement, bien que ce soit un fort petit crû, eu égard au Vin de Champagne, & même de ceux qui sont au dessus de Mante. Cependant c'étoit un revenu tres-certain pour les Proprietaires, qui prenoient tres-grand soin à faire ménager leurs Vi-

gnes, y ayant difference de plus de moitié, entre les bien accommoder ou les negliger ; mais depuis qu'on a mis le Droit de ſept francs pour muids de toutes ſortes de Vins qui paſſeroient les Rivieres Dure, Seine, Andelle, & Iton, pour aller aux Provinces de Normandie & Picardie, où il n'en croit point ; cét établiſſement qui n'ût, à ce que porte la tradition, depuis trente ans qu'un principe d'interêt particulier, de faire valoir quelque contrée de la Champagne, en mettant la Picardie dans l'obligation de ne ſe fournir de Vins que dans cette Province, coûte depuis ce temps-là plus de quinze millions par an aux Provinces de Picardie, Normandie & Iſle de France, & à l'égard du Roy pour 80000. liv. que cela luy porte, qu'on eſt bien aſſuré qu'il ne voudroit pas avoir à ce prix, quand même ſon interêt ne ſe rencontreroit pas contraire, ſur la ſeule élection de Mante ; on a été dans l'obligation de diminuar les Tailles de 15000 liv. & ce qui en reſte eſt payé avec bien plus de difficulté que n'étoit le total autrefois,

ſans qu'on en puiſſe coter d'autres raiſons de notorieté publique que la naiſſance de ce Droit. En effet, depuis ce temps, les Vignes ſont venuës en non valeur, & ç'a été un tres-bon ménage en quantité d'endroits, de les aracher puiſqu'aprés avoir fait les frais de la culture & de la recolte, & que les Vignerons s'étoient endetez pour ce ſujet; on avoit le malheur de voir gâter le Vin dans les Caves; ſans en pouvoir trouver le debit par les raiſons traitées ci-deſſus. Enſorte qu'on montrera des Procez dans leſquels des Marchands de Fuſtailles les ayans vendus à credit avant la recolte, n'ont pas voulu pour leurs payements les reprendre avec le Vin dont elles étoient remplies, dont neanmoins on ne leur demandoit rien, quoique ce même Vin à dix ou douze lieuës de là, valut un prix exorbitant; mais par les circonſtances traitées ci-deſſus, il y a moins à perdre le Vin qu'à riſquer des Charettes & des Chevaux, en entreprenant d'en faire le tranſport, & le grand préjudice qu'une pareille diſpoſition fait au corps de l'Etat, eſt que ces mêmes

tat, est que ces mêmes Pays où le Vin est si cher, parce que n'y en croissant point, on n'oseroit y en mener, à des denrées, comme les Salines & les Avoines également rares dans les Pays de vignoble, desquelles il se défaisoit par les mêmes voitures qui lui amenoient les Vins, ce qui faisoit un commerce fort considerable, & enrichissoit les uns & les autres; au lieu qu'il faut presentement que la pluspart des Terres des Pays de vignobles, demeurent à labourer, manque d'Avoine, parce qu'elle y est tres-chere, ce terroir n'y étant pas propre; & les contrées maritimes se perdent entierement, parce que les grains pesent trop eu égard au prix: ainsi ils ne peuvent porter une voiture par terre, sur tout les Hôtelleries étans aussi cheres comme elles sont, & étant impossible de raporter du vin comme on faisoit autrefois. Ainsi chaque contrée perit, faute de se pouvoir communiquer les Denrées les unes aux autres, ce qui prouve évidemment que la consommation est devenuë impossible.

Chapitre XIV.

BIen que ce desordre des Aydes ne soit pas general en un si haut point dans toute la France, cependant outre qu'il y a eu des Contrées qui en soient tout à fait exemtes, on peut dire qu'il sufit qu'une diminution considérable se fasse ressentir sur telle partie des denrées que ce soit, pour communiquer ce mal à toutes les especes par une participation necessaire de cherté ou d'avilissement de prix, que toutes les Marchandises de même sorte ont les unes avec les autres, à l'égard du prix du Marchand sur tout dans un même état; de même qu'il sufit qu'il se rencontre deux sacs de blé plus qu'il ne faut pour la consommation ordinaire, & que le Marchand est obligé de vendre à quelque prix que ce soit, pour aporter une extrême diminution au prix des blés dans ce marché, & & s'il en arrive de même dans les marchés suivans, ce mal va toûjours

en augmentant, & aprés s'être communiqué à la contrée, il gagne les Païs les plus éloignez ; ainsi le vin qui se consommoit autrefois par le transport qui s'en faisoit aux Païs où il manquoit, & les autres Marchandises qu'on en raportoit en contr'échange, pour faire au moins valoir la voiture du retour, ne pouvant plus passer, par les raisons traitées cy-dessus, non seulement deviennent en pure perte au Proprietaire, mais encor ruïne celle des voisins, qui les eussent pû faire consommer sur le lieu, parce que le prix en étant avilly par cette grosse abondance, il ne peut pas même sufire pour les frais des façons, qui sont toûjours les mêmes, comme les journées d'Ouvriers, gages de Valets, qui ne baissent jamais lorsqu'ils ont une fois gagné un prix certain, y ayant un espece de pact tacite parmi ces sortes de gens, d'aimer mieux mandier ou jeûner que de rien rabatre de leur prix ordinaire, l'abondance étant tres-propre à les maintenir dans cette fierté, parce que l'avillissement des

denrées leur faisant gagner en une journée ou deux leur nouriture de toute la semaine, ils tirent de là avantage pour contraindre leurs Maîtres de ne leur rien diminuer dans la necessité où ils sont, ou de tout abandonner, ou de faire faire leurs besongnes à quelques prix que ce soit, ce qui ruïne les Fermiers des Terres dans la suite, & par conséquent leurs Maîtres & leurs creanciers par une gradation qui va jusqu'à l'infini, & qui doit tout son principe à la cessation de la consommation, en sorte que les Terres venant à être licitées, sont données presque pour rien, ce qui se communique aux autres Provinces, de maniere qu'en Bretagne où ce desordre d'Ayde & de Taille est inconnu, les Terres ne laissent pas d'être diminuées de la moitié de leur ancien prix par la contagion de la proximité de la Normandie. Et il en va de même à plus forte raison des autres Provinces, qui ne joüissent pas de si grands Privileges que la Bretagne, & c'est un si grand coup d'état de ne laisser pas

baisser le prix une fois contracté par des marchandises, par les consequences qu'on a traitées, que les Holandois, à qui la pratique a apris tout ce qui se pouvoit sur le Commerce, bien loin de les avilir pour tout un Estat, par un interêt particulier, au contraire, lors qu'il s'en rencontre trop comme du poivre, parce que l'année a été trop abondante, ou que la consommation n'a pas répondu, ils le jettent dans la Mer; par ce premier principe, que pour conserver l'armonie d'un Estat, il faut que toutes ses parties contribuënt à sa richesse, ce qui ne se peut dés-lors que les proportions sont levées & ce qui arrive dans la situation, dont on vient de parler.

Chapitre XV.

IL reste à traiter des Doüanes qui se payent sur ce qui sort le Royaume, qui cause à peu prés les mêmes effets que les Aides, avec cette difference que les desordres en sont d'autant plus dé-

plorables, qu'au lieu que le plus grand mal des Aydes tombe sur le dedans du Royaume, ce qui est aisé à rétablir quand on voudra ne pas sacrifier l'interêt general à celui de quelque particulier, le desordre des Doüanes au contraire, en diminüant absolument le revenu du Roi, a banni les Etrangers de nos Ports, & les a obligez d'aller chercher dans d'autres Pays, à meilleur compte, des Denrées qu'ils venoient autrefois querir chez nous, & cela pour enrichir les Commis & Directeurs de ses Droits, les principaux Fermiers y perdant aussi-bien que le Roy; ensorte qu'un si petit interêt a causé tous les desordres que souffre un Estat qui ne trouve plus le debit de ses Marchandises. On apelle communément Doüane le Droit qui se tire des Denrées qui s'enlevent hors le Royaume, ou qui sont aportées du dehors, ou même celles qui ne font que passer d'une Province en l'autre, quoique souvent le chemin qu'elles font ne soit que tres-peu considerable. Tant qu'elles ont été moderées, elles n'ont fait aucun desordre; mais aussi-tost qu'elles ont été por-

tées à un prix exorbitant, elles ont été également dommageables, & au Roy & à l'Estat, puisqu'elles ont banni tout commerce étranger; les Peuples du dehors ayans été contraints d'aprendre nos Manufactures, en atirant nos Ouvriers, & d'aller chercher à meilleur compte nos Denrées d'excroissance, comme nos Bleds & nos Vins en d'autres Pays, qui se sont enrichis à nos dépens, & ont apris à devenir bons ménagers depuis que nous avons cessé de l'être; & il semble qu'on devroit être moins tombé dans ce desordre que dans les autres, Aprés ce qui étoit arrivé du temps d'Henry IV. au sujet des Doüanes, dont le recit qui se trouve dans un Historien contemporain, prouve plus que tout, ce qu'on pourroit aporter sur ce sujet. A la Paix de Verveins, bien qu'un des Articles du traité portât que les Droits d'entrée & de sortie des Marchandises, dans les Estats des Rois de France & d'Espagne, demeureroient dans la situation où ils avoient toûjours été, sans pouvoir être haussez reciproquement, cependant Philippe III. nou-

vellement arrivé à la Couronne, étant peut-être malcontent de la Paix, voulut y donner atteinte par quelque infraction; il haussa dans ses Ports extrémement tous les Droits d'entrée & de sortie, la France en ayant fait autant comme par represaille, bien qu'on n'ût point augmenté le prix de la Ferme, cependant les Fermiers firent banqueroute entierement, & ne pûrent satisfaire à leur bail, à cause de cette grande diminution que cela aporta à la consommation & au commerce: Et il n'y a pas longtemps que la même chose arriva en une Ville de France, où l'impôt sur l'enlevement des eaux de Vie pour l'Angleterre étant excessif, celui qui avoit sous-fermé les Aydes de cette Ville, comme cela arrive quelquefois, n'ayant eu aucun produit de cet article la premiere année de son bail, à cause du prix exorbitant, ces mêmes Etrangers ayans pris un autre style, qui étoit d'envoyer de tres-petites Barques au bas des rochers de la côte, au haut desquels les pauvres gens transportoient de nuit des bariques d'eau-

de vie, & puis avec des cordes les descendoient dans ces barques, ensorte que le Fermier n'en recevoit rien du tout, Il fit sçavoir l'année suivante qu'il se contenteroit de la moitié du droit, permis par son bail; ce qui lui fit un produit considerable, & remit l'abondance dans le Pays, le commerce n'étant jamais le même, lors qu'il se conduit en cachette, comme quand il se fait ouvertement.

Mais pour venir davantage aux causes du desordre, il faut descendre au détail: Tous les Edits faits au sujet des Doüanes & passages, portent par un stile general, obligation de declarer avant l'ouverture des Balots, à l'égard de ceux qui arivent, la qualité, quantité, poids, mesures, diversité des Marchandises que l'on veut transporter, ou qui arivent, le tout à peine de confiscation, & de grosses amendes. Si apres l'ouverture la verification qui s'en fait, ne se trouve conforme à la declaration qui a été mise par écrit, article par article, le tout est confisqué, sans qu'on soit reçû pour éviter cét inconvenient d'abandon-

ner la marchandiſe à la viſite, pour payer tels droits qu'on voudra demander ; & ces confiſcations ſe partagent en trois parts, ſçavoir le tiers aux moindres Commis qui agiſſent à la garde, le tiers au Directeur ou Receveur, & le tiers aux Fermiers, avec cette difference que ce dernier eſt à la diſcretion du Directeur, qui ſe met peu en peine de luy, pourvû qu'il faſſe ſa fortune, qui luy eſt immanquable, du moment que les droits de Doüane ſont en un point ſi exorbitant, que toute la conſommation & le commerce en ſoit rüiné ; Car ſi ce qu'on paye ſur les Denrées eſt une choſe aiſée, qui n'interrompe point le trafic, & par conſequent la richeſſe du Pays, le Roy en tire à la verité bien davantage de cette ſorte, mais jamais le Directeur ne fera de fortune, ni tous ceux qui ſont employez à la levée de cét impôt. C'eſt ce qu'on va faire voir par des faits ſi certains & ſi conſtans, qu'il ſera impoſſible de ne pas convenir de cette verité: mais auparavant, on dira que ces Places de Receveurs ou Directeurs, ſont

les premieres Commissions que les Princes ne méprisent pas de demander pour leurs créatures; ensorte que ce sont gens d'une haute protection, & lors que la main, dont ils tiennent leurs emplois, n'est pas publiquement visible, c'est marque qu'ils ne prêtent que leur ministere à d'autres personnes puissantes, qui en tirent ce qu'il y a de plus utile. Il est encore à remarquer que ceux qui nomment à ces conditions, pour faire valoir l'obligation qu'ils veulent qu'on leur en aye, disent une chose qui paroît assez extravagante, si tout le monde n'en étoit témoin, qui est que cét employ raportera 5 ou 6000 liv. de rente, quoiqu'ils n'ayent bien souvent que douze cents livres de gages, surquoy il faut payer le Bureau, les Lettres & autres menus frais. C'est par où ceux de ces Commis, qui ont quelque conscience, sauvent leur scrupule, en prétendant recevoir par là une permission tacite de tromper le Roy, le Public, & leurs Maîtres.

Chapitre XVI.

LES Droits de Doüane, principalement sur les sorties du Royaume, étant une fois mis sur un pié exorbitant, apres que le commerce des Denrées qui se transportent, en est extrémement diminué, la partie qui reste ne peut subsister que de la maniere que l'on va dire ; ou il faut frauder tout-à-fait la Doüane, par des transports secrets pendant la nuit, ou s'accommoder avec le Directeur, pour tromper les Maîtres, dans l'un & l'autre cas, il fait son compte ; car si on hazarde en tâchant de frauder, comme il est impossible de n'être pas quelquefois pris de plein droit, il apartient le tiers de la confiscation au Directeur, mais bien souvent il ne fait point éclater la chose, & traite de la part de son Maître, le Marchand y gagnant encore assez quand il la perdroit toute entiere, de sauver les autres suites d'une confiscation. L'autre maniere leur est pour le moins aussi avantageuse.

tageuſe, qui eſt de s'adreſſer d'abord à eux, & de traiter de bonne foy de la remiſe qu'ils veulent faire, moyennant une honnêteté à leur profit des droits de leur Maître, & par conſéquent du Roy, en quoy ils ſe montrent honnêtes gens & de compoſition. Ainſi d'une maniere ou d'autre il faut que les droits ſoient grands, c'eſt à quoy leurs Protecteurs ont ſoin de veiller, & de faire perir plûtôt tout un Païs que de ſouffrir les Doüanes à un point que les Marchandiſes les puiſſent ſuporter, ſans obliger de recourir à un de ces deux expediens. Et dans la crainte que l'excez des droits ne ſuffiſe pas pour arriver à leurs fins, ils ont ſurpris des Edits de Meſſieurs les Miniſtres, qui mettent les biens du Marchand à leur diſcretion, qui eſt que bien que par toutes les loix du monde c'eſt au demandeur à établir ſa demande; dans la doüane c'eſt tout le contraire, ainſi qu'on a montré au Chapitre precédent, le Marchand doit enſeigner au Receveur ce qu'il luy faut article par article, & ce qui eſt

rédigé par écrit par une partie qui a interest qu'on se méprenne ; que si cela arrive par mégarde, étant presque impossible que cela soit autrement, ils disent pour raisons d'un procedé si injuste que s'ils se méprenoient on ne les radresseroit point. Mais pour montrer que c'est un piége qu'ils veulent tendre, en faisant naître un Procez où ils sont Juges & Parties, il ne faut que répondre que c'est à eux à sçavoir leurs Edits & leurs Atributions, & par conséquent ce qui leur apartient, & non pas au Marchand, qui n'en peut rien aprendre que par eux : En second lieu, s'ils aprehendoient si fort de se méprendre, ils n'ont qu'à faire comme tous les vendeurs, à demander beaucoup plus qu'il ne faut, assurément le Marchand les radressera, où ils n'y perdront pas; mais de vouloir faire établir une diminution par le defendeur, qui la doit moins sçavoir sous peine de tout perdre s'il se méprend, au lieu que l'erreur dans le demandeur ne seroit que tres-peu de chose, supofé même qu'il s'y en ren-

contrât, c'eſt la derniere des injuſtices, qui n'a d'exemple que dans l'Inquiſition d'Eſpagne, qui paſſe pour le Tribunal le plus violent du monde. On paſſe ſous ſilence les autres manieres qu'ils aportent pour fatiguer les Marchands, étant quelquefois ſix ou ſept jours ſans trouver le tems de recevoir les livraiſons des Marchandiſes, ſoit pour tirer une contribution de leur diligence, ou même qu'ils ayent été déja ſalariez pour aporter du retardement au tranſport : de quelque maniere que les choſes ſe paſſent, on n'en peut avoir aucune juſtice, parce qu'ayant de fortes protections, ils ne reconnoiſſent aucuns des Juges ordinaires, mais en ont de particuliers qu'ils nomment eux mêmes ; c'eſt de cette ſorte que les Directeurs des Doüanes ſe ſont enrichis à meſure que le Commerce, tant du dedans qu'au dehors du Royaume, s'eſt diminué, les mêmes deſordres ſe pratiquant dans le tranſport d'une Province à l'autre qu'au ſortir du Royaume.

Chapitre XVII.

IL s'enlevoit autrefois une quantité de bleds en France, sur tout en Normandie, pour les Païs qui en manquoient, & comme elle en produit plus étant bien cultivée qu'elle n'en peut consommer, elle est ruinée du moment que le transport ne s'en fait plus; c'est ce qui est arrivé par l'Impost de soixante-six livres sur chaque muids qui sortoit le Royaume, de sorte que les Etrangers sont allez s'en pourvoir à Dansic & à Hambourg, & la trop grande quantité qui en est demeurée dans le Païs, a fait cesser à labourer les médiocres terres, & négliger en plusieurs endroits les meilleures; & par ce moyen mettre une famine à l'argent non moins préjudiciable au corps de l'Etat que celle qui arrive au bled; car comme quand cela avient, c'est que la proportion étant ôtée entre ce qu'on veut avoir, qui est le bled, & ce qu'on baille en con-

tr'échange, qui eſt l'argent, tout le Commerce demeure, le même deſordre ſe rencontre lorſque les bleds étant à vil prix, il en faut beaucoup plus pour avoir de l'argent, ce qui produit le même effet à l'égard de la République, qui ne pouvant s'entretenir que par un Commerce & une circulation continuelle où les proportions ſont abſolument neceſſaires, tout ceſſe à même tems qu'elles ne ſe rencontrent plus, quoi que ce ſoit qui en ſoit cauſe; de maniere que comme au Perou on meurt de faim au milieu de de l'argent, on eſt tres-miſerable en France dans l'abondance de toutes les denrées neceſſaires à la vie; & ce qui eſt plus déplorable, c'eſt que ces malheurs qui arrivent ſouvent ailleurs par neceſſité, ne ſe trouvent en France que par une forte mépriſe, ou plûtôt par des interêts indirects, dont il ne revient rien au Roy, outre que les années ſteriles ne pouvant être ſecouruës par les abondantes, qui ne ſont plus d'un raport à l'acoûtumé, on a vû depuis trente ans, ou le bled hors de

raison, ce qui faisoit perir les Pauvres, ou à vil prix, ce qui ruinoit également & les riches & les pauvres; ces premiers ne pouvant fournir de travail à ceux-cy, qui ne peuvent subsister que de ce seul revenu. Et on ne doit point objecter que cette obligation de laisser les grains dans un Païs, soit un remede certain contre la famine, puisqu'outre que l'experience a fait voir le contraire, les bleds ayant été à un prix excessif quatre fois depuis trente ans. Au lieu que dans l'espace de cent ans auparavant la même chose n'étoit pas arrivée; c'est qu'une année sterile n'étoit jamais guere secouruë que par la precédente, ou au plus par celle d'auparavant, les blés en France n'étant pas generalement parlant gardez plus long-tems, & le surplus est consommé à vil prix par des engrais ou par l'impatience des maîtres qui veulent être payez de leurs Fermiers, ou parce qu'on n'a pas de lieu propre pour les garder & remuer souvent comme il seroit necessaire; & bien loin qu'un impost qui a causé une ruine si

generale, ait aporté quelqu'utilité au Roy, c'est tout le contraire, puisque n'en ayant jamais reçû un sol, il a perdu les droits d'entrée sur les Marchandises que ces mêmes Etrangers aportoient en venant querir nos bleds. Il y avoit autrefois une fort bonne Manufacture de Chapeaux fins en Normandie, qui valoit une tres-grande somme au Roy, soit par droit d'entrée des matieres qui venoient du dehors, ou pour la sortie lorsqu'elles étoient ouvragées; on doubla ce droit, & aussi-tôt les Ouvriers passerent aux Pays étrangers, où ayant étably des Manufactures de Chapeaux fins, à eux jusqu'alors inconnuë, les droits du Roy furent réduits à la sixiéme partie de ce qu'ils étoient auparavant.

Les Cartes à joüer se fabriquoient en France, sur tout à Roüen pour toute l'Europe, & même par tout le nouveau monde des Espagnols; un Impost de rien, qui servoit seulement d'ocasion aux Directeurs de fatiguer les Marchands, a fait pareillement transporter cette Manufacture en une infinité d'endroits.

Le papier s'enlevoit pareillement en une tres-grande quantité, & il a reçû le même sort des mêmes causes.

Les pipes de tabac qui se fabriquoient en quantité, ont pris la même route par de pareilles raisons.

Les Baleines à acommoder les habillemens ont été long-tems uniquement aprêtées à Roüen pour toute la Terre où l'on en use ; & comme les Doüanes pour l'entrée de la matiere haussoient à tous momens, pour les éviter on faisoit faire à cette sorte de Marchandise quatre ou cinq cens lieuës dans les terres plus qu'il n'eût été necessaire, afin d'esquiver les entrées de Roüen ; mais enfin la subtilité de Messieurs les Directeurs en donnant leurs avis, propres à ruiner tout pour s'enrichir, a triomphé de celles des Commerçans, en sorte qu'ils ont surpris tant d'Edits de Messieurs les Ministres, qu'ils ont contraint ce trafic de prendre le chemin des autres ; & on ajoûtera en faveur de ceux qui leur donnoient leur protection, qu'on est fort persuadé qu'il s'en faloit beaucoup

qu'ils ſçûſſent au juſte ce qu'elle devoit coûter au Roy & au Peuple.

Les Vins ſe levoient auſſi en quantité aux Foires de Roüen pour les Pays étrangers, qui fourniſſoient au Roy des ſommes conſiderables pour la ſortie même des moindres crûs; on a hauſſé l'impôt, & ces mêmes Etrangers ont été s'en fournir ailleurs.

En effet, ce qui coûte pour la ſortie de plus petits Vins, allant à vingt-cinq livres par muids, qui n'eſt pas ſouvent vendu vingt livres ſur le lieu, diſtant d'une journée ou deux; il n'eſt pas étonnant qu'un pareil droit en ait entierement anéanti le Commerce; & ce qu'il y a de merveilleux, eſt que pendant que l'on hauſſoit tous ces droits, qui rüinoient également & le Roy & les Particuliers, ſans que la découverte de l'erreur en l'un, pût faire changer de conduite à l'égard des autres, on diminüoit les Tailles de trois fois plus que n'étoient cet impôt, bien que ce ne fut pas la quantité des Tailles qui incommodât les Peuples, ainſi qu'on a dit, & que l'on fera encore remarquer

davantage lors qu'on parlera des Remedes.

Chapitre XVIII.

ON est persuadé que la simple narration de tous ces faits, aura amplement satisfait à l'obligation contractée au commencement de ces Memoires, de découvrir la cause de la grande diminution des Revenus de la France, sans que l'augmentation de ceux du Roy y ayent aucune part, ni qu'on puisse en acuser la manque des especes d'or & d'argent, qui sont en bien plus grande abondance dans le Royaume, que lors que les revenus en étoient plus considerables. Et quoique cette verité soit tres-constante, cependant elle pouroit passer pour paradoxe, à l'égard de ceux qui ont accoûtumé de dire, lorsqu'ils voyent l'opulence diminuër dans un Pays, qu'il n'y a plus d'argent : Ainsi il est à propos pour l'éclaircissement de ces Memoires, de dire un mot de la nature & des quali-

tez de l'or & l'argent, tant monnoyé qu'en essence, & quel rang il tient dans le monde. Il est tres-certain qu'il n'est point un bien de luy-même, & que la quantité ne fait rien pour l'opulence d'un Pays en general, pourvû qu'il y en aye assez pour soûtenir les prix contractez par les Denrées necessaires à la vie; de façon qu'il ne peut empêcher les lieux d'où on le tire d'être tres-miserables; ensorte qu'un homme qui n'a que deux écus en ces contrées-là à dépenser par jour, passe sa vie avec plus de peine, qu'un autre qui est en Languedoc n'a que six sols pour son entretient; & même on peut dire, que plus un Pays est riche, plus il est en état de se passer des especes puis qu'alors il y a plus de monde à l'égard, desquels elles peuvent être representées par un morceau de papier, sous le nom de billets de change.

L'argent est donc un gage incorruptible, que tous les Hommes sont convenus de se bailler, & de se prendre les uns des autres reciproquement sur le pié courant, pour se procurer pour

autant de Denrées dont ils ont besoin, parce que celui qui reçoit l'argent est certain qu'il produira le même effet à son égard, pour les choses dont il a besoin, personne au monde ne le recevant pour le consommer, ou en faire magazin, à moins que ce ne soit pour en attendre une plus grande quantité, & en produire un plus grand effet tout à la fois. De maniere, que si toutes les Denrées necessaires à la vie avoient comme l'argent un prix certain, & que le temps ne les alterât pas, ou que les divers degrez, plus ou moins de perfection, qu'elles ont chacune en particulier, n'en dérobât pas la veritable estimation, ensorte qu'elles ussent un prix courant toutes les fois que l'on a besoin; on peut dire que l'or & l'argent ne seroit pas plus recherché que tous les autres métaux les plus communs, & qu'ils leur cederoient même étans moins propre aux autres usages de la vie, parce que l'echange se feroit immediatement comme elle se faisoit au commencement du monde, & qu'elle se fait encore à l'égard de quelque marchandise

dises en gros, apres qu'elles sont aprétées.

De ces principes il s'ensuit une consequence, que dans la richesse, qui n'est autre chose que le pouvoir de se procurer l'entretien commode de la vie, tant pour le necessaire que pour le superflus, étant indifferent au bout de l'année à celui qui l'a passée dans l'abondance, de songer s'il s'est procuré ses commoditez avec peu ou beaucoup d'argent; l'argent n'est que le moyen & l'acheminement, & les denrées utiles à la vie, sont la fin & le but; & qu'ainsi un Pays peut être riche sans beaucoup d'argent, & celui qui n'a que de l'argent est tres-miserable, s'il ne le peut échanger que dificilement avec ces mémes denrées. De maniere, que les flottes d'Espagne ne sont pas si-tost venuës en Europe, qu'il faut porter presque tout l'argent au Pays d'où on a tiré les denrées pour porter en celuy où les mines sont situées; & cét argent y étant arivé, produit par une revolution continuelle, les mêmes éfets qu'il a produit dans sa naissance faisant plus ou moins de tours & retours

qu'il change plus ou moins souvent de maître, c'est-à-dire qu'il se fait plus ou moins de commerce ou de consommations. Les Pays comme la France, qui produisent les denrées necessaires à la vie, ayant cét avantage sur ceux d'où on tire l'argent, que le change se fait d'une maniere bien desavantageuse, attendu que l'argent ne se consommant point par l'usage produit des utilitez sans bornes & sans fin, aux Pays où on le porte, & les denrées que l'on donne en contr'échange, ne sont utiles qu'une seule fois, perissant par l'usage. Et pendant que l'argent a une qualité d'être inalterable, par le temps & les accidens, il a en même temps celle de ne point augmenter par la garde, comme les autres marchandises; & quand il produit de l'utilité, ce n'est point dans le coffre, mais en le gardant le moins qu'il est possible; & comme c'est la consommation dont il n'est que l'esclave, qui mene sa marche du moment qu'elle cesse; Il s'arête aussi-tôt, & demeure comme immobile dans les mains où il se trouve, lors que le desordre

commence à se faire sentir. De façon que si la plus mauvaise situation d'un Marchand, lors que le Commerce va, est d'avoir son argent inutil dans son coffre, parce qu'il ne lui produit rien, c'est son avantage lorsqu'il ne va pas, qu'il ne soit pas dehors, atendu que si il ne gagne rien, il ne perd rien, ce qu'il coureroit risque de faire par les banqueroutes inseparables de la cessation du Commerce. Et ce qui est dit du Marchand, l'est également de toutes les personnes qui vivent de leurs rentes, soit en fond de terre ou rentes constituées, lesquels recevant des raquits ne les peuvent reconstituer pour ne trouver aucune sureté, parce que les affectations les plus ordinaires étans sur les terres, le produit en diminuë tous les jours à vûë d'œil, par l'aneantissement de la consommation: Ainsi ils aiment mieux perdre l'interêt, que de hazarder à perdre le capital, se reduisant à faire moins de dépense, ce qui est un surcroît de mal pour le corps de la Republique. De façon que tous les revenus d'industrie cessent tout-à-fait, & l'argent qui forme pour

autant de revenu qu'il fait de pas, ne sortant point des fortes mains arrête entierement son cours ordinaire, ce qui met le Pays dans une paralisie de tous ses membres, & fait qu'un Estat est miserable au milieu de l'abondance de toutes sortes de biens; ce sont des effets que les pauvres ressentent les premiers, ce qui se communique ensuite imperceptiblement à tous les autres membres de l'Etat, même les plus relevez, ainsi que l'on a fait voir par ces Memoires, ce qui les devroit interresser aux moyens d'arrêter un si grand desordre, où le Roi participe assurément à proportion du rang qu'il tient dans l'Etat.

Chapitre XIX.

IL est aisé de voir par tout ce qu'on vient de dire, que pour faire beaucoup de revenu dans un Pays riche en denrées, il n'est pas necessaire qu'il y aye beaucoup d'argent, mais seulement beaucoup de consommation, un million faisant plus d'effet de cette sorte que dix

millions, lors qu'il n'y a point de consommation, parce que ce million se renouvelle cent & cent fois, & fera pour autant de revenu à chaque pas qu'il fera & les dix millions restez dans un coffre ne sont pas plus utiles à un Etat, que si c'étoit des pierres ; & ce qui fait plus de mal au corps de la France, est que c'est le menu Peuple sur qui le desordre des Tailles & l'excés du prix des liqueurs en détail agit davantage, parce que c'est luy qui a moins de défenses & qui fait moins de provisions, & cependant c'est luy en même temps qui fait plus de consommation, parce qu'il est en plus grand nombre. En effet, un journalier n'a pas plûtôt reçû le prix de sa journée, qu'il va boire une pinte de vin, étant à prix raisonnable, le Cabaretier vendant son vin en rachete du Fermier ou du Vigneron, le Vigneron en paye son Maître qui fait travailler l'ouvrier, & satisfait sa passion, ou à bâtir, ou à acheter des Charges, ou à consommer de quelque maniere que ce puisse être, à proportion qu'il est payé de ceux qui font valoir ses fonds; que si ce même vin qui

valoit quatre sols la mesure, vient tout d'un coup par une augmentation d'impôt à en valoir dix, ainsi que nous l'avons vû ariver de nos jours; le journalier voyant que ce qui lui resteroit de sa journée ne pouroit pas suffire pour nourir sa femme & ses enfans, se reduit à boire de l'eau, comme ils font presque tous dans les Villes considerables; & fait cesser par là la circulation qui luy fournissoit sa journée & est reduit à l'aumône, non sans blesser les interêts du Roy, qui avoit sa part à tous les pas de cette circulation aneantie. Il en va de même des autres denrées, n'y en ayant aucune dont l'aneantissement de la consommation, causé par les desordres marquez ci-devant, ne fasse d'abord cesser dix ou douze sortes de mêtiers, qui rouloient tous sur ce premier principe, & ne rejallisse ensuite par contre-coup & sur le Roy & sur tout le reste des professions du corps de l'Etat; & bien que l'argent demeure ne circulant plus, il ne forme aucun revenu, & est comme si il étoit mort à l'égard du Pays. Ensorte que s'il y a cinq cens millions de rente moins en

France qu'il n'y avoit il y a trente ans, ce n'est pas qu'il y ait moins d'argent; mais c'est que y ayant pour beaucoup moins de denrées excruës, venduës & consommées, cela a communiqué le même mal à tous les autres sortes de biens, qui tirent leur être des fruits de la terre. Il n'en faut donc point accuser le manque d'argent, mais seulement de ce qu'il ne fait pas son cours ordinaire; & la vaisselle d'argent reduite en monnoye ces jours passez, n'a pas aporté plus de remede à ce mal, que fait une flote du Perou à la misere d'Espagne, laquelle depuis qu'elle en reçoit, n'en devient pas plus riche, parce que l'argent ne fait qu'y passer, & elle ne le voit que dans sa naissance: Ainsi celui de la vaisselle apres son premier cours, a gagné les forts dont on vient de parler, & dont il est impossible de le tirer. Et il auroit été cent fois plus avantageux à la France d'ôter quelques-uns de ces Edits, qui rüinent la consommation, pour des quantitez de millions par an, ainsi que l'on a fait voir, quoique le produit à l'égard du Roy soit fort mediocre, & le joindre aux Tailles,

afin que Sa Majesté ne perdit rien, ce n'auroit pas été à un sol pour livre, que de reduire de la vaisselle en monnoye; l'utilité qui en est venuë à Sa Majesté, pouvant aisément être compensée d'ailleurs. Enfin le corps de la France souffre lors que l'argent n'est pas dans un mouvement continuel, ce qui ne peut être que tant qu'il est meuble, & entre les mains du Peuple : mais si-tôt qu'il devient immeuble, ne pouvant cesser de l'être, parce qu'on ne trouve aucune sureté à le reconstituer sur une terre, ou à le prêter pour acheter une charge, qui peut être suprimée ou aneantie par la creation de pareilles qui la tirera hors du commerce, ou enfin à rejetter ce même argent dans le trafic, par les raisons qu'on vient de marquer, on peut dire que tout est perdu. Or quand tout l'argent seroit entre les mains du menu Peuple, où il est toûjours meuble, il faut qu'il retourne aussi-tôt entre les mains des Puissans, qui le refont immeuble en la plus grande partie, parce que l'harmonie de la Republique qu'une Puissance superieure regit invisiblement, subsi-

ſtant du mélange de bons & de mauvais ménagers, toutes choſes, tant meubles qu'immeubles, ſont dans une revolution continuelle, & le riche devient pauvre, afin que le pauvre puiſse devenir riche. En effet, un diſſipateur de ſes fonds & de ſon argent immeuble, comme le rachapt d'une rente conſtituée & le prix d'une terre en fait un meuble en le conſommant en ſa dépenſe journaliere, qui ne devroit être tirée que du produit de ces mêmes fonds : Et un bon ménager ne conſommant pas ſes revenus ordinaires, ſoit de fond de terre ou d'induſtrie, en forme un argent immeuble, c'eſt-à-dire, dont il a deſsein de ſe former un immeuble, comme une terre, une maiſon, ou une partie de rente, ce que ne pouvant faire comme on vient de dire, il ne retourne plus chez ce Peuple, en paſsant par les mains du diſſipateur qui le refait meuble; ainſi le corps de l'Etat fait une tres-grande perte ; parce que c'eſt le menu Peuple qui luy forme plus de revenu, un écu faiſant plus de chemin, & par conſequent de conſommation en une journée chez les pauvres, qu'en trois mois chez

les riches, qui ne faisant que de grosses affaires, atendent longtemps que leur somme soit fournie, même dans les meilleurs temps, pour faire sortir leur argent, ce qui est toûjours préjudiciable à un Estat. De maniere, que Philippes de Comine remarque que si le Roy Louys XI. tripla son revenu en quinze années, personne ne fut rüiné, parce qu'il dépensoit aussi-tôt tout ce qu'il recevoit, ce qui montre asez l'interêt qu'un Pays a, que ses Habitans ne soient pas dans l'obligation de dépenser moins d'argent qu'ils n'en reçoivent.

Chapitre XX.

IL ne faut point de preuves plus certaine de tout ce qu'on vient de dire que l'exemple des marchandes de menuës denrées de Paris, lesquelles s'enrichisent à emprunter de l'argent à cinq sols d'interêt par semaine pour un écu, c'est-à-dire à plus de quatre cents pour cent par an, le produit excedant quatre fois le capital; & bien qu'une pareille

conduite, quand l'interêt seroit infiniment au dessous de celui-là, ruinât le plus riche homme du monde, cependant il enrichit & fait vivre ces pauvres ; & la maniere dont cela se fait est aisée à concevoir, c'est parce que cette marchande ayant vendu pour quatre ou cinq écus de marchandise en une journée, sur lesquels elle a quelquefois gaigné la moitié, retourne le lendemain de grand matin à l'emplette, & faisant cette même manœuvre cinq à six fois la semaine, il luy est aisé de trouver & sa vie, & dequoi satisfaire à ceux qui luy ont prêté, & ce genre de commerce ne cesse que lors que les pauvres journaliers, qui se fournissent uniquement chez elles, cessent de le faire, pour ne plus trouver leur journée, qui est aneantie à Paris comme ailleurs, par des causes traitées une infinité de fois.

Chapitre XXI.

QUoiqu'on aye assez montré l'interêt que le Roy a à la ruïne de la

consommation, qui atire toutes les pernicieuses consequences dont on vient de parler, on va mettre ce même interêt dans un nouveau jour, pour le rendre encore plus sensible à ceux qui en voudroient douter; il est certain que le Roi entretient ses armées & sa dépense ordinaire, non avec de l'argent à proprement parler, mais avec du Bled, de la viande, du linge, des habits, & enfin avec toutes les autres choses necessaires à l'entretien de la vie, lesquelles croissants en ses Etats, sont consommez pour la plus grande quantité par ces Sujets, & une partie luy est baillée par redevance, & si ce n'est pas immediatement, c'est la même chose parce que les dix écus qu'un Chapelier baille au Roy par sa Taille, apres les avoir tirez du profit qu'il a fait sur mille Chapeaux qu'il a fabriquez & vendus, la nourriture & entretien de sa famille prise, est une obligation & un gage qu'il donne au Roy de lui fournir dix Chapeaux, à lui ou à son ordre, enquoi faisant, son gage lui sera restitué, comme il arrive infailliblement; car Sa Majesté n'a pas si-tost reçû ce gage, qu'il

qu'il le rebaille à un Capitaine de Chevaux-legers, qui le reporte avec la même diligence au Chapelier pour en tirer les dix Chapeaux, lequel refait faire aux dix écus la même circulation, à moins que le canal n'en soit interrompu, c'est à dire que la Boutique du Chapelier ne soit démontée, parce que les Chapeaux ne se peuvent plus vendre comme nous avons vû arriver de nos jours, par des raisons traitées cy-dessus, & ainsi de toutes les autres Marchandises dont on peut faire le même raisonnement; ce qui montre évidemment le grand préjudice que le Roy reçoit de la ruine de la consommation, & que c'est le surprendre que de dire que l'on la ruine pour l'enrichir: & pour conclusion entiere de cette seconde Partie de ces Memoires, on dira qu'il n'y a qu'à comparer ce qui se passe chez nos voisins avec ce qui se fait en France à l'égard des Impôts on a déja montré dans la premiere Partie que bien qu'il n'y aye jamais eu une pareille diminution de biens, cependant le Roy leve moins à

à present sur ses Sujets que plusieurs de ses Ancêtres. On dira donc, & on le maintient, qu'il n'y a point de Prince dans l'Europe qui ne tire à proportion beaucoup davantage, & où cependant il en coûte tant à ses Peuples, & bien que cela paroisse un paradoxe, c'est pourtant une verité constante; en éfet, une vigne arrachée pour ne pouvoir suporter l'impôt qu'on a mis dessus (comme cela arrive tous les jours) ne va point au profit du Roy, & ne ruine pas moins le Proprietaire; dans tous les autres états on proportionne les impôts aux choses sur lesquelles on les leve, & de cette maniere & le Prince & les Peuples y trouvent également leur compte, & comme ce méconte s'est rencontré dans une infinité de dentées, ainsi qu'on a fait voir, on en peut tirer les mêmes conclusions: mais pour décendre davantage dans le détail, il est certain que l'Angleterre ne vaut point le quart de la France, & quand on diroit encor moins, on croiroit dire vray, soit par le nombre du Peuple, qui est

une partie essentielle à la bonté du Païs, à cause que la consommation ne se sçauroit faire sans lui, soit pour la fertilité du terroir; & si la conquête des Gaules coûta huit années à Jules-Cesar, celle de toute l'Angleterre ne fut l'éfet que d'une seule Campagne, cependant l'Angleterre vient de raporter depuis trois ou quatre ans prés de quatre-vingt millions par an au Prince d'Orange, & cela sans réduire les Peuples à la mandicité, ni les mettre dans l'obligation d'abandonner la culture des terres; & si la Guerre n'avoit point interrompu leur Commerce, ç'auroit été encor toute autre chose; que l'on considére encore tous les Princes d'Allemagne, jusqu'au moindre, que l'on regarde leurs Etats, qui ne sont pas un atôme en comparaison de la France, & toutesfois ce qu'ils en tirent va à un trentiéme ou environ, & même encor à plus. La Savoye en tout son contenu, sans le Piémont, ne vaut point la moindre des Elections de Normandie, au nombre de 32. son terroir tres-mauvais

& tres-ſterile, ne peut nourrir qu'une partie de ſes Habitans & encore tres-miſerablement, il n'y a ni Rivieres ni Villes conſiderables où l'on faſſe nulle Manufacture, cependant elle aportoit 500 mille écus à ſon Prince par an avant la Guerre; & cela, parce que les choſes ſe faiſoient comme en Angleterre, en Allemagne & dans tous les Pays du monde; c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit raporter à la Terre tout ce que ſon climat & ſon terroir, aidé de ſecours humains, pouvoit produire; on y conſommoit tout ce qu'on y pouvoit conſommer, & on y vendoit tout ce qu'on y pouvoit vendre, qui eſt une ſituation qui devroit être ſacrée aux Miniſtres de tous les Princes du monde, leur étans permis de pouſſer les Droits de leurs Maîtres juſqu'à tel point qu'ils peuvent aller, tant qu'ils ne donneront point atteinte à ces deux mamelles de toute la Republique, l'Agriculture & le Commerce. Mais de croire mieux ſervir un Monarque par une conduite contraire, comme on ne peut pas nier qu'il arrive preſentement en France, cela ſe refute

si fort de lui-même par la simple narration des choses raportées dans ces Memoires, que l'on n'en dira rien davantage ; & cette même doctrine peut être établie sans aller chez les Etrangers, par ce qui se passe en France aux lieux où la Taille n'est point arbitraire & sujette aux pernicieux effets dont on a parlé, & où pareillement les Aydes & Droits sur les passages, n'ont point encore eu de lieu. On verra la difference de ces contrées avec les autres ; la Generalité de Montauban ne vaut pas la sixiéme partie de la Generalité de Roüen, soit pour la situation qui n'a ni mer ni Riviere pour voisine, au lieu que la Generalité de Roüen à Paris d'un côté & la Mer de l'autre, qui est la plus avantageuse situation du monde, son terroir n'a point son pareil en fecondité, les Villes & Bourgs y sont sans nombre & peuplées à proportion ; & cependant avec tous ces avantages, elle ne raporte point au Roy plus d'un tiers plus que celle de Montauban, qui en Taille seule qui est réelle, raporte trois millions quatre cents mil livres ; & tout ce que

le Roy a jamais tiré de la Generalité de Roüen, en revenus ordinaires, n'a jamais été à plus de six à sept millions, tout compris : Mais la difference à l'égard des Peuples est encor bien plus grande dans la Generalité de Montauban, il est impossible de trouver un pié de Terre, à qui on ne fasse raporter tout ce qu'il peut produire : Il n'y a point d'homme, quelque pauvre qu'il soit, qui ne soit couvert d'un habit de laine d'une maniere honneste, qui ne mange du pain & ne boive de la boisson autant qu'il lui en faut, & presque tous usent de viande, tous ont des maisons couvertes de Tuiles,& on les repare quand elles en ont besoin:Mais dans la Generalité de Roüen les Terres qui ne sont pas du premier degré d'excelence sont abandonnées ou si mal cultivées, qu'elles causent plus de perte que de profit à leurs maîtres; la viande est une denrée inconnuë par les Campagnes, ainsi qu'aucunes sortes de liqueurs pour le commun Peuple; la plu'part des Maisons sont presque en totale rüine, sans qu'on prenne la peine de les reparer, bien qu'on les bâ-

tisse à peu de frais, puisqu'elles ne sont que de chaume & de terre ; & avec tout cela, les Peuples s'estimeroient heureux s'ils pouvoient avoir du pain & de l'eau, à peu prés leur necessaire, ce qu'on ne voit presque jamais, & tous ces desordres arrivent pendant que le Pays pouroit nonseulement faire subsister parfaitement bien les Habitans d'une maniere fort heureuse, mais même en aider ses voisins, comme il faisoit autrefois, Si les proportions absolument necessaires pour une pareille harmonie, n'étoient rüinées par des interêts indirects, ainsi qu'on a fait voir, ce qui retombe également sur Sa Majesté, puisqu'il est aussi impossible que des terroirs incultes & des Peuples qui meurent de faim, luy soient utiles à quelque chose, qu'il est difficile qu'une situation contraire ne lui soit pas tres-avantageuse. Mais comme ceux qui fournissent les Memoires à Messieurs les Ministres, n'ont pas les mêmes interêts, qu'ils en ont même de tout oposez, il ne faut pas s'étonner qu'ils sacrifient ceux & du Roy & des Peuples à leurs avantages personels, & bien qu'ils

ne profitent pas en leur particulier pour la cinquantiéme partie du mal qu'ils font au corps de l'Estat, le surplus du bien qu'ils détruisent, étant entierement anéanti, leur interêt, quelque petit qu'il soit en comparaison du mal, prévaut à l'utilité publique, ce qui est ajourd'hui erigé en profession ordinaire, remplie de personnes de la plus haute protection. De maniere, que quoique les desordres saute aux yeux, & que le Roi aye un interêt tres-grand, sans parler de celui des Peuples, de les faire cesser, personne jusqu'ici n'a été assez osé pour leur déclarer la guerre, ou plûtôt à leur manœuvre. C'est pourtant sur ces principes qu'on va passer à la troisiéme Partie de ces Memoires, qui traiteront des Remedes de ces desordres, dont on établira la facilité & l'utilité d'une maniere si constante, qu'il n'y a que ceux qui en atendent, ou leur doivent leur fortune, qui y pouroient aporter de l'oposition par leurs actions ou par leurs paroles.

TROISIEME PARTIE.

Chapitre I.

POur venir donc aux Remedes de si grands desordres, on dira d'abord qu'il n'y a rien de si aisé du côté de la chose, & rien de si difficile de la part de ceux à qui il s'en faut beaucoup qu'ils soient indifferents. En effet, il sembleroit que les seules personnes qui devroient être interessées dans les impôts qui se levent, ainsi que dans toutes autres détes, ne seroient que le Roy & ses Peuples, sa Majesté pour recevoir, & ses Peuples pour payer ; & par consequent qu'on dût être certains de l'acceptation d'une proposition, qui feroit recevoir le double à Sa Majesté, pendant qu'il n'en coûteroit pas le tiers à ses Peuples. Cependant bien que dans tout ceci il n'y ait rien que de tres-veritable & de tres-sensible par tout ce qui se passe & chez l'E-

tranger & en France, même on ne laisse pas de n'avoir qu'une legere esperance du succez. Quoiqu'il en puisse arriver, on dira qu'on ne veut aporter aucun trouble à la disposition presente pour un si grand bien, qu'il n'est necessaire de congedier ni Fermier ni Receveur, qu'on aura un extréme respect pour le fait de Sa Majesté, bien qu'on ne peut pas dire que l'on en aye toûjours usé de même; parce qu'il est absolument necessaire de ne pas rüiner le Commerce entre le Roy & ses Peuples, en rescindant d'autorité absoluë des actes qu'on a crû faire de bonne foi. Une pareille conduite, faisant que dans le trafic particulier une Charge de nouvelle création, ou des gages ou rentes sur le fait de Sa Majesté, ne se vendent & achetent que sur le pié de la moitié d'un autre effet de pareil revenu, qui auroit un particulier pour garand. Ainsi nulle objection de ce côté-là; si on fait payer davantage à Sa Majesté, & moins par ces Peuples, c'est parce que toutes sortes de payements, & sur tout les tribus tirant leurs qualitez, ou leurs

degrez d'excés ou de justice du pouvoir, ou de l'incapacité de ceux qui les payent; il est constant qu'un Particulier qui payoit cent franc de Taille sur une Ferme de mil livres, sera bien moins chargé en en payant deux cents si sa Ferme peut revenir à deux mille livres, puisque ce sera huit cens francs que l'on luy donnera à pur profit, & qu'il sera entierement déchargé de son impôt sur ces premiers mil livres. Or sa Ferme reprendra ce premier prix qu'elle avoit autrefois lorsqu'il luy sera permis de la labourer, cultiver, & en vendre les denrées qui y croîtront; parce que les causes des défenses & de l'impossibilité de faire ces choses, seront levées, ainsi qu'il est tres-facile, comme on va faire voir.

Chapitre II.

POur commencer à lever les deffenses de la consommation, marquée dans la premiere partie de ces Memoires, qui sont l'incertitude de la Taille arbitraire, qui atire apres elle les de-

ſordres de la colecte, l'un & l'autre faiſant un dechet à la conſommation de plus de cent cinquante millions par an, ſans qu'il en revienne un denier au Roy, ni ſans qui falle recompenſer aucun traitant pour arrêter un ſi grand mal, ainſi nul mouvement de ce côté-là nonſeulement qui aye rien de commun avec la Guerre preſente; Enſorte que les Intereſſez, à la ſituation d'aujourd'hui, ne peuvent point alleguer cette raiſon pour avoir du delay, qui eſt ordinairement la ruïne des choſes qui dependent du concours de pluſieurs circonſtances, Il eſt ſeulement neceſſaire d'ôter l'injuſtice de la repartition, & de faire obſerver toutes les ordonnances, tant anciennes que modernes, qui ne portent rien moins que ce qui ſe pratique; & comme cette injuſtice eſt aujourd'hui établie ſi generalement, que plus un homme eſt puiſſant, & moins ſes Fermiers doivent payer de Taille, ce qui eſt ſa ruïne, ainſi qu'à tout le reſte de l'Eſtat, ainſi qu'on a montré. Il eſt à propos que Sa Majeſté ait la bonté de s'en expliquer lui-même à toute ſa Cour, que

pour

pour leur propre interêt ils en doivent user envers lui, afin que le Commerce soit reciproque, comme il en use envers eux, & comme eus-mêmes en usent envers tout le monde, & sur tout envers l'Eglise. Il est certain que plus un homme est élevé en dignité & en naissance, plus Sa Majesté lui marque de distinction dans la repartition, tant des Benefices, que des Charges de la Cour. Il est pareillement certain, que plus ces mêmes gens sont dans l'élevation, plus ils se veulent distinguer dans les retributions qu'ils font à l'Eglise, dans des spectacles, & enfin dans toutes les autres occasions, à l'exception des Droits du Roy; & bien qu'il y ait longtemps que les Personnes de vertu, même de cette profession conviennent que la veritable pieté n'a ni part ni obligation au bien que l'on fait à l'Eglise; cependant ses Ministres ont eu l'adresse de mettre les choses sur le pié qu'on les voit aujourd'hui: Ensorte qu'un grand Seigneur apres avoir dépensé des sommes immenses pour l'enterrement, ou de son pere ou de sa femme, soûtiendra son Re-

ceveur ou Fermier, dans trente Procez qu'il fera, pour s'exempter de payer une pistole, à laquelle il aura été mis plus que l'année précédente, bien que son imposition ne fut pas à la trentiéme partie de ce qu'elle devroit être, si la repartion étoit juste; parce qu'il y a un si grand abus, qu'on regarde comme une espece d'infamie de payer cette juste proportion : Ainsi ces desordres subsistent par un double interêt, qui n'est à proprement parler non un veritable interêt, mais une ruine generale, réellement & de fait, par une contravention continuelle que l'on fait aux Loix divines & humaines; & il n'en faut point d'autre marque que les propres termes de l'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1445. lorsque les Tailles commencerent d'être ordinaires; elle porte ces mots : [Voulons égalité être gardée entre nos Sujets és charges & faix qu'ils ont à suporter, sans que l'un porte ou soit contraint à porter les faix & charges de l'autre, sous ombre de privilege & de clericature, ni autrement; Et Voulons les Instructions & Ordonnances Royaux, être gardées selon leur

forme & teneur.] On peut dire que la richesse, ou la diminution de la France, a été à proportion que ces Ordonnances ont été observées de même que dans tous les Pays du monde, comme on peut voir par l'exemple de la Holande, qui étant gouvernée par un Peuple qui ne souffre point d'injustice dans la repartition des impôts, ne laisse pas d'être le plus riche Estat de l'Europe, eu égard à sa situation. Et quoique les impôts y soient excessifs, de maniere qu'on ne craint point de dire qu'elle contribuë six fois plus pour les charges publiques que ne fait à proportion la France à Sa Majesté, cependant il ne se trouve point un seul pauvre dans tout cét état; & c'est cette importante maxime qui faisoit dire à Mecenas en parlant à Auguste, qu'aucunes personnes, non pas même les Pupilles, ne devroient être exempts des Tailles & impositions publiques; dautant, disoit-il, que l'utilité des choses à quoi elles sont destinées, tournent également au profit & conservation de ceux qui les payent. Et quand Dieu a commandé

de payer les tributs aux Princes, il a prétendu parler à tout le monde, & non pas aux miserables & aux indefendus seulement, qui ne s'en pouroient exempter, ou bien ce precepte auroit été inutil, puisqu'il n'auroit eu lieu qu'à l'égard de ceux qui n'auroient pû faire autrement, ce qui ne se peut dire sans impieté.

Chaiptre III.

CEci donc supose que le Roy veuille & entende que la Taille soit desormais repartie avec justice, c'est-à-dire, que les riches payent comme riches, & les pauvres commes pauvres, tant pour l'interêt de Sa Majesté, que pour celui de ceux mêmes qui s'exemptoient; il n'y a rien de si aisé que l'execution, il ne faut qu'ordonner qu'environ trois ou quatre mois avant le département, que tous les Particuliers, tant exempts que non exempts des lieux taillables, aporteront au Greffe de leur Election, une declaration au juste de tout ce qu'ils

font valoir, soit comme Proprietaires ou comme Fermiers ; le prix qu'ils en tiennent, avec copie de leurs Baux qu'ils signeront veritables, à peine de confiscation ; ensemble le prix que pouroient valoir les Terres ou biens qui ne sont point baillez à Ferme, & qu'on fait valoir par ses mains, eu égard aux biens & aux terres voisines. On mettra que les Tresoriers ou Marguillers de la Paroisse aporteront pareillement un état de tous ceux, qui ne faisant rien valoir vivent de leur travail manuel, & n'ont qu'une simple habitation, ils marqueront leur mêtier, leur âge, leur nombre d'enfans demeurant avec eux, leur âge pareillement, & ce à quoi ils sont imposez de Taille ; Le tout étant remis au Greffe, sera enliassé par Paroisse, & sera marqué au bas de tous les Baux pareillement, combien chaque Fermier paye de Taille, & le tout sera émargé à côté de chaque cotte du Rôle de l'année, dont il y a toûjours copie au Greffe de chaque Election. Ceci fait, les Officiers de l'Election, à commencer par un President, jusqu'au Procureur

du Roy, ſe partageront les Paroiſſes de leurdite Election, en en prenant chacun vingt ou trente à proportion de leur nombre, dont le dernier reçû fera les partages, & les autres les choiſiront ſuivant leur rang & degré. Il ſera neceſſaire que dans le lot de chacun, il ne tombe aucunes Paroiſſes, où celui à qui elle ſera échûë aye du bien, ou ſes parents au premier degré, & dans ce cas il la faudroit échanger contre une autre Paroiſſe d'un autre lot; chaque Officier ayant ainſi ſon département, il fera une eſtimation, premierement de tout ce que les ocupans des fonds non privilegiez font valoir, ſoit comme Fermiers ou comme Proprietaires, ſans nulle diſtinction; & apres en avoir fait un arêté à combien cela revient ſur les fonds au marc la livre, ſi c'eſt un ſol & demi, deux ſols ou davantage pour livre, ſans rien encore arrêter; ils confereront tous enſemble de la même Election, pour voir ſi les choſes ſont ſur le même pié dans chaque lot; & au cas que cela ne fut pas, ils feront une ſeconde eſtimation, pour voir combien il faudroit qu'un

lot contribuât à la décharge de l'autre; afin de rendre les choses égales, dont ils feront pareillement un arrêté au bas de chaque rôle, sur lequel ils feront la repartition de chaque contribuable ocupant des fonds, sur le pié de toute l'élection, & le marqueront à chaque cotte du même rôle, ils en useront de même à l'égard des Taillables, à cause de leur seule industrie, à la reserve de ceux qui se trouveront dans les Villes taillables ou gros Bourgs; parce que comme dans les simples villages il se voit peu de negocians considerables, la simple industrie n'est pas sujette à de grandes tailles. Mais il n'en va pas de même dans les gros lieux, ce qui fait qu'il en faut user autrement; premierement on a pû voir, par ce qui en a été dit des endroits taillables, qui ont obtenu permission de mettre leur impôt en tarif, l'avantage qui leur en revient, ainsi qu'à Sa Majesté, c'est pourquoi Elle gagneroit extrémement de l'acorder à tous ceux qui le demanderoient; & bien que cette concession parroisse du droit des gens, n'y ayant rien ce semble de

si juste, que de permettre à un debiteur de s'aquiter en la maniere qui lui soit plus commode, ils ne laisseront pas de fournir une bonne somme d'argent pour cette concession. Mais jusqu'à ce que cela soit fait, comme il y a peu de ces gros lieux taillables qui n'aye de la campagne & du labourage, outre les Habitans qui sont dans l'enceinte de leurs murailles: on observera la même conduite à l'égard des Laboureurs, & de ceux qui font valoir ces fonds que dans ces simples villages; & pour les gens de mêtier qui gagnent leur vie de leur art, ou de leur travail manuel, on les divisera par classes, suivant leur degré & rang, qui est assez connu de tout le monde, ou même suivant les classes qui viennent d'être faites dans la repartition de la contribution des arts & mêtiers, & l'on mettra à côté de chaque cotte du rôle, ce qui reviendra à chacun de sa cotte part de la Taille, en la repartissant également entre ceux d'une même profession, dont ils seroient également prenables, dans les Villes & Bourgs seulement: On en usera de même à l'égard de ceux qui sont simples jour-

naliers dans la campagne, les mettans à une simple somme, qui ne pourra être plus basse qu'un écu, ni plus haute que six livres, suivant & à proportion de la qualité de leur métier & de leur âge, lorsqu'il seroit au dessus de soixante-dix ans, outre encor les deux sols pour livre de leurs ocupations, même pour simple habitation, tant aux Champs qu'aux Villes & Bourgs, afin de laisser une entiere liberté de prendre avec leur travail manuel telles Fermes qu'ils aviseront bien être, sans que cela atirât de la confusion. Les choses ainsi reglées par chaque Elû dans son district, il en feroit son raport au Commissaire départi lors du Département des Tailles, qui n'auroient qu'à confirmer dans l'Assiette de chaque Paroisse, ce qui auroit été fait par les Elûs, en donnant au marc la livre, suivant la même répartition; ce qu'il y auroit de hausse ou de rabais dans l'Election, ou plûtôt dans la Generalité. Les Rôles ainsi arrêtez seroient envoyez dans les Paroisses, l'Assiette étant faite, ce qui épargneroit dés ce moment bien du tems &

du mal, les Collecteurs anciens auroient ordre de mettre chez les Tresoriers ou Marguilliers une liste par ordre de tous ceux à qui il écherroit d'être Collecteurs année par année, en commençant par la presente, qui y demeureroit un mois, pendant lequel tems tous les Taillables pouroient aller voir la somme à laquelle ils seroient imposex, & s'il y avoit erreur au fait, comme s'ils avoient plus que le marc la livre de leur ocupation, à proportion du reste de la Paroisse, ils feroient leur protestation à côté de leur Taux, en mettant simplement le mot de protestation écrit de leur main ou de celle d'un autre, avec leur marque, pour en faire répondre l'Elû, ou ceux qui auroient baillé de fausses déclarations, sans que neanmoins cela les empêchât de payer l'année, parce qu'il leur seroit pourvû de récompense dans la suite. Dans le même mois tous ceux qui ne voudroient point être Collecteurs à l'avenir, ni garants des mauvais deniers, déclareroient à côté de leur imposition pareillement qu'ils se soûmettent de porter toute leur année dans le

même mois chez le Receveur des Tailles, qui seroit obligé d'avoir de plus grands Registres, afin de laisser plus de blanc pour chaque Paroisse, & que le nom de chaque Particulier y trouvât place. Le mois passé le premier de ceux qui n'auroit point fait sa soûmission d'aporter son impost dans le mois, seroit obligé de faire la Collecte à la garantie seulement de ses semblables qui n'auroient point fait de soûmission, & auroit les deux sols pour livre, parce qu'il ne pouroit demander aucune récompense des frais & mises ; mais on est assuré qu'il n'y en auroit point, & que tous les Laboureurs & gens un peu acommodez satisferoient dans le mois, afin de s'exemter de la garantie de la Collecte & des deux sols pour livre. Et à l'égard de Manouvriers, outre qu'il faudroit ordonner que l'année de la Taille se prendroit auparavant toutes dettes & charges, même les loüages des maisons, il n'y en auroit aucuns qui ne trouvassent à emprunter une legere somme à quoy iroit leur imposition ; d'autant plus que la consom-

mation étant rétablie, il n'y auroit aucuns de ces gens-là qui ne trouvât amplement sa journée, le manque de laquelle est ce qui les rüinoit, & non trente sols plus ou moins de Taille, ce qui ne va qu'à un denier par jour, c'est-à-dire rien. Enfin, comme les plus grands desordres de la Taille n'ont jamais été à beaucoup prés dans sa quantité, ainsi qu'on a fait voir, mais dans ses suites fâcheuses, comme son incertitude & la colecte, il est indubitable que le bien qui reviendroit de ces reglemens, seroit infiniment au dessus de toutes les objections que l'on pourroit faire; & la Taille étant justement repartie, il n'y a que les Mandians qui ne seroient pas en état de la payer facilement. Et comme les especes sont beaucoup plus fecondes que l'imagination, on ne doute pas qu'il ne puisse arriver tel incident dans un cas particulier, où une Declaration sur le modele de ces Memoires n'auroit pas pourvû; mais dans ces occasions-là, où les Elûs, ou les Commissaires départis y remedieroient aisément suivant ce même stile. Tout le travail

de l'aſſiete tombant ſur les Elûs, & de la recette particuliere ſur les Receveurs des Tailles, il ſeroit juſte de leur partager moitié par moitié les ſix deniers pour livre, que l'on impoſe ordinairement pour ce ſujet, le papier & les frais de l'écriture étans fournis par les Greffiers des rôles nouvellement créez. On eſt perſuadé que de cette ſorte, la conſommation deviendra permiſe, que le Roy & les Particuliers y trouveront extrémement leur comte, & qu'à en conſulter les plus aparens & les plus raiſonnables, on les fera convenir qu'une pareille diſpoſition procureroit autant de benedictions & de repos, que la ſituation contraire, qui eſt celle d'aujourd'hui, atire de miſeres & de troubles, outre la haine implacable qui cauſe la perte des ames, ce qui ſe perpetuë juſqu'à la troiſiéme generation. Cette premiere cauſe des diminutions des biens de la France, ſçavoir la defenſe de la conſommation, étant levée par une declaration de deux ou trois pages, qui ne troublera en rien la ſituation preſente des choſes, il faut paſſer à la ſeconde cauſe de cette même

diminution, qui est l'impossibilité de la consommation que l'on va montrer dans le chapitre suivant, estre aussi facile à faire cesser, sans produire davantage de mouvement, à la reserve que pour le reste des Baux des droits d'Aides, Passages & Sorties du Royaume; on donnera pour Commis aux Fermiers generaux & particuliers, les Receveurs des Tailles, apres que tous les lieux sujets ausdits droits, auront été abonnez d'une maniere fort juste suivant le prix du Bail, qui est une maniere que les mêmes Fermiers pratiquent dans toutes les occasions, lorsqu'ils le peuvent aisément, en gagnant par là les frais des Bureaux, des Commis & des questes, & les Peuples se redimant d'une vexation effroyable.

Chaiptre IIII.

ON peut dire en general que les impôts que le Roy tire de la France sont infiniment au dessous de son pouvoir; parce que les causes, dont on a

parlé, diminuënt plus de la moitié de ses forces : En effet, il y a-t'il rien de plus étonnant que de voir des fonds de vignoble, autrefois d'une tres-grande valeur, entierement abandonnez ; c'est ces desordres que l'on veut faire cesser, & pour y parvenir, il faut évalüer ce qui vient au Roy, des causes qui y donnent lieu, & voir si on ne peut point donner un autre cours à ces sortes de revenus. Tous les droits d'aide, entrées & sorties des grosses Villes, passages & travers y compris, une partie des Domaines ne sont qu'à trente-un million par an presentement, surquoi il en faut lever environ six à sept millions pour les Domaines, ausquels on ne touche point, ainsi reste à vingtquatre, surquoi on en tire encore le convoi de Bordeaux, qui va à prés de cinq millions, ainsi reste à dixneuf. On n'aporte aucun changement aux droits d'entrée dans le Royaume, se reservant à mettre quelque regle, qui rende les choses moins fâcheuses aux negocians, ce qui va encore à plus de deux millions, ainsi reste à dixsept, qui font tous les de-

ſordres dont on a parlé, & à qui il faut donner un autre cours. Il eſt certain qu'en en remettant douze millions ſur les Tailles, on ne ſera que rétablir les choſes comme elles étoient il y a quarante ans, pendant que tous les fonds étoient au double prix qu'ils ſont aujourd'hui, & les revenus d'induſtrie dans la même ſituation, par une conſequence infaillible. De maniere, qu'on doit conclure avec certitude, que ce changement d'impôt ſera reçû avec mille actions de graces de la part des Peuples, comme une choſe qui leur donne la vie, en remettant leurs fonds en valeur. Juſques ici on ne peut pas dire qu'il faille aucun mouvement dans l'Eſtat pour un ſi grand bien, ni que les revenus ordinaires du Roy courent aucun hazard, ſur l'incertitude que l'on ne manquera jamais d'objecter dans les ſuccez qu'on promet, ni qu'il faille attendre la fin de la Guerre, qui n'a rien de commun avec ce qui ſe paſſe dans le milieu du Royaume. Ainſi il n'eſt plus queſtion que de trouver ou replacer cinq millions qui reſtent des dixſept, à qui on fait changer

de cours, comme étant par leur maniere & non par leur quantité, causes de l'impossibilité de la consommation; c'est-à-dire, d'une diminution de plus de 250 millions par an en pure perte dans le corps de l'état. Pour replacer donc ces cinq millions, il reste toutes les Villes franches qui ne payent point de Tailles, comme Paris, Roüen, & autres; lesquelles étans sujettes à des droits d'Aides éfroyables, ainsi qu'on a marqué, & qui ont causé dans plusieurs leur rüine entiere, en seront déchargez à l'avenir. Il reste encore les Ecclesiastiques nobles & privilegiez de la campagne, des pays d'Aide, qui ne contribuënt point au rachapt, ne payant point de taille, où la plus grande partie seroit rejettée, & n'y estans pas moins sujets, consentiront volontiers & avec justice, d'acheter un si grand bien au prix de quelque chose du leur. Il n'y a pas d'aparence de rejeter, tant les uns que les autres, dans l'incertitude d'un impôt personnel, sujet au desordre dont on a parlé, & ce qui l'a si fort décrié: Il est donc plus juste de l'afecter sur les maisons,

·ant des villes que de la campagne, en .upoſant deux conſequences infaillibles. La premiere, que qui dit un homme, dit un homme buvant & mangeant ; & la ſeconde, que plus un homme eſt riche & plus il a de ſuite, plus il a de ſuite, & plus il habite une grande maiſon, & enfin plus une maiſon eſt grande, & plus elle a de cheminées ; De maniere, que ce tarif qui a été celui de toutes les nations, où les Peuples ont choiſi le genre d'impôt le plus commode, eſt aſſurément le plus juſte, & où il eſt le moins poſſible de prévariquer, ſans qu'on s'en aperçoive auſſi-tôt. Et quant à Paris, on a fait une impoſition pour les bouës, les lumieres de nuit, & les pauvres, on l'a mis ſur les maiſons, & cela n'a pas cauſé le moindre deſordre, ni aucun Procez. Mais comme ce genre d'impôt fait paſſer l'argent immediatement de la main de celui qui paye en celle de celuy qui reçoit ſans qu'il ſoit poſſible que cent millions de pareil impôt faſſe la fortune à qui que ce ſoit, c'eſt les plus grands obſtacles qu'il poura recevoir dans ſon execution. Cependant

on maintient qu'en mettant toutes les cheminées de la ville & fauxbourgs de Paris à une pistole chacune, & celle des Villes Franches à demie pistole chacune ; celle de tous les nobles & privilegiez de campagne, possedans des fonds, à une demie pistole pareillement, & celle des Villes closes ou quoique taillables, il y avoit des droits d'entrée à 40 sols chacune, & celle des Bourgs où il se payoit pareillement des droits à 20 sols chacune, les contribuables ne payeroient pas la moitié de ce qu'ils faisoient auparavant, outre tous les desordres dont ils seroient déchargez, & le Roy recevroit beaucoup davantage, puisqu'on croit que pour les cinq millions, cela iroit à plus de douze. Chaque élu dans son distric en useroit comme on a marqué à l'égard de la Taille, il feroit un état de ce qu'il y auroit de maisons & de cheminées ; cela se prendroit en privilege auparavant les loüages, & on les porteroit à la recette des Tailles par chaque contribuable, qui le faisant dans le premier mois, il seroit

déchargé de deux ſols pour livre, auſquels il ſeroit ſujet, n'y ſatisfaiſant pas dans ce terme, & qui iroient au profit de celui qui en feroit la colecte & qui ſeroit établi par les contribuables, ou par l'Elû à leur defaut; mais on eſt bien aſſuré que tout le monde y ſatisſeroit. Ainſi Sa Majeſté, outre l'augmentation en ſes revenus, & en ceux des Peuples, le repos de leurs biens & de leurs conſciences, recevroit en un mois & par avance, ce qu'il eſt toûjours plus de quinze mois à percevoir. On a obmis de marquer que les Receveurs des Tailles & les Elûs, auroient la même retribution chacun par moitié, des ſix deniers pour livre, ce qui ne va à rien

---

Chapitre V.

POur ſçavoir la facilité de ce recouvrement, tant des Tailles augmentées de ce ſuplément pour les Aides, que de cet excédant, rejeté ſur les maiſons & ſur les cheminées, ainſi que l'on a dit, il ne faut pas examiner les cho-

ſes en general, ce qui eſt toûjours fait à confuſion, mais deſcendre dans le particulier & ce qui ſe conclura d'une ſeule perſonne contribuable à cet impôt, de la maniere qu'on l'établit, prouvera pour tout le reſte. Tous les revenus du Roy, à quelque ſomme qu'ils puiſſent aller, n'étant qu'un aſſemblage de plusieurs ſommes payées par divers particuliers, qui n'ont tout qu'un même interêt de faire valoir chacun leur profeſſion le plus qu'il eſt poſſible, & ce qui étant empêché par l'état preſent ſera rétably par celuy qu'on propoſe, ainſi ce que l'on prouvera pour l'un ſera une conviction certaine pour tous les autres. Il y a quatre ſortes de perſonnes intereſſées à la ſituation que l'on propoſe, ſçavoir les Laboureurs, les Artiſans, où ceux qui vivent de leur induſtrie, les Bourgeois des Villes-franches, & enfin les nobles & privilegiez de la campagne dans les pays d'Aide. Il eſt indubitable que tous les quatre y trouveront également leur compte, & que ceux qui contrediront les diſpoſitions propoſées par ces Memoires, n'ont aſſurément pas

procuration d'eux pour ſtipuler leur interêt. Car premierement, pour commencer par les Laboureurs, comme le corps le plus étendu, on peut conſiderer toutes les Fermes à mil livres, l'un portant l'autre, le plus ou le moins n'y faiſant rien en cette occaſion, puiſque le tout ſera proportionné à la valeur des choſes. Il eſt conſtant qu'elles conſiſtent toutes en labourage pour recueillir des grains en culture de vigne ou de plant, pour avoir des boiſſons, & en nourriture & engrais, pour vendre des beſteaux. Or on ne peut pas douter, & on l'a aſſez montré dans la premiere partie de ces Memoires, que toutes ces choſes ſont à la moitié & de prix, & de quantité de ce qu'elles étoient il y a trente ans; enſorte qu'une Ferme baillée aujourd'hui à 1000 liv. & dont on eſt même ſouvent mal payé, & le Fermier obligé de faire banqueroute, étoit autrefois à 2000 li. Or c'eſt la cauſe d'un ſi grand mal, marqué dans la ſeconde Partie de cét ouvrage, que l'on met en vente à ce Fermier & à ſon Maître, à même temps, & à quel prix à 30 ou 40 francs au plus,

puiſque ſur le pié de deux ſols pour livre de la Taille, l'addition environ d'un tiers pour le rachapt ou la reünion des Aydes & Doüanes, ſur les ſorties & paſſages aux Tailles, ne va qu'à ce prix, & pour une ſi petite ſomme payée d'avance, il fera le double prix de la vente de ces marchandiſes; & comme pour faire 1000 l. de fermage au profit du Maître, il faut que le Laboureur en forme plus de 2000 liv. tant pour fournir à ſon entretient & de ſa famille que fraais du labourage, ce ſera plus de 2000 livres d'augmentation ſur cette même Ferme, dont le Roy ne manquera pas d'avoir ſa part, lorſque ces revenus auront pour principe de leur augmentation ceux de ſes Sujets, ainſi qu'ils avoient eu depuis le Roy Charles VII. juſqu'à l'année 1660. Il n'en faut pas davantage pour montrer, ainſi que l'on a dit, que ceux qui s'opoſeront à la ſituation propoſée par ces Memoires, ont aſſurément d'autres interêts à ménager, que ceux des Proprietaires des fonds & des Laboureurs. A l'égard des Manouvriers, comme c'eſt les plus miſerables qui doivent

faire la regle des autres, tout le monde sçait qu'outre que leurs interêts sont les mêmes que ceux des Maîtres des fonds & des Laboureurs qui leur donnent leur journée, ou plûtôt leur vie à gagner, étant presque tous l'un portant l'autre à cent sols ou six livres de Taille, leur ruine provenoit de ce que ne trouvant point de travail, par les causes qu'on a marquées, ils ne pouvoient d'ailleurs avoir de boisson qu'à un prix excessif, & soûvent même n'en trouvoient pas, à cause du deperissement des Cabarets, ces sortes de gens ne faisant point de provision; Or ce desordre cessera pareillement à leur égard, moyennant quarante ou cinquante sols par an; c'est-à-dire, quelque chose plus qu'un denier par jour & le tout leur sera aisément avancé par ceux qui ont acoûtumé de les mettre en besongne.

Pour les Bourgeois de grandes Villes, on ne pourra pas dire qu'on les met à la Taille; au contraire, ils se redimeront pour le moins de la moitié de la somme qu'ils payoient par la plus effroyable servitude qui fut jamais, sans parler de

l'interêt

l'interêt que les Habitans des Villes ont à la valeur des fonds de la campagne, comme les possedans presque tous, & qu'ainsi ils ne devroient pas refuser de contribuer de quelque chose pour les rétablir ; cependant on maintient qu'independemment de cette raison, ils y gagneront le double. En effet, qu'on regarde à Paris un Marchand tenant une maison de sept à huit cens livres, il n'en habitera environ que quatre Chambres, ayant quatre cheminées; cependant sa famille étant composée pour l'ordinaire de huit ou neuf personnes, tant enfans que garçons de Boutique, à mettre le tout l'un portant l'autre par tête, à un demi muids de vin par an, ce qui ne fait pas deux demi septiers par jour, il payera cependant quatrevingt francs pour les Aides, avec mille sortes d'embaras, de peril & de perte de journées aux Bureaux, aux Portes, s'il les fait venir de quelque bien qu'il aye à la campagne. Et par la reduction par Cheminées, comme elle s'est faite, & se fait encore dans tous les pays du monde, il ne luy en coû-

tera que quarante francs d'une façon commode, & le Roy sera payé par avance. Il reste les Gentilshommes & privilegiez de la campagne des Pays d'Aide, dont on peut faire le même raisonnement que des Tailles, puisque la rüine de la consommation leur est également préjudiciable, étans tous possesseurs de fonds; mais independemment de cette raison generale, ils y gagneront encore le double, en considerant l'argent qui sortoit de leur bourse, puisque n'y en ayant aucun qui n'achetât ou qui ne vendit des boissons dans l'un ou l'autre cas, il est impossible qu'il ne leur en coutât 40 ou 50 francs par an, & par la reduction par cheminées, metant les choses sur le pié d'une consommation qui atirât une pareille somme pour les droits d'Aides, cela n'iroit qu'à 25 ou 30 francs. Ainsi il est aisé de voir de tous points, que ceux qui contrediront ces propositions n'ont nullement procuration des personnes interessées, sçavoir ceux qui payent, pour tenir un pareil langage, non plus que pour dire qu'il faut attendre que la Paix

soit faite, qui est assurément une défaite pour faire manquer une chose, qui causant la felicité generale des Peuples & la richesse du Roy, ne produiroit pas à beaucoup prés le même effet à l'égard de quelques autres, dont le nombre n'étant pas à la mill éme partie de ceux que cela enrichiroit, ne doit pas par consequent entrer en consideration pour arrêter un si grand bien, outre l'interêt du Roy, qui est du double plus fort dans l'un que dans l'autre. Il est donc indifferent à un Fermier rüiné par l'incertitude de la Taille, & par les desordres des Aydes & des Doüanes, qu'il y ait paix ou guerre pour se racheter à forfait, par un prix fort mediocre, des causes de sa ruine, comme il feroit infailliblement en mettant les choses sur le pié qu'on propose, & quand quelques Hôteliers ont demandé aux Fermiers des Aides de s'abonner, ou de traiter par une somme certaine par an, moyennant laquelle ils fussent exempts d'avoir tous les jours des Commis qui les tourmentassent dans leurs caves, jamais le Fermier n'a consideré pour le leur acor-

der, si il y avoit paix ou guerre ; il ne l'auroit pas pû même faire, sans se rendre ridicule, & ce qui conclut pour un conclut pour tous les autres. Il y a encore une objection que l'on peut faire, qui est l'erreur qui a pû se rencontrer dans la reduction des sommes, qui sont la cause de la rüine ; ensorte que le rejet est plus fort que l'on n'a marqué : Mais on répond, que comme les causes de la misere publique n'ont jamais été les sommes qui se payent au Roy par leur quantité, ainsi que l'on a fait voir par l'exemple des autres contrées cela est fort indifferent, pourvû que la maniere entierement indépendante d'un peu plus ou d'un peu moins, & qui étoit seule cause des desordres, soit levée ; ainsi quand il y auroit cinq à six millions d'erreur de calcul, le Roy y gagneroit encore dés la premiere année ; puisqu'on prétend que n'y ayant point d'erreur, il en auroit six ou sept de surcroît ; & il est aisé de soûtenir les choses sur ce même pié, par l'exemple d'une seule Ferme ou d'un seul Particulier, puisque dans le premier cas, le

Proprietaire d'un fond autrefois de 2000 livres de rente, & presentement de la moitié mal payé, au lieu de payer 140 livres pour le remettre dans la premiere opulence, en payera 145 livres, ou 150. au plus, & ainsi de tous les autres, & même des Particuliers qui ne font rien valoir. Pour Sa Majesté, il est inconcevable l'utilité qu'il en retera, puisque la plus grande partie de ses revenus étans atachez au pié de la lettre, à ceux de ses Sujets, les uns haussant necessairement, il en sera de même des autres, & le Roy aura deux cents millions de rente, parce que les Terres qui étoient baillées à mil livres, seront affermées deux mil, & elles souffriront cette augmentation, parce qu'on leur fera porter, en n'y épargnant rien pour la culture, tout ce qu'elles seront capables de produire, atendu que la consommation de ce qui y excroissoit, redevenant permise, & possible rien ne deviendra inutil, mais tournera à l'avantage du Roy & du Public, ce qui ne se faisoit pas ci-devant à beaucoup prés, & ce qui est la seule cause de la rüine des

Peuples, & non les impôts, n'y ayant Prince sur la Terre qui leve moins sur ses Etats, que celui qui produit les plus grands effets.

Chapitre VI.

ON peut dire, que tout ce qu'on doit resumer de ces Memoires, est que quelques essentiels que soient à la bonne ou mauvaise disposition du Pays les qualitez du climat & du terroir; cependant l'exemple de l'Espagne & de la Hollande, montre évidemment que l'habilité ou la meprise de ceux qui gouvernent, y contribuë pour le moins autant que la nature. En effet, comme tout consiste dans l'excroissance des Denrées aux Pays fertiles, leur production dépend d'une infinité de circonstances, entre lesquelles il est absolument necessaire de conserver l'harmonie, ensorte que manquant à une seule, leur liaison reciproque fait que tout l'édifice est détruit : comme on a vû en Allemagne les mines d'argent

qui en fournissoient tout le monde avant la découverte des Indes, s'aneantir elles-mêmes, du moment que ce métail étant devenu plus commun, il ne pût plus suporter les frais qu'il faloit faire en Europe, pour le tirer des entrailles de la Terre. Mais ce que la necessité a fait en Allemagne, la méprise l'a produit en France à l'égard des Marchandises dont elle fournissoit les Estrangers, & même qui se consument au dedans, comme on a que trop fait voir dans ces Memoires. Cette diminution de cinq à six cens millions par an dans ses revenus, tant en fond qu'en industrie, n'est que l'effet d'une pareille conduite; ensorte que si on voit une Terre autrefois bien cultivée entierement en friche, c'est que les fruits ne pouvant suporter quelque impôt nouveau, il a falu en abandonner la culture, & anéantir par là tous ceux que le produit en faisoit vivre, n'y ayant aucune profession dans la Republique, qui n'atende son maintient & sa subsistance des fruits de la Terre. De maniere, que lors qu'il arrive quelqu'un de ces nouveaux impôts, qui ne vont souvent qu'à

tres-peu de chose à l'égard du Roy, si toutes les Professions du monde entendoient leur interêt, elles se cotiseroient par tête, pour racheter cette nouveauté, & y gagneroient cent pour un, & le Roi la même chose. Mais pour suivre les consequences de cette rüine de proportion dans l'économie du Commerce, on maintien que la Provence a des denrées que l'on ne prend pas presque la peine de ramasser de terre sur le lieu, lesquelles sont venduës un tres-grand prix à Paris, en Normandie, & autres contrées éloignées ; cependant on n'en fait venir que pour l'extréme necessité, & la raison est évidente, c'est que dans ce trajet, qui est de 200 lieuës, il faut passer par une infinité de Ville & lieux fermez, où les Voituriers étans obligez de faire les stations, marquées cidevant aux Articles des Doüanes & des Aides ; cela emporte tant de temps & met les choses sur un pié, qu'il faut trois mois & demi pour faire ce Voyage, qui ne demanderoit pas plus d'un mois ou cinq semaines sans ces obstacles, ce qui ne pouvant être porté

par la marchandise, à cause des frais qui accompagnent une si longue voiture, il en faut abandonner le commerce, & par consequent celui du retour: La Normandie ayant semblablement des denrées, comme des Toilles tres-rares & tres-cheres en Provence, que la certitude d'un pareil sort empêche de se mettre en chemin. Cependant, on n'oseroit presque envisager les suites d'une pareille disposition, puisque cette cessation interesse, outre les deux contrées, d'où les marchandises sortent & arrivent reciproquement, toutes celles où elles passent, à cause de la consommation inseparable des voitures qui rejalissant ensuite sur toutes les Professions du monde, ainsi que l'on vient de dire; il se trouvera que toute la Republique souffre un dommage inestimable d'une cause, donc quant même tous les autres revenus ordinaires du Roy n'en seroient pas alterez, il ne tire que tres-peu de chose, ce qui étant reparti par un autre canal, sur tous les Peuples interressez, n'iroit pas à un sol par tête, au lieu que bien souvent cela leur coûte leur rüine entie-

re. Ainsi c'est en vain que le terroir & le climat, secondez de l'industrie des Peuples, sont propres aux productions les plus necessaires & les plus recherchées de la nature; puisque le manque de proportion dans un Edit, surpris par un interêt indirect, secondé d'une recommandation qu'on veut croire innocemment trompée, détruit plus de biens en une heure, que toutes ces causes n'en pouvoient produire en plusieurs années. De sorte, que ce manque de proportion fait que les Terres sont entierement abandonnées, faute de gens qui les cultivent & les hommes perissent de faim, manque des biens qui excroitroient sur ces terres, si il leur étoit permis de les cultiver, bien que ces hommes & ces terres ayent reciproquement dequoi se payer l'utilité qu'ils tireroient l'un de l'autre. En effet, ces hommes payeroient de leur travail manuel, les bleds qu'ils recevroient de ces Terres pour se nourrir, & ces terres donneroient ces bleds pour la peine que ces hommes employeroient à leur culture; & ainsi de toutes les autres Professions de la Re-

publique, qui par un enchaînement mutuel, sont necessaires les unes aux autres. On peut dire la même chose des années steriles & desabondantes, qui doivent être dans un commerce perpetuel, se fournissant les unes aux autres ce qu'elles ont de trop, pour avoir ce qu'elles ont de moins & qui leur est necessaire. Mais comme ce commerce a été interrompu, comme on a dit ci-devant, les proportions dans le prix des denrées ont été entierement rüinées, & l'on a vû toûjours depuis trente ans; ou une cherté extraordinaire aux Bleds, & autres denrées necessaires à la vie, qui n'étoit estimée à rien quelques années auparavant, ou une cherté pareille à l'argent; ensorte qu'on ne se le pouvoit procurer qu'avec beaucoup plus de denrées que de coûtume, ce qui mettant l'Etat dans une maladie continuelle, on ne doit pas s'étonner qu'il ait perdu la moitié de ses forces, comme on maintient qu'il a fait depuis ce temps; & tout ce manque de correspondance n'arrive, tant entre ces années steriles & abondantes, qu'entre ces terres incultes & ces

hommes oyſeux & autres ſemblables, que parce que les deux mouvements pour le change ne ſe faiſant pas immediatement, mais ſe rencontrant une infinité de circonſtances intermediaires, le deſordre qui arive à une ſeule, par les cauſes marquées ci-deſſus, en empêche abſolument le trajet, comme celui de Provence en Normandie. En effet, les fruits de la terre ne ſe vendant plus un prix qui puiſſe ſuporter les ſervitudes contractées pour leur culture, ainſi que l'on a dit. Le Maître n'employe plus les ouvriers neceſſaires à cultiver ſon fond, & la terre étant moins cultivée dans les années abondantes, eſt moins en état de ſecourir les années ſteriles. Outre ce manque de proportion, il y en a encore une autre qui n'eſt pas moins eſſentiel; ſçavoir la juſte repartition des impôts, à laquelle dérogeant preſque continuellement, comme on fait en France, ils deviennent rüineux à l'Eſtat, non par leur quantité, mais par leurs inégalitez, ainſi que l'on a montré dans l'article des Tailles, & on n'en parleroit pas davantage ſans cette grande quantité

tité de créations de nouvelles Charges; dans lesquelles aprés que le Roy ou le Peuple, qui ne sont qu'une seule & même chose, quelque fondé jusques ici qu'ait été l'usage sur une maxime toute contraire, ont été constituez à un tres-gros interêt, y en ayant eu quelqu'unes dont le revenu apres qu'égalé le capital de la premiere. On compte pour rien un article general qu'on a toûjours mis à chaque creation, exemption de Tutelle, Curatelle, Collecte, logement de gens de guerre, & autres Charges publiques, & souvent même exemption de Taille, en renvoyant toutes ces choses sur le reste du Peuple, comme si c'étoit sur un Pays ennemi; & comme ce sont tous les plus riches qui achetent ces Charges, il s'ensuit que tout le fardeau tombe sur les miserables: Ainsi cette ruine de proportion, entre des personnes qui doivent contribuer aux charges publiques, fait le même effet dans un Estat qu'une voiture de 2000 pesant qu'on donneroit à 40 Chevaux de Paris à Lion, & qu'on chargeroit toute entiere sur trois seulement, lesquels sucombant à la premiere

journée, on en usât de même à l'égard des trois autres, & continuant jusqu'au bout, il est certain que tous periroient à moitié chemin, sans qu'on en pût accuser l'excés du fardeau, mais seulement la disproportion à le partager aux bêtes de somme, suivant leur force.

Chapitre VII.

L'Autre maxime generale qu'il faut tirer de ces Memoires est, que la premiere & principale cause de la diminution des biens de la France, vient de ce que dans les moyens tant ordinaires qu'extraordinaires, que l'on employe pour faire trouver de l'argent au Roy, on considere la France à l'égard du Prince, comme un Pays ennemi, ou qu'on ne reverra jamais, dans lequel on ne trouve point extraordinaire, que l'on abate & ruine une maison de dix mil écus, pour vendre pour 20 ou 30 pistoles de plomb, ou de bois à brûler. Car comme cet aneantissement de cent fois davantage que le profit qu'on y fait, ne

regarde qu'un Pays où l'on ne prend nul interêt ; cette conduite, qui sans cette circonstance, passeroit pour une extravagance entiere, est un coup d'habilité : mais dans un Royaume tranquille & entierement dévoüé au service de son Prince, il s'en faut beaucoup qu'il faille rien faire d'aprochant. Car comme les Peuples ne le peuvent aider que de ce qui croit dans leurs Domaines, & à proportion qu'il y croit, il ne doit point considerer ses Etats autrement que si tout le terrain lui apartenoit en propre, comme en Turquie, & que ses Sujets n'en fussent que de simples Fermiers, outre la raison qu'on vient de dire, qu'on ne le peut payer que de ce qui croit dans le Pays. Il est constant qu'il y a bien des Provinces, dont il tire en plusieurs lieux bien plus que le Proprietaire ; cependant pour faire voir combien on déroge à une maxime qui lui seroit si avantageuse, il ne faut que considerer comme les choses se passent, & si les terres étoient à luy réellement & de fait, on en useroit de même à l'égard des Fermiers, comme on fait envers les Proprietaires. Com-

mencęns par les impôts ordinaires, comme les Tailles, les Aides & les Doüanes, & puis nous parlerons des extraordinaires.

Si toute la Généralité de Roüen étoit au Roy en propre, comme il y en avoit autrefois une tres-grande partie, dont se sont formées ces grandes Abayes, fondées par les Anciens Ducs, & que la baillant par contrée à ferme à plusieurs Particuliers, il ne leur demandât aucun prix certain, mais qui leur dit: Quand vous voudrez un muid de Vin il faudra payer dixsept Droits, à sept ou huit Bureaux separez, qui n'ouvrent qu'à certaines heures & à certains jours; & si vous manquez de payer au moindre de ces Bureaux, quoique vous l'ayez trouvé fermé à vôtre arrivée, & que vous ne puissiez retarder sans de grands frais, vôtre Marchandise, Charettes & Chevaux sont entierement confisquez au profit des Maîtres du Bureau, dont la déposition fera foy contre vous, quand vous ne conviendrez pas de la contravention. En allant par Pays porter vôtre Marchandise, il faut pareille-

ment faire des declarations à tous les lieux fermez où vous passez, & y tarder tant qu'il plaira au Commis vous faire attendre pour les recevoir, quant vous devriez y employer quatre fois plus de temps qu'il ne seroit necessaire pour faire le voyage sans ces obstacles. De plus, quand vous voudrez vendre vôtre Marchandise aux Etrangers, qui ne demanderoient pas mieux que de l'acheter à un prix fort raisonnable, il me sera permis d'y mettre un impôt si exorbitant, qu'ils seront obligez d'aler s'en pourvoir ailleurs, ainsi bien qu'il ne m'en revienne rien du tout, vos denrées vous demeureront en pure perte, avec tous les frais que vous aurez pû faire pour les aprofiter, même vous pourez souvent voir perir vos denrées; sur tout, vos liqueurs, n'en pouvant trouver un denier, quoi qu'à une journée au plus de vôtre demeure, ils valent un prix exorbitant; mais c'est que si vous hazardiez à y en porter, vous pouriez perdre vôtre peine & vôtre Marchandise, parce que j'ai baillé à ferme de certains droits à prendre sur le passa-

ge, pour lesquels il faut beaucoup de formalitez fort difficiles à observer, & dans lesquelles les Interessez sont Juges & Parties, & pour peu qu'on y manque tout est perdu; & bien qu'il ne me revienne pas la dixiéme partie du tort que cela vous fait & à vôtre Marchandise, cependant on me fait entendre qu'il est de mon interêt que les choses aillent comme cela. De plus, il me faut payer par an une certaine somme ou quantité d'argent, qui ne sera point à proportion des Terres que vous tiendrez de moi; de maniere que vous payerez souvent le double, en tenant seulement cinq arpens de ce qu'un autre, dans la même Paroisse, paye en faisant valoir trente; Mais il vous faut acheter de la protection de ceux qui font la répartition, tant en general qu'en particulier, lesquels sont dans une entiere pocession de ne garder aucune justice en ce rencontre; outre cela il faut que vous vous gardiez bien de me payer régulierement à l'échéange du terme, car ce seroit le moyen de vous ruiner, atendu que ceux à qui je baille

ces ſortes de ſoins, ont intereſt qu'il ſe faſſe des frais pour recouvrer les payemens; de façon que bien que ce ſoit un mal que ces ſortes de frais, c'en eſt toutefois un moindre que d'être ſujet toutes les années à une augmentation du prix de la Ferme, qui eſt inſeparable de la facilité du payement. Il eſt encor neceſſaire de vous tenir clos & couvert, & ſi vous avez de l'argent le cacher ou l'enterrer, au lieu de trafiquer, de peur de tomber dans ces inconveniens d'augmentation de Ferme. Il en faut uſer de même à l'égard de la conſommation; c'eſt à dire, que dans la dépenſe, tant pour la bouche que pour les habits de vous & de vôtre famille, il eſt beſoin d'afecter une grande montre de pauvreté. Enfin comme ce fermage eſt tres-mal reparty & plus mal payé, & par neceſſité & par affectation, il vous faut tous les quatre à cinq ans en faire la collecte, dans laquelle ſi vous n'êtes pas tout à fait ruiné (comme il arrive à une infinité de vos ſemblables, vous en ſerez tres-incommodé, car ny vous ny vos

confreres n'êtes point quittes en abandonnant la Ferme, & tout ce que vous pouvez avoir vaillant, il faut souvent perir dans une prison pour ne pouvoir payer un fermage quatre fois plus fort que la Ferme ne pouvoit porter, pendant que vos voisins n'en payoient pas la vingtiéme partie.

Quelques obligations qu'une infinité de personnes assez connuës dans le monde ayent à la situation presente, il est pourtant necessaire que pour la défendre ils fassent de deux choses l'une, ou qu'ils nient que ce soit là l'état d'aujourd'hui, ou bien qu'ils disent que c'est la meilleure maniere de faire valoir les biens d'un Souverain, & que c'est entendre parfaitement bien ses interêts que d'en user de la sorte : Mais comme pour parler serieusement il est entierement impossible de tenir aucun de ces deux langages à moins que d'entreprendre de renverser le sens commun, & imposer à la foy publique. On continuëra encor un peu cette peinture de l'état present : On dira donc qu'un Prince qui feroit valoir ses Etats de cette maniere seroit assurément mal servy, &

ſes Sujets lui pouroient dire avec raiſon ; SIRE, comme vous ne voulez qu'être payé, & recevoir le plus d'argent qu'il eſt poſſible ; la maniere dont vous en uſez ſemble être inventée pour nous ruiner & vous auſſi : car comme toute nôtre richeſſe & la vôtre ne peut provenir que de la vente des biens qui croîtront ſur vôtre terre, ce que vous propoſez feroit tout perir ; Mais que Vôtre Majeſté compte ce qui lui en viendroit de la façon qu'Elle l'entend, & nous le lui doublerons, en nous laiſſant nôtre liberté de vendre & de conſommer ce que bon nous ſemblera, ce qui nous ſera bien facile, puiſque nous ferons trois fois plus de debit de cette ſorte que de l'autre. Quelque ridicule que ſoit cette deſcription, il eſt pourtant vray que c'eſt juſtement l'état preſent des choſes ; & que quoy qu'extrêmement dommageable au Roy & au Peuple, on préfére tous les jours ce party à l'autre, par des raiſons qui ne ſont que trop connuës : & ce qu'il y a d'effroyable, c'eſt qu'il n'y a pas juſqu'à la moindre denrée à qui on ne faſſe ſoufrir le même ſort, d'en

ruiner absolument la consommation, de maniere qu'on n'a pas poussé cette peinture aussi loin qu'est l'Original, à beaucoup prés; & pour comble de desordre, on fait entendre au Roy & à Messieurs les premiers Ministres, qui sont les premiers surpris, que c'est par une pareille manœuvre qu'on augmente les Revenus de Sa Majeste, en suposant un impossible, que pour enrichir un Prince il faut ruiner les Peuples, en leur causant vingt fois autant de perte qu'on fait passer de profit dans les coffres du Prince, qui est l'état des choses d'aujourd'huy, comme on a pû voir par tous ces Memoires. Le dechet que la maniere de lever les Revenus du Roy cause au Peuple, n'allant au profit de personne, sans quoy on ne leur declareroit pas une si forte guerre; puisque si le Prince ou ceux qui se mêlent dans la levée de ses Revenus, faisoient passer entierement sur sa tête ou sur la leur la diminution qu'ils causent, l'Etat ne feroit aucune perte, lui étant indifferent, de même qu'au Roy, par qui & comment les biens soient possedez, pour-

vû qu'ils existent, puisqu'il s'en pourroit toûjours ayder également dans les ocasions pressantes, comme est celle d'aujourd'huy. Il n'est donc point question de faire miracle pour former au Roy cent millions de rente plus qu'il n'a, en rétablissant à ses Sujets le double de leurs biens, tels qu'ils les avoient autrefois; il est seulement necessaire de laisser agir la Nature, en cessant de lui faire une perpetuelle violence par des interêts indirects, qui se couvrans d'une confusion continuelle, dérobent le point de vûë de la cause des miseres, & bouchent par de hautes protections toutes les avenuës aux remedes, en sorte que quoy que les maux soient constans, & qu'il soit même permis de les déplorer, il n'est pas moins criminel de vouloir remonter jusqu'à la source, & d'en parler, qu'il est en Turquie de disputer de la Religion du Pays; voila pour les Revenus ordinaires. Et pour les extraordinaires, on peut dire que l'on garde encor une conduite oposée à celle que l'on observeroit si toute la France étoit au Roy: En éfet il est arrivé que pour une som-

me tres-modique qu'il a reçûë, on a permis à l'aquereur d'une nouvelle Charge de prendre ſur le Peuple, qui eſt le propre bien du Roy, ſon intereſt au denier IV. ou V. or il eſt certain que ce même Peuple étant le fond du Roy, c'eſt la même erreur que ſi le Proprietaire d'un Heritage aſſignoit ſur ſon Fermier une rente au denier IV. & crût par là ne rien devoir ; il eſt conſtant qu'il gagneroit bien davantage à prendre la conſtitution ſur luy au denier XVIII. De plus, une nouvelle Charge ne pouvant être creée ſans diminuer les anciennes, le Corps de l Etat, qui n'eſt composé que de Particuliers qui les poſſedent, en ſouffre encore extrémement. De façon qu'il ſe trouvera que pour dix mil écus que le Roy recevra d'une nouvelle création, trois articles; ſçavoir les Droits à prendre ſur le Peuple, la décharge des impôts publics ſur le reſte du Peuple, à cauſe des Privileges attachez à tous les nouveaux Offices : Ce qui acable & altere en même temps le corps de la Republique, par la diſproportion des impôts,
que

que chacun devroit porter, les uns en ayant trop & les autres trop peu, ainsi qu'il a été dit, & le tort enfin que cela fait aux anciennes charges. Il se trouvera, dis-je, que pour les dix mil écus que le Roy aura reçûs, le Royaume souffre une diminution de plus de cent mil écus en sa totalité. Par exemple, la colecte de la Taille étant un fardeau de la consequence qu'on a representé un nouvel Office du plus vil prix, étant aquis par un homme riche, renvoye par son Privilege, cette servitude sur un pauvre qu'elle ruine tout à fait. Or il en va de la pauvreté comme des Diamants, il y a de certains degrez où tous nouveaux surcroîts doublent & triplent leurs effets, tant pour celui qui les souffre, que pour l'Etat. En effet, un Laboureur qui n'a que cent écus pour racheter des besteaux, pour charger sa terre du Fermage de mil livres, ne peut en être privé sans se ruiner, ainsi que son Maître, ses créanciers & leurs créanciers jusqu'à l'infini; parce que tout le produit d'une terre dépendant de l'engrais, du moment

qu'il ceſſe, on n'en tire pas les frais: De façon, que ces cent écus ôtez à ce pauvre Laboureur, pour les frais d'une colecte, cauſe une perte de cinq ou ſix mil livres au corps de l'Etat, & cela non-ſeulement pour une année, mais pour pluſieurs de ſuite, puiſqu'une terre delaiſſée eſt longtemps à ſe remettre; quand même ces deſordres ceſſeroient, loin de recevoir de l'augmentation, comme ils font tous les jours; au lieu que cent écus payez par un homme riche, ne font pas le moindre mouvement dans l'Etat. Cependant, la maxime d'aujourd'hui, par la création des nouvelles Charges, fait ſi bien régner cette diſproportion, que l'on peut conclure qu'il eſt certain que dans tout l'argent que le Roy reçoit, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, le Peuple ou l'Etat, qui eſt le propre bien du Roy, eſt conſtitué en autant de revenu, & ſouvent davantage, que le Roy ne reçoit de capital, le dechet ou le ſurplus n'allant au profit de perſonne, mais étant entierement aneanty, ainſi qu'on a fait voir.

Chapitre VIII.

ENfin l'on conclud tous ces Memoires par l'Article le plus important, qui eſt de fournir au Roy preſentement & ſans delay tout l'argent neceſſaire pour mettre fin à une Guerre que l'envie de ſa Gloire luy ayant atirée, n'eſt ſoûtenuë avec tant d'obſtination par ſes Ennemis, que parce que les Memoires qu'ils ont de ce qui ſe paſſe dans le détail des affaires du Royaume, leur aprend que les fonds dont on tire les moyens extraordinaires pour la ſoûtenir ne peuvent pas durer long-tems; en éfet que l'on compte l'intereſt que le Roy fait, celuy que l'on a enfoncé ſur les Peuples, la diminution que la création des nouvelles Charges a aportée aux anciennes, les deſordres de leurs exemptions, qui a renvoyé tous les Impôts ſur les miſerables; & par conſequent ruinant les proportions, a aneanty pour beaucoup plus de biens que le Roy ne recevoit, ainſi

que l'on a fait voir aux chapitres précédents, il se trouvera que Sa Majesté ne faisant qu'un seul & même corps avec son Etat, il n'a pas reçû un denier qu'il n'aye autant d'interêt constitué sur luy, ou sur le Peuple, ou même aneanti entierement, comme il a reçû de capital. Et quant un pareil méconte ne seroit qu'un quart de ce qu'il est effectivement, il est impossible qu'il pût être de durée.

Pour revenir donc aux manieres de fournir de l'argent comptant au Roy, on maintient que l'execution du projet, traité dans ces Memoires, en est un moyen tres-certain. En effet, quel plus court chemin pour être payé de son debiteur, que de luy faire venir du bien, ou de luy aider à liquider une succession embarassée; & il ne faut pas dire que cela demande quelque delay, & que quelque utilité qu'il vint au Peuple de la certitude morale des Tailles & de la liberté entiere des chemins, ce qui seroit par la reünion d'une partie des Aides & Doüanes, comme elles étoient il n'y a que trente-cinq ans, & le

ſurplus, comme dans tous les autres Royaumes du monde ; ce ne peut être que dans un an au plûtôt que l'on en verroit les effets ; car on ſoûtient formellement qu'il ne faut que vingtquatre heures, & que l'Edit qui porteroit que chaque Elû prendroit un certain nombre de Parroiſſes à aſſeoir la Taille, ſuivant l'occupation de chacun, ſoit Fermier ou Proprietaire, eu égard à la ſomme repartie ſur toute l'Election, ſans nulle conſideration de qualité, & que quiconque porteroit ſa ſomme dés le premier mois à la recepte, ſeroit exempt de la colecte ; feroit le même effet que ſi on venoit anoncer à divers Particuliers tres-miſerables, qu'il leur vient d'écheoir une ſucceſſion d'immeuble tres-opulente ; car bien qu'il ne fut dû aucun fermage qu'un an aprés, cependant ils ne laiſſeroient pas de s'en ſentir dés le même moment, parce que tout le monde leur prêteroit tres volontiers, voyant la certitude d'être rembourſé, & du capital & des interêts tout au plus, apres l'année échûë. Tout de même, la crainte étant levée par cét Edit, d'être

exposé en proye à ses ennemis ou envieux par toute montre d'opulence, qui est neanmoins inseparable, & du commerce & du labourage; on verroit un Fermier de terres emprunter de tous côtez pour charger sa Ferme de Bestiaux, qu'on lui prêteroit tres-volontiers, voyant qu'il ne pouroit plus être saisi pour la taille de ses voisins, ni la sienne être augmentée d'une façon exorbitante, parce qu'il mettroit ses terres en valeur. Cependant comme cela produiroit un engrais, qui est toûjours suivi d'une bonne levée, il seroit en état d'en partager le profit avec ceux qui lui auroient aydé. L'Artisan qui n'ose se découvrir, mettroit aussi-tôt un Cheval sur pied pour faire son commerce, moitié à credit, comme ils font tous, & moitié autrement, sans craindre que cela le fit acabler de Taille, comme c'est l'ordinaire, ni qu'il fut obligé tous les quatre ans de se voir rüiné par la colecte, qui lui emporteroit par la perte de son temps, & les autres miseres attachées à ces emplois, tout ce qu'il avoit pû gagner les années précédentes; & les uns

& les autres ayans fait quelque profit, ne craindroient plus de se nourrir & vêtir, suivant leurs facultez; parce que c'est une chose fort naturelle, ce qui faisant gagner le Marchand & l'Artisan des Viles les mettroit en état de consommer les denrées provenantes du labourage, & rétabliroit par là cette circulation, qui fait le maintien des Etats, dont le terroir est fecond, ce qui luy devient inutile, lorsqu'il est impossible de le faire valoir ou deffendu, comme on soûtient qu'est aujourd'hui plus de la moitié de la France, ce qui fait sa misere, & non les impôts qui sont moindres à proportion, ainsi que l'on a dit, qu'en nul Etat de l'Europe; & l'autre Edit qui joindroit les Doüanes sur les sorties, & les Aides aux Tailles, c'est-à dire, qui ordonneroit que celuy qui payoit six livres de Tailles, en payeroit huit ou neuf, & que le Laboureur qui en payoit cent livres, seroit à cent quarante, ce qui l'exempteroit de toutes les circonstances, & de tous les effets de ces deux impôts, dont on a assez parlé, ce qui coûtoit à l'un & à l'autre vingt

ſois voire trente fois davantage, par une juſte ſuputation, feroit auſſi-tôt ſortir tous les Vignerons & tous les autres Artiſans de la dépendance des Vins, du fond de leurs tanieres pour rétablir les Vignes, en quoi ils ſeroient aidez par tout le monde, tant Maîtres qu'autres, qui ſeroient aſſurez d'être rembourſez dans la recolte, les chemins étans devenus libres pour pouvoir porter les vins où il n'en croit point, & où il ne s'en conſommoit point que la vingtiéme partie de ce qui y eût été poſſible, ſi les abords n'en euſſent pas été abſolument deffendus, & les Proprietaires recommenceroient à compter dans leur bien chaque arpent de Vigne pour mil livres, comme ils faiſoient autrefois, & non pour rien, come ils font preſentement, & contracteroient ſur ce pié, tant en vendant qu'en achetant; plus de cent mille Cabarets paroîtroient en moins de huit jours, y en ayant eu deux ou trois fois davantage d'anéantis depuis trente ans; & comme il n'y a point de Cabaret qui ne mene dix ou douze Profeſſions apres luy,

comme le Boucher, le Boullenger & autres, se seroit plus d'un million de familles, que ce seul article remettroit en mouvement, & par consequent tireroit de misere, & ainsi de tous les autres heritages à proportion, & des Professions qui en attendent leur subsistance. Voila donc tout le monde riche en vingtquatre heures, & tout l'argent en mouvement : Il n'est plus question que de faire voir comme le Roy y peut participer avec autant de diligence, qui est la chose du monde la plus aisée, parce qu'elle est tres-naturelle, & comme une consequence necessaire de ce premier mouvement.

On crie de tout temps en France contre les impôts, & les riches bien plus que les pauvres, à cause de cette malheureuse coûtume qui s'est introduite de n'y avoir aucune Justice dans la répartition des charges publiques, ce qui mettant les choses sur un pié, que s'en deffend qui peut ; plus un homme est puissant, moins il en paye, parce qu'il est plus en état de s'en exempter. Et comme entre les moyens dont on se sert pour se

procurer ce privilege, le bruit & les plaintes sont un des plus considerables, elles se font bien mieux entendre dans la bouche des riches, que dans celles des pauvres, ce qui fait que ces derniers sont toûjours accablez, ce qui retombant par contrecoup sur les riches, ainsi que l'on a fait voir, ruine enfin les uns & les autres. Un premier Ministre ne doit donc pas se mettre beaucoup en peine si on crie, mais seulement si on a sujet de crier. Or il est constant que lors qu'on prend tout le bien d'un homme, comme on peut dire qu'on a fait ces années dernieres, lorsque ou par des supressions ou par des taxes, on a enlevé tout le vaillant d'un Officier, en le privant d'une Charge qu'il avoit achetée de bonne foi, & sans qu'il y eut aucun cas particulier qui le distinguât de toutes les autres personnes revêtuës de dignitez, bien plus considerables, à qui on n'a rien demandé ou peu de chose; cét homme dis-je a tres-grand sujet de déplorer son malheur; les besoins de l'Etat demandant que les Peuples aident de leurs biens & de leurs personnes, mais jamais que les uns con-

tribuënt de tout leur vaillant, pendant qu'il en coûte beaucoup moins aux autres, ce qui étant un monſtre dans la juſtice diſtributive, ruine abſolument un Etat par les raiſons tracées ci-deſſus, à quoi on peut encore ajoûter que cette conduite, établiſſant pour principe, qu'il n'y a aucune regle certaine pour la contribution des Charges, cela les rend toutes ſuſceptibles à tous momens, d'un entier anéantiſſement ; ce qui les jettans dans une juſte crainte de cette deſtinée, les diminuë extrémement de prix, ſans que le Roi ni perſonne en profite. Lorſque le Cardinal de Richelieu eut doublé en dix ans tous les revenus de la Couronne, on cria extrémement contre luy, mais c'étoit avec la derniere injuſtice que l'on faiſoit ces plaintes; car cette augmentation étoit l'effet de celle de tous les biens du Royaume, qui avoient plus que doublé pareillement. Il fut vendu ſous ſon miniſtere, des Charges dix fois ce qu'elles avoient coûté, aux perſonnes mêmes qui en étoient revêtuës. L'on ſe plaint extrémement preſentement, & il

n'y a rien de si commun dans la bouche du Peuple, tant riches que pauvres, que de parler du malheur du temps, mais c'est avec fondement, puisque depuis trente ans c'est justement le contrepied de ce qui arriva sous le Cardinal de Richelieu y ayant des Charges sans parler des terres qui ne sont pas à la dixiéme partie de ce qu'elles étoient en 1660. Ceci donc posé, c'est une grande avance pour sa Majesté que ses Peuples soient riches pour en tirer du secours, comme on maintient qu'ils peuvent être en vingtquatre heures, par la simple publication de deux ou trois Edits, qui ne congedians ni Fermier ni Receveur, rendront seulement les chemins libres & les impôts justement répartis, ce qui étant de droit Divin & naturel, est observé chez toutes les nations, même les plus barbares, horsmis en France, le plus poli Royaume du monde; ce qui a causé seul tous les malheurs dont on se plaint.

A l'égard des moyens de tirer tous ces secours, quand il n'y en auroit point d'autres que ceux dont on s'est servy jusqu'ici

jusqu'icy comme de créer des charges & autres semblables que l'on soûtient, & que l'on a montré être tres-contraires aux interêts de l'Etat, on peut assurer que ce seroit beaucoup de chemin fait de mettre les Peuples en pouvoir de les acheter, puisque rétablissant ces mêmes Peuples en possession de leurs biens que l'on peut dire être aneantis, les consequences en sont naturelles, qui est l'achat des choses qui font plaisir, entre lesquelles les dignitez tiennent le premier lieu : Or comme la vanité y a plus de part qu'autre chose, on ne la satisfait qu'à proportion qu'on est en état de le faire, c'est à dire que le revenu & la valeur des fonds qui donne l'être à tous les autres biens, mettent en pouvoir de le faire ; c'est ce qui fait que les Charges ont haussé & baissé depuis que la création de la Pollette les a rendus immeubles, conformément à tous les fonds.

Mais ce n'est pas de ces moyens dont on prétend se servir, on n'en veut point employer aucun qui ne soit utile de luy-même à l'Etat, en sorte

que le Peuple aprés avoir payé ce qu'on luy demandera, se trouvera dans une situation plus avantageuse qu'il n'étoit auparavant, & celà jusqu'à ce que les Revenus ordinaires ayent gagné un pied qui sufise à toutes les dépenses extraordinaires d'aujourd'huy, ce que l'on soûtient devoir arriver avant deux ou trois ans, parce que ces Revenus ordinaires étans mis sur le pied de ceux des Peuples, ils hausseront avec eux comme ils avoient fait depuis deux cens ans jusqu'en 1660. Mais pour revenir à ces moyens extraordinaires d'aujourd'huy, c'est qu'entre les causes qui ont produit cette grande diminution de biens de toute la France, outre celles que l'on a marquées par l'incertitude des Tailles & la vexation des Aydes & des Doüanes, qui seront levées de la maniere que l'on a dit : Il y en a de particulieres, qui ne faisant pas moins de mal, seroient rachetées sans presque nul mouvement; par les Peuples argent comptant, le plus volontiers du monde, en sorte qu'ils n'auroient pas si-tôt donné une

pistolle que cela leur en fourniroit deux ou trois de revenu, sans qu'il fût besoin de venir à des emprisonnemens & à des violences pour de pareils recouvremens, comme on a vû pour tous les autres : Par exemple, dans les Villes taillables étant necessaire que l'industrie porte une partie des Charges, comme elle n'a point d'autre arbitration que la fantaisie ou la vengeance de ceux qui asseyent la Taille, il s'y fait des desordres effroyables; cette conduite ruinant tout l'un aprés l'autre, il n'y a rien qu'elles ne donnassent pour se rédimer de cette vexation, en obtenant permission de labourer par une somme certaine qui se prendroit en autre assiette, & celles qui l'ont pû obtenir par des soûmissions, excedant de beaucoup leur Taille pour des travaux publics, se sont relevées entierement de leurs miseres. Il ne faudroit qu'écouter celles qui se voudroient mettre en Tarif, & les offres qu'elles feroient pour cette obtention; On est assuré qu'il s'en presenteroit une grande quan-

tité, pourvû que les Cours des Aides & les Receveurs des Tailles ne fussent pas écoutez, à cause de la fin que cela met à toutes les vexations ci-devant marquées, dont il leur revenoit environ un pour cent du tort que cela faisoit au Peuple. Cét article produiroit plus d'un million, qui n'est rien, comme on en convient, pour les besoins presens. Mais qui mettroit ces lieux-là par l'abondance que cela y porteroit en état de fournir d'autres secours sur le champ: de façon qu'on ne cite pas ceci pour la somme, mais seulement pour l'exemple, & pour montrer qu'il est possible de mettre le Peuple, apres avoir donné de l'argent en une meilleure situation qu'il n'étoit auparavant, en tirant cette amelioration des tresors de la terre où ils étoient aneantis par les méprises dont on a tant parlé, qui ont été si loin, que l'on a souvent mis en vente, ces aneantissemens à un pour cent, ainsi qu'on est obligé de convenir. Or comme il y a pour cinq cens millions & davantage de diminution en France dans ses revenus depuis trente ans, par de pa-

reilles causes ; il s'en faut beaucoup que cet article des Tailles soit l'unique principe. De façon, qu'il y a bien des sommes à recevoir au Roy pour former le capital d'un rachapt si considerable & si utile au Peuple. De plus, il y a une infinité d'impôt dont le Roy ne tire presque rien, qui causent un mal extraordinaire au Commerce, dont les commerçeants racheteroient l'exemption à un denier tres-haut, & y gagneroient encor ; l'on en indiquera pour plus de quarante millions payables en moins de six mois, pourvû que l'on voulut cesser les nouvelles créations, qui mettent toutes les familles dans la derniere extremité ; car comme les Charges forment un effet considerable dans l'Etat, étans tirées hors du commerce, par la création des nouvelles, cela ruine tous ceux qui en sont revêtus lorsqu'ils sont dans l'obligation de les vendre, ainsi que leurs creanciers, jusqu'à l'infini.

Et enfin, outre toutes ces resources, pourquoi le Roy n'en usera-t'il pas dans les besoins comme tous les hommes du

monde, qu'il prenne de l'argent en rente au plus bas denier que faire se poura. Les deux Edits dont on a tant parlé une fois publiez, feroient que tout le monde s'empresseroit de luy en donner; parce qu'outre que c'est une suite necessaire de la richesse du Peuple, qui augmenteroit considerablement, c'est que l'augmentation certaine des biens du Roi, assureroit dans l'esprit de ces mêmes Peuples, & le capital & les arerages. Et suposé qu'il luy falût cinquante millions par an d'extraordinaire, jusqu'à la fin de la guerre, & qu'il fut dans l'obligation de tout prendre en rente, dequoi on ne convient pas, quand elle dureroit encore quatre ans, ce ne seroit que dix millions de rente qu'il se seroit endeté, & les Peuples ou l'Etat de rien du tout, sans parler du rétablissement de leurs richesses. Or on demande si depuis quatre ans que la guerre est commencée, c'est la situation des choses, on est bien assuré qu'il en coûte plus de cent millions de rente au Roy ou à l'Etat. Le lendemain de la publication de ces Edits, les Denrées reprenant leur an-

cien prix, reformeront les revenus, dont ſe tirent les capitaux des parties de rente; & la création des nouvelles charges qui ſera ceſſée, ôtant d'un côté le commerce de l'argent au denier dix, les traitans le faiſant valoir ſur ce pié, dont tout le dechet du prix ordinaire retomboit ſur le Roy, & de l'autre remettant toutes les Charges dans le trafic ordinaire, cela rétablira les choſes dans l'ancien cours, qui eſt de faire empreſſer les Peuples à conſtituer ſur le Roy; mais il eſt neceſſaire, pour maintenir ce commerce, d'y conſerver la bonne foy, pour l'intereſt même de Sa Majeſté, ſans que l'autorité Souveraine y puiſſe introduire aucune juriſprudence ſinguliere lors du raquit, ainſi qu'on a vû autrefois, qui ne fut reçûë entre deux Particuliers. De même que dans une armée il faut abſolument payer les vivres ſur le pied courant, ſi on veut qu'elles puiſſes ſubſiſter; car bien qu'il n'y eût rien de ſi aiſé que de les avoir pour rien une premiere fois, comme de cette maniere, les Pourvoyeurs n'y reviendroient plus, cela feroit tout perir. Il feroit encore neceſſaire qu'il y

eut un Bureau particulier pour le rachapt de ces sortes de rentes par le Roy même en perdant par les Proprietaires trois mois de leur interest, ce seroit le moyen d'y faire aporter tous les dépôts de France ainsi que de l'argent des mineurs, voyant qu'on seroit assuré d'avoir son interét & de retirer son capital sans nulle risque, quant on voudroit. Il seroit encore à propos que ces sortes de rentes ne pussent jamais être saisie pour la déte des transportants, ne conservant ni suite ni hipoteque, non plus que l'argent même; ensorte que tout payement fait & endossé sur le premier instrument, seroit bon & valable, soit pour le capital ou les interêts, horsmis en cas de stetionnat ou de larcin, lors qu'il y auroit une dénonciation précédente, on est certain qu'on en aporteroit plus qu'on ne voudroit; & le Roy dés la premiere année par le moyen des Edits dont on a parlé, auroit plus qu'il ne faudroit d'augmentations pour payer l'interêt de cinquante millions; dans la seconde, pour payer celui de plus de 100 millions, & dans la troisiéme, ses revenus ordinaires iroient

à plus de 150 millions, cette augmentation continuant jusques à ce qu'ils eussent doublé, même en temps de guerre; & tout cela, parce que la consommation redûëment permise & possible par la liberté des chemins, & la certitude & juste repartition des Tailles, une Ferme de 1000 liv. qui ne payera cette année à Sa Majesté que 100 liv. de Tailles & 40 liv. pour sa cotte part, du rachapt des Aides & Doüanes, sur les sorties & passages, reprendra son prix d'autrefois de deux mil livres, ainsi ce sera sur le même pié d'impôt 280 liv. sans que le Proprietaire se puisse plaindre de cette augmentation, qui ne sera que l'effet de celle de sa richesse. Cet article seul va à plus de 50 millions d'augmentation par an, & les Gabelles & Domaines, qui marchent comme les richesses du Pays, recevront un même acroissement, puisque la dépense de bouche étant un des premiers effets de l'opulence, principalement chez les pauvres, qui font la plus considerable consommation de la Gabelle, il est necessaire qu'elle ressente les effets de ce changement de Scene.

Pour les Domaines, le Papier de formule & le contrôle, y tenant autre place essentielle, ils augmenteront à proportion des fonds qui seront contestez en Justice, dans les occasions, suivant qu'ils seront en valeur, au lieu que la plupart, bien loin de faire naître des Procés pour la proprieté, étoient presque à l'abandon. Et quand le Roy aura cent millions de rente plus qu'il n'avoit, ce sera parce que ses Sujets auront cinq cens millions plus qu'ils n'ont presentement, & qu'ils avoient autrefois, dont ils n'ont été privez, sans que personne en aye profité, qu'à cause qu'on a quité les manieres usitées de lever les droits du Prince dans tous les Estats du monde, tant anciens que modernes, pour en prendre de toutes particulieres & inconnuës à toute la terre, dont le recit fait horreur, ainsi que les effets, qui ne sont rien autre chose que de faire perir de faim & de misere un Peuple tres laborieux dans le plus fertile Pays du monde, & sous le meilleur Prince qui fut jamais; & ce qu'il y a de plus surprenant, ces malheureux effets étans produits par de tres-habiles & de

tres-integres Ministres. Mais c'est que le gouvernement d'un Etat, à l'égard des Finances, n'étant autre chose que la regie du commerce, tant du dedans que du dehors du Royaume, ainsi que de l'Agriculture, pour en tirer les droits du Prince; cela ne se peut faire que par une parfaite connoissance du détail & une infinité de circonstances qu'il leur est impossible de connoître par euxmêmes: Ainsi toutes les mesures qu'ils peuvent prendre, dépendant absolument des faits particuliers, ils n'arivent chez eux, que tres corompus; ainsi on peut tirer toutes les consequences de cette situation. Et comme il y a longtemps que ce mal a commencé, s'étant facilement introduit, parce que les effets n'en étoient pas à beaucoup prés si pernicieux dans ses principes, ce qui l'a fait recevoir plus aisément; il s'est tellement enraciné, & s'est formé tant de créatures, que tout le monde concourt tous les jours auprés d'un premier Ministre pour les augmenter & pour s'oposer à leur cessation. En effet, on maintien qu'on a établi des impôts, & on l'a as-

ſez fait voir, qui ont fait quatre fois plus de tort au Roy qu'ils ne luy ont profité, & cent fois plus de perte au Peuple en general, qu'il n'en revenoit d'utilité aux entrepreneurs. Cependant, il eſt preſque impoſſible qu'une ruine ſi generale ne ſoit pas la victime d'interêt ſi peu conſiderable; & cela parce que l'interêt particulier étant toûjours beaucoup plus ſenſible, & bien mieux ménagé que le general, on employe toutes ſortes de moyens pour le ſoûtenir, & le Peuple n'a perſonne pour le faire entendre, l'habilité conſiſtant à cacher le point de vûë, qui peut faire connoître d'une maniere évidente que ce profit que l'on fait eſt cela même qui ruine & le Roy & le Peuple. Ainſi voila la malheureuſe ſituation d'un premier Miniſtre, de voir toute la Terre en mouvement & toute la faveur en action, nonſeulement pour le tromper, mais pour l'obliger à immoler, & ſon Prince & le Peuple, à des interêts particuliers, n'étant aplaudi par tous ceux qui prétendent former ſeuls le monde, qu'à proportion qu'il donne dans cette
ſurpriſe

surprise, & il ne pourroit pas entreprendre de faire le moindre pas en arriere, sans s'atirer tous ceux qu'on vient de dire sur les bras ; outre que suivant les routes tracées de quelques dereglemens qu'elles soient acompagnées, il n'est garand de rien, & les agrémens qui accompagnent la place qu'il remplit, ausquelles il est tres-naturel d'être sensible, ne courent aucun risque, ni pour luy ni pour les siens, quelques desordres qui arrivent, au lieu que dans la moindre nouveauté, ayant tous ceux dont on vient de parler déchainez contre luy, il prendroit tous les accidens sur son compte, & il est bien difficile qu'il les pût ou prévoir ou conjurer, parce que ne pouvant faire un pas dans cette occasion sans une parfaite connoissance du détail de tout le Royaume, ainsi qu'on a pû voir par ces Memoires ; il ne la sçauroit avoir sans la pratique, de tous les états & de toutes les conditions, ce que l'on n'a jamais vû dans aucun Ministre : De façon, que ne l'ayant point par luy-même, il est pareillement dans l'obliga-

tion de ne s'en raporter à personne, par les raisons qu'on vient de dire ; ce qui fait esperer le succez de ces Memoires, est qu'ils découvrent sincerement ce détail, dont la parfaite connoissance est si avantageuse au Roy & au Public, & qu'on prenoit tant de peine à cacher à ceux qui pouvoient arrêter le desordre, dont le premier pas du remede est de faire connoître, comme l'on fait, qu'il n'est point besoin de mouvement extraordinaire, ni de rien mettre au hazard, mais seulement de permettre au Peuple d'être riche, de labourer, & de commercer, en en faisant part au Roi, sans qu'il soit necessaire d'autre chose, que d'arêter ceux qui avoient interêt à ruiner tout, & obligeant les Fermiers de Sa Majesté à recevoir en un seul payement, sans nuls frais des Receveurs des Tailles, le prix de leurs Fermes, avec tel profit qu'il plairoit au Roy de leur donner, & pour lequel apres avoir acablé les Peuples, ils étoient souvent obligez de faire banqueroute eux-mêmes ; ou plûtôt comme toutes les Fermes ne se tiennent plus à forfait, à cause des dimi-

nutions prétenduës par les Fermiers. Il n'est point necessaire de mouvement pour changer la nature des impôts qui les composent, ce qui sert encore de réponse à l'objection de ceux qui prétendent qu'il faut attendre la Paix pour faire ces changemens. Ainsi pour faire avoir au Roi tout l'argent necessaire pour la dépense, tant ordinaire qu'extraordinaire, il est seulement besoin de tirer du neant, en faveur de ses Peuples, tous les biens anéantis depuis trente ans. Et comme depuis ce temps, on maintient que pour une pistole d'augmentation que le Roi reçoit, il en coûte 19 en pure perte au Peuple ; ce sont ces 19 que l'on veut faire revivre en 24 heures ; & lorsque Sa Majesté crée ou des rentes sur la maison de Ville de Paris, ou des Charges qui donnent du revenu, il ne doute pas qu'il ne reçoive de l'argent de ceux qui les veulent posseder ; avec combien plus de raisons doit-il esperer, en donnant plus de 500 millions de rente à ses Peuples, d'en recevoir bien davantage, avec encore cette difference que c'est dans le premier cas, toû-

jours ſur ce même Peuple que ſe forme le fond en l'état qu'il eſt, avec même ſouvent la mépriſe traitée ci-deſſus, c'eſt-à-dire, que la demande même de l'argent porte avec elle la diminution des fonds, au lieu que dans l'eſpece que l'on propoſe, c'eſt juſtement tout le contraire; & que comme par ci-devant plus le Peuple payoit d'argent à l'extraordinaire, plus il augmentoit ſa ruine, en achetant en quelque maniere ſa deſtruction. Dans cette occaſion, à chaque ſomme que le Roy recevra à l'avenir de la façon propoſée par ces Memoires, ce ſera autant de diminution que la miſere ſouffrira; parce que comme la cauſe en étoit augmentée dans l'un, elle ſera aneantie dans l'autre; & à l'égard des recouvrements pour les avances que l'on poura faire au Roy ſur de pareils fonds, au lieu de venir mettre la deſolation par tout, comme ci-devant, parce que les ſommes demandées portoient avec elles l'impoſſibilité de payer, en ruinant les principes d'où ſe forme l'argent chez le Peuple; tout au contraire, l'argent que l'on demandera

en ouvrira la ſource, qui étoit tarie chez ce même Peuple. Et pour l'avance des revenus ordinaires, elle eſt d'autant plus aiſée qu'elle n'étoit ci-devant, qu'il eſt plus facile à un Fermier ou Proprietaire d'une Terre de 1000 liv. dont les meubles, fruits ou levées, étans ſur la terre, vallent pour l'ordinaire trois ou quatre mille livres, d'avancer environ 100 liv. huit mois devant qu'il les dût, qu'à un traitant d'avancer pluſieurs fois plus qu'il n'a vaillant.

Pour finir & reduire ces Memoires, on demeure d'acord qu'il eſt ridicule d'avancer que le Roi puiſſe tirer le double de ce qu'il leve à preſent, les choſes demeurant en l'état qu'ils ſont ; mais il eſt également opoſé à la verité, de nier que le Proprietaire d'un arpent de vigne, autrefois de valeur de 100 liv. de rente, & preſentement abandonné, ne veule ou ne puiſſe pas donner une piſtole, voire deux à Sa Majeſté, du moment que la cauſe de cét aneantiſſement ſera levée, en quoi il recevra bien plus d'utilité que Sa Majeſté même. Ainſi pour nier ce qui eſt contenu dans ces reſle-

xions, sçavoir que la France est diminuée de plus de moitié dans ses revenus depuis trente ans, sans que personne en aye profité, que bien loin que l'augmentation des revenus du Roy en soit cause, ils ont bien moins haussé depuis 1660. qu'ils n'avoient fait depuis 200 ans en pareil espace de temps, que même cette augmentation coûte au Peuple dix pour un de ce qu'il en revient au Roy, ce qui n'a jamais eu d'exemple, qu'il n'y a point de Prince sur la Terre qui ne tire beaucoup davantage à proportion de ses Sujets, & qu'il n'y a point pareillement de Peuple, à qui il en coûte le quart à proportion, pour les subsides du Prince, de ce qu'il en coûte à celuy de France; & qu'enfin, le Roy peut en quinze jours se mettre, Luy & ses Peuples, sur le pié de tous ses voisins, c'est-à-dire, doubler ses revenus en doublant ceux de ses Sujets. Pour nier, dis-je toutes ces choses, ou plûtôt tous ces faits, il faut soûtenir que la France est autant cultivée, & en valeur, à l'égard du commerce & du labourage, qu'elle peut être, ou qu'elle a jamais été, ou que

que quand elle le ſeroit davantage, les Peuples n'en ſeroient pas plus riches, & par conſequent Sa Majeſté. Or l'un ne peut être ſoûtenu, ſans impoſer aux yeux de toute la Terre, & l'autre ſans renoncer à la raiſon. A l'égard du delay, qui eſt où ſe retranchent les Deffenſeurs, ou plûtôt les Favoris de la ſituation preſente, ſi préjudiciable au Roy & au Peuple, en prétendant que le temps n'eſt pas propre. Il faut renoncer pareillement au ſens commun, pour dire qu'un homme qui voit perir plein ſes caves de Vin, faute de trouver à qui les vendre, a beſoin que la Paix ſoit faite, pour les porter à douze ou quinze lieuës de chez luy, où il vaut un prix exceſſif, & en raporter en contr'échange les Marchandiſes du lieu, dont le manque de debit faiſoit ſouffrir le même ſort aux gens de la contrée. Et à l'égard de la Taille, il ne s'agit d'autre choſe que de faire obſerver les Ordonnances, c'eſt-à-dire, empêcher la prévarication. Or on n'a jamais dit qu'il faloit que la Paix fut faite pour être en pouvoir de rendre Juſtice; ainſi ces

ſortes de raiſons ne peuvent être alleguées que par des Parties intereſſées au maintien de ce deſordre.



Reduction de ces Memoires en 25 Articles.

LA Suede & le Dannemark unis enſemble comme elles étoient il y a 150 ans, ſont beaucoup plus étendus que n'eſt la France, cependant le produit, tant à l'égard du Prince que des Peuples, ne va pas à la dixiéme partie de celui de la France.

2. La raiſon de cette difference eſt, que le terroir de la France eſt excelent pour produire les Denrées neceſſaires à la vie, & que celui du Dannemark & de la Suede, ne vaut rien du tout.

3. Quelque bonne que ſoit une Terre, quand elle n'eſt pas cultivée, elle eſt la même à l'égard du Proprietaire & du Prince, comme ſi elle ne valoit rien du tout.

4. C'est un fait qui ne peut être contesté, que plus de la moitié de la France est ou en friche ou mal cultivée, c'est-à-dire beaucoup moins qu'elle ne le pouroit être, & même qu'elle n'étoit autrefois, ce qui est encore plus ruineux que si le terroir étoit entierement abandonné; parce que le produit ne peut répondre aux frais de la culture.

5. Il est certain que cette diminution a une estimation & un prix fixe, comme celui de tous les revenus du monde, n'y ayant rien qu'on ne puisse estimer.

6. Apres une exacte recherche, on trouve que cette diminution va à plus de 500 millions par an, dont il ne faut point d'autre marque, que tous les immeubles ne sont pas l'un portant l'autre à la moitié du prix qu'ils étoient autrefois.

7. Il est encore certain qu'un si grand desordre, qui n'a jamais eu d'exemple depuis la creation du monde, qu'un Royaume opulent ait perdu la moitié de ses richesses en 30 ou 40 années, & cela sans peste, tremblemens de terre, guerre civile & étrangere, ou autres de ces

grands accidens, qui ruinent les Monarchies. Il est certain, dis-je, que cela a une cause, & que ce n'est point l'effet du hazard.

8. Il est indubitable que qui pouroit trouver cette cause, & l'exposer en vente au Peuple, il n'y a point de marché au monde, ou le Roi & ses Sujets gagnassent davantage.

9. Quoique ce soit qu'ils donnassent pourvû qu'il fut au dessous de la somme qu'ils gagneroient, il est certain que ce seroit un Edit qui seroit profitable au Peuple, puisqu'ils entreroient en possession d'une chose qu'ils n'avoient pas, & qu'il leur seroit tres-avantageuse, le Roi payé.

10. Il est encore hors de doute qu'un homme qui laisse son bien en friche souffre une plus grande violence que celui dont les heritages sont saisis, & comme il ne faut qu'un quart-d'heure pour remettre ce dernier en possession, par la main levée qu'on luy signifieroit, il n'en faut pas davantage pour remettre le premier en état de cultiver sa terre.

11. Tout consiste donc à trouver la

cause de cet abandonnement, pour pouvoir en 24 heures rendre le Roy, & ses Peuples tres-riches.

12. Il ne peut avoir que deux causes, qui empêchent un homme de cultiver sa terre, ou parce qu'il faut une certaine opulence, qu'il n'est point en état de se procurer, ni par lui ni par emprunt, ou à cause qu'apres l'avoir cultivée, il ne pouroit pas avoir le debit de sa production, comme il faisoit autrefois, ce qui lui fairoit perdre toutes ses avances & qui le jette dans le malheureux interêt de laisser son bien en friche.

13. C'est justement ce qui se passe par la taille arbitraire pour le premier empêchement; ensorte qu'étant tres-ordinaire qu'une grande recepte ne paye rien, ou peu de chose de taille, pendant qu'un miserable, qui n'a que ses bras pour la subsistance de luy & de sa famille, est acablé; la raison pour laquelle il ne l'est pas davantage, est que si on l'imposoit encore à une plus haute somme, on n'en pouroit recouvrer le payement; ainsi s'il entreprenoit de labourer de la terre qui est en

friche, la recolte ne seroit pas pour luy, & il perdroit encore les frais qui sont considerables.

14. Et pour le second obstacle de ne point cultiver la terre, à cause qu'apres la recolte on ne pouroit avoir le debit des denrées, les droits d'Aide, & de Doüane sur les sorties & passages du Royaume, quatre fois plus forts que la marchandise ne peut porter, ce qui ruine même les droits du Roy, puisqu'il ne lui en revient rien, ont mis les choses sur un pied, qu'il ne se consomme pas la quatriéme partie qu'il se faisoit il y a 30 ou 40 ans; & il n'est point surprenant de voir tout une contrée ne boire que de l'eau pendant qu'on arrache les vins & les arbres dans une contrée voisine; & bien loin que les Droits du Roy en soient augmentez, cela a empêché qu'ils n'ayent doublé depuis 1660 comme ils avoient fait tous les 30 ans, depuis 1447. jusqu'en ladite année de 1660.

15. Le remede à tout cela est aisé, pourvû qu'on ne veuille avoir égard qu'aux interêts du Roi & des Peuples

dans

dans le genre de subsides : Il faut voir s'il n'y en a aucun qui faisant passer l'argent immediatement de la main du Peuple en celle du Roy, aye d'ailleurs une regle & un niveau si certain de proportion avec chaque état ; ensorte que le pauvre paye comme pauvre, & le riche comme riche, & cela sans ministere de Juge ni d'autorité, à laquelle on ne peut avoir de recours, sans qu'il en coûte en frais & en perte de temps, une fois davantage qu'il ne faut pour satisfaire à l'impôt.

16. Dans l'Edit de la capitation, on a eu intention de remedier à tous ces desordres, mais on peut dire que l'on n'a satisfait qu'à un point ; qui est de faire passer l'argent immediatement dans les mains du Roy, sans ministere de traitans : mais premierement la cause de l'abandonnement des Terres n'en est point levée ; en second lieu, cette regle de proportion qui fasse payer chaque particulier suivant son pouvoir ; bien loin d'y être gardée par tout, il se trouve des classes, où un homme qui a une Charge de 100 mille écus, & du bien

à proportion, paye la même chose qu'un autre, dont l'emploi ne coûte que 500 liv. ainsi comme pour les mettre à une même somme, il a falu faire décendre le puissant, étant impossible de faire monter l'autre. Il se trouve que le Roi ne tire pas, à beaucoup prés, le secours de son Sujet proportionné à ses forces, pendant que l'autre en est peut-être accablé; ce qui est cause que la suite de cette nouvelle découverte ne répond pas à ce qu'on s'en est promis.

17. Pour revenir donc au premier article de ces Memoires, & satisfaire à tous les besoins de l'Etat, & remettre tous les Peuples dans leur ancienne opulence, il n'est point necessaire de faire de miracle, mais seulement de cesser de faire une continuelle violence à la nature, en imitant & nos voisins & nos ancêtres, qui n'ont jamais connu que deux manieres d'impôts, sçavoir les feux, c'est-à-dire, les cheminées & la dixme des Terres, qui a été la premiere redevance des Roys de France, & ce n'est que par leurs donations que l'Eglise s'en est emparée.

18. De cette maniere, on satisfait à tout ce qui manque à la capitation, il y a autant de classes, que de degrez de richesses, sans que cela puisse former la moindre contestation, le Commerce & la Consommation n'en reçoivent pas la moindre ateinte ; & par tout où les Peuples ont pû choisir le genre d'impôt le plus commode, ils s'en sont tenus à ceux-là.

19. Au lieu de la dixme, afin de faire moins de mouvement, il ne faut qu'ordonner que la Taille sera assise suivant l'ocupation ; & qu'un homme qui n'a que son industrie, ne poura payer que depuis trois livres jusqu'à six ; de cette sorte à deux sols pour livre, elle remplira plus que la somme où elle est aujourd'hui, parce que les Villes taillables, où l'industrie paye la plus grande partie de la Taille, seront mises en tarif, ce qu'elles demandent toutes avec empressement ; & à l'égard des Aides, des Doüanes, & autres impôts des passages qui ruinent la consommation en en remetant sur la taille, jusqu'à la concurence du tiers de la taille, comme ils

étoient autrefois, & le surplus sur les cheminées, il se trouvera que les Peuples ne payeront pas la sixiéme partie de ce qu'ils payent aujourd'hui, & le Roy recevra le double de ses Revenus d'apresent; parce que la Taille y joint une partie des Aides, ayant pour tarif la valeur des heritages, ils reprendront leur prix d'autrefois, qui étoit le double de celui d'aujourd'hui, & par consequent la Taille doublera pareillement, sans que le Proprietaire s'en puisse plaindre, puisque l'augmentation des revenus du Roy ne sera qu'une suite de celle de son opulence.

20. Il ne faut point dire qu'il faut du temps pour cela, puisque entre la permission de vendre sa marchandise, quand il se trouve des personnes en état de l'acheter & la vendre, il n'y a que 24 heures d'intervale; & entre l'avoir venduë & être plus riche que l'on n'étoit, il n'y a aucun intervale; & entre être plus riche que l'on n'étoit, & faire plus de dépense, ou à acheter des fonds, ou à les cultiver mieux, il n'y a pareillement aucune intervale; & entre faire ces mou-

vements & jeter de l'argent parmi le Peuple, il n'y a point non plus d'intervale; & du moment que le Peuple a de l'argent, il consomme les fruits qu'il fait venir par son travail, & est en état de payer le Roy à proportion; ainsi tout dépend de la culture de la Terre, qui ne peut marcher tant qu'on ôte le pouvoir aux Laboureurs de faire les avances pour les cultures, & de debiter les denrées qui excroissent.

21. Ce qui fait qu'une maniere si avantageuse & au Roy & au Peuple, n'est point écoutée, c'est qu'étant aisée & faisant couler sans peine l'argent des mains du Peuple en celle du Prince, elle ne fait la fortune à personne, & par consequent ne se procure aucuns Patrons, mais bien au contraire, donne ateinte à une infinité de fortunes, qui ont toute la faveur.

22. Et pour dire un mot de la forte méprise qui est arrivée dans la création des nouvelles Charges, on soûtient qu'il n'y a point encore eu de maniere qui ait si fort ruiné la culture de la terre; parce qu'ayant presque toutes porté avec elles

une exemption des impôts publics; comme c'étoit des personnes puissantes qui les acqueroient, ils se déchargeoient de leurs impôts tres-considerables, sur une infinité de malheureux que cela mettoit tout à fait hors d'état de labourer la terre; outre que ces nouvelles créations aneantissant une infinité d'anciennes Charges achetées à la bonne foi, & qui faisoient presque tout le bien des familles; cela a établi pour principe qu'il n'en faloit plus conter aucune à l'avenir pour un bien certain, parce qu'étant susceptible à tous momens d'aneantissement, ceux qui les auroient achetez, où prêté leur argent pour cét effet, l'auroient entierement perdu; ensorte que le Roi a aneanti pour dix fois davantage de biens qu'il n'a reçû de secours de ces nouvelles créations, & fait que l'argent ne peut plus passer d'une main à l'autre, comme il faisoit autrefois, parce qu'on ne peut point dire qu'il y ait aucune acquisition assurée, n'y ayant rien de si pernicieux de prendre le capital du bien d'un particulier pour les besoins du Prince: Et comme dans les taxes qu'on a imposées sur les Officiers,

il y en avoit plusieurs beaucoup au dessus de leurs forces, les traitans en étans venus à des executions, ils en ont été entierement ruinez, bien que le Roi n'en aye rien reçû.

23. Il ne faut pas esperer que les traitans proposent jamais d'autres affaires, parce que leur intention étant d'avoir de fortes remises, ils ne les peuvent esperer que de recouvremens difficiles, & par consequent ruineux, leur étant avantageux à mesure qu'ils sont dommageables au Peuple ; parce que les frais des executions où il en faut venir, est partagé entr'eux, les Huissiers & les Recors qui leur font de fortes remises de ce qui leur est taxé.

24. Toutes ces veritez qui seront niées par les Traitans, & par ceux qui les protegent, qui sont en bien plus grand nombre qu'on ne croit, seront atestées par toutes les personnes des Provinces, qui sont de quelque consideration, soit dans les Charges ou dans le Commerce ; ensorte que ceux qui ont interêt de tout ruiner, étans seuls écoutez, on ne donne aucune audience aux personnes

qui voudroient tout ſauver, qui ne pourroient pas même la demander trop fortement, ſans courir riſque à leur particulier.

25. On a reduit ces Memoires par articles, afin de rendre la mauvaiſe foi de ceux qui en voudroient nier la conſequence plus ſenſible, parce que n'en pouvant conteſter aucun en particulier, ſans découvrir leur manque de lumiere ou de bonne foi; il faut qu'ils conviennent malgré qu'ils en ayent, que le Roi peut s'enrichir, lui & ſes Peuples, en quinze jours, lorſqu'il ne voudra plus ſouffrir que quelques Particuliers faſſent leur fortune à le ruiner, luy & ſes Sujets, & recouvrer par conſequent tout l'argent neceſſaire pour cette preſente guerre, ſans mettre ſes Peuples au deſeſpoir, comme on peut dire qu'eſt un homme qui ſe voit executé & vendu en ſes biens, pour des ſommes dix fois plus fortes qu'il n'a vaillant, ce qui le met à l'aumône, luy & ſa famille, ſans donner un denier au Roy, ainſi qu'il arrive tous les jours.

Tout cela ſans nul plus grand mouvement, que de faire executer les Mande-

mens des Tailles, qui portent qu'elle sera assise suivant les facultez de chacun, & d'i joindre une partie des Aides, comme on fait les Estapes, & comme cela étoit il y a trente ans, ce qui demande quatre fois moins de mouvement que la Capitation.

De cette maniere, on maintient que les Peuples auroient deux cens millions de rente en quinze jours, plus qu'ils n'avoient, par cette main levée de leurs biens auparavant saisis. Et comme il faut au Roi soixante millions par an d'extraordinaire, il y a mille façons de les avoir de ceux à qui on viendroit d'en rétablir quatre fois davantage, outre l'avenir qui doubleroit encore avant deux ou trois ans, qui seroient necessaires pour remettre les fonds.



Autre reduction encore plus ſommaire que la précédente.

L'Etat où la France eſt reduite preſentement, de ne pouvoir fournir au Roy, que par des empriſonnemens, & vente entiere des biens, les ſommes neceſſaires, ne vient point de leur excez, mais de ce que tous les biens des Peuples ſont ſaiſis depuis trente ans, & qu'ils n'en ont aucune diſpoſition.

En effet, la Taille arbitraire contraint un Marchand de cacher ſon argent, & un Laboureur de laiſſer ſa Terre en friche ; parce que ſi l'un vouloit faire Commerce, & l'autre labourer, ils ſeroient tous deux accablez de Taille par les perſonnes puiſſantes, qui ſont en poſſeſſion de ne rien payer, ou peu de choſe.

Et les Aides, les Doüanes & les Impôts ſur les paſſages & ſorties du Royaume, quatre fois plus forts que la Marchandiſe ne peut porter, font qu'un hom-

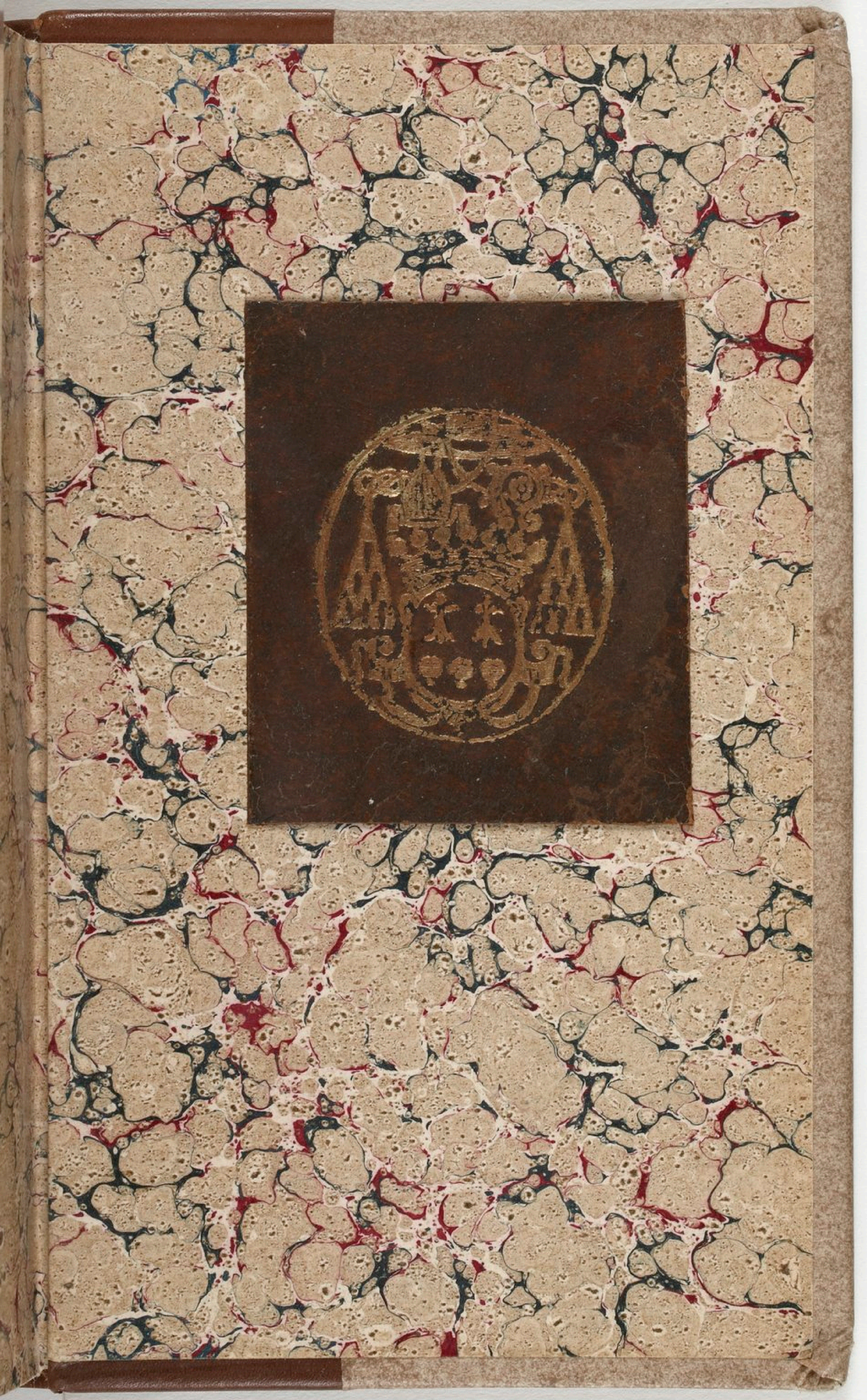
me voit perir plain ſes Caves de boiſſons pendant qu'elles ſont tres cheres dans ſon voiſinage, ce qui fait plus de 500. millions de rente de diminution dans le revenu du Royaume.

Si le Roy veut bien expoſer en vente la cauſe qui produit cette perte, qui va toûjours en augmentant, puiſqu'on maintien qu'il ne reçoit point une piſtole qu'il n'en coûte dix en pure perte à ſon Royaume; il aura cent mille Marchands en vingtquatre heures, qui ne l'auront pas ſi-tôt payé, qu'ils ſeront plus riches qu'ils n'étoient; parce que des cauſes contraires, les effets ſont contraires, c'eſt-à-dire, que le Roy veuille bien revendre à ſes Peuples la joüiſſance de leurs biens, ſans qu'il ſoit beſoin de congedier ni Fermiers ni Traitans.

FIN.

27 novembre







DETA
DE
FRAN